COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS
www.grand-albigeois.fr

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Albi
Arthès
Cambon d'Albi
Carlus
Castelnau de Lévis
Cunac
Dénat
Fréjairolles
Le Séquestre
Lescure d'Albigeois
Marssac-sur-Tarn
Puygouzon
Rouffiac
Saint-Juéry
Saliès
Terssac

MJ4 / Document mis à jour par arrêté communautaire

5 - ANNEXES

5.1. Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

5.1.3. PPR

5.1.3.a. PPR effondrement des berges

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Risques Environnement et Sécurité
Bureau Prévention des Risques

Arrêté du 14 DEC. 2022
approuvant le Plan de Prévention des Risques révisé mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque « effondrement des berges » sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles, pour le risque mouvement de terrain – effondrement des berges, sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castenau-de-Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terssac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques révisé mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2022 ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Vu la décision N°07617P0028 du 26 avril 2017 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable à l'approbation du plan révisé de prévention des risques naturels prévisibles, pour le risque mouvement de terrain – effondrement de berges, sur la rivière Tarn et ses affluents, assorti d'une recommandation, émis par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport du 16 août 2022 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn, relatif à la demande d'approbation de la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents, en date du 05/12/2022 ;

Considérant que la révision des plans de prévention du risque « effondrement des berges », approuvés en 1999 et 2000, est nécessaire pour prendre en compte les évolutions de la doctrine nationale en matière des risques et pour effectuer un bilan des enjeux exposés, la précision des outils géomatiques et la connaissance des phénomènes s'étant affinées ;

Considérant que par la réalisation de ses engagements telle que décrite dans le rapport du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn, relatif à la demande d'approbation du plan de prévention du risque révisé mouvement de terrain – effondrement de berges sur la rivière Tarn en date du 05/12/2022, le responsable de projet répond en ce sens à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications et ajouts ne mettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

Article 1er - Les arrêtés du 10 décembre 1999 et du 14 novembre 2000 approuvant les plans de prévention du risque « effondrement de berges » sur la rivière Tarn et ses affluents sont abrogés.

Article 2 - Le plan de prévention des risques révisé mouvement de terrain – effondrement de berges sur la rivière Tarn et ses affluents est approuvé. Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du Code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 3 - Le plan de prévention des risques révisé mouvement de terrain – effondrement des berges de la rivière Tarn et de ses affluents concerne les communes suivantes : **Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Couffouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice-la-Pointe et Terssac.**

Article 4 - Une copie du plan révisé sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 3 et aux présidents de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la communauté de communes Tarn-Agout et du syndicat mixte de rivière Tarn.

Article 5 - Conformément à l'article R562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ainsi que dans la « dépêche du midi », rubrique « annonces légales ».

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 7 - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Tarn, dans les mairies citées à l'article 3 et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, cités à l'article 4. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article précédent.

Article 8 - Conformément à l'article L562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques révisé mouvement de terrain – effondrement de berges de la rivière Tarn et de ses affluents, servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera, conformément à l'article L-163-60 du Code de l'urbanisme, annexé au document d'urbanisme par le maire de chacune des communes citées à l'article 3 ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'établissement des documents d'urbanisme cités à l'article 4, dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du plan.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Fait à Albi, le **14 DEC. 2022**

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du Ministère chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ».

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Note de présentation

Révision 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE....7
II. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE....8
II.1. Rappel de l'objet du PPRN....8
II.2. Prescription du PPRN....9
II.3. Approbation et révision du PPRN....9
II.4. Contenu du PPRN....9
III. PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE ÉTUDIÉ....10
III.1. Situation....10
III.2. Délimitation détaillée....11
III.3. Contexte géologique....13
III.3.1. Les principales formations géologiques....14
III.3.2. Hydrogéologie....15
III.4. Aperçu démographique....16
IV. LES PHÉNOMÈNES NATURELS ÉTUDIÉS....17
IV.1. Définitions....17
IV.2. Cartographie géologique....17
IV.2.1. Secteur 1 : de Mézens à Rabastens....17
IV.2.2. Secteur 2 : de Rabastens à Lisle-sur-Tarn....18
IV.2.3. Secteur 3 : de Lisle-sur-Tarn à Gaillac....19
IV.2.4. Secteur 4 : de Gaillac à Marssac....20
IV.2.5. Secteur 5 : de Marssac-sur-Tarn à Albi....22
IV.2.6. Secteur 6 : d'Albi à Saint-Juéry....23
IV.2.7. Secteur 7 : à l'amont de Saint-Juéry....24
IV.3. Structures géologiques des berges....25
IV.4. Typologie morphologique....26
IV.4.1. Principes....26
IV.4.2. Exploitation de la topographie....28
IV.4.3. Typologie proposée....29
IV.5. Contenu et forme de la carte des phénomènes naturels....29
IV.6. Sources d'informations relatives aux phénomènes....30
V. LES ALÉAS....31
V.1. Définition....31
V.1.1. Définition de la probabilité d'occurrence....32
V.1.2. Définition de l'intensité....32
V.1.3. Notion de zone de précaution....32
V.2. Emprise de la zone exposée....33

V.2.1. Activité des berges....33
V.2.2. Les berges à escarpement....33
V.2.3. Les berges inclinées....36
V.2.4. Les berges basses....37
V.2.5. Cas particuliers....37
V.3. Représentation des aléas....41
VI. LES ENJEUX....42
VI.1. Notion de zone urbanisée ou assimilable pour le PPRN....42
VI.2. Notion de zone non urbanisée ou assimilable pour le PPRN....44
VI.3. Cartographie des enjeux....44
VI.4. La population concernée....45
VII. DÉTERMINATION DU RISQUE MOUVEMENT DE BERGES....47
VIII. LE ZONAGE ET LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES....47
IX. BIBLIOGRAPHIE....49
X. ANNEXES....51

Abréviations et sigles

PPRN plan de prévention des risques naturels prévisibles

DDT direction départementale des territoires

PLU plan local d'urbanisme

PLUI plan local d'urbanisme intercommunale

I. Préambule

La Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT 81) est chargée de réviser le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) relatif aux mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents entre Saint-Juéry et Mézens.

La liste des dix-neuf communes concernées est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1: Liste des communes concernées par le PPRN.

	Code INSEE	Commune
1	81004	Albi
2	81018	Arthès
3	81038	Brens
4	81063	Castelnau-de-Lévis
5	81070	Coufouleux
6	81099	Gaillac
7	81112	Labastide-de-Lévis
8	81131	Lagrave
9	81144	Lescure-d'Albigeois
10	81145	Lisle-sur-Tarn
11	81149	Loupiac
12	81156	Marssac-sur-Tarn
13	81164	Mézens
14	81171	Montans
15	81220	Rabastens
16	81225	Rivières
17	81257	Saint-Juéry
18	81271	Saint-Sulpice
19	81297	Terssac

Ce PPRN a vocation à abroger :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) relatif au risque effondrement des berges sur les communes de Brens, Couffouleux, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières et Saint-Sulpice, approuvé le 10 décembre 1999

- le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) relatif aux risques d'effondrement des berges sur les communes d'Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure d'Albigeois, Marssac-sur-Tarn, Rivières, Saint-Juéry et Terssac, approuvé le 14 novembre 2000.

La DDT 81 a confié à Alp'Géorisques la réalisation des études techniques nécessaires. Ces études visent notamment à établir une nouvelle cartographie des aléas de mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents, une carte des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire et son règlement.

Cette note de présentation expose notamment les données utilisées et les méthodologies mises en œuvre pour l'établissement de la cartographie des aléas et des enjeux. Elle présente également les principes d'élaboration du zonage réglementaire. La présente note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire ainsi que le règlement associé constituent le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La cartographie a été élaborée à partir de reconnaissances de terrain effectuées ou supervisées par Jean-Pierre Rossetti du bureau d'études Alp'Géorisques. Les études techniques disponibles ont été exploitées et des informations collectées auprès des municipalités et des services déconcentrés de l'État.

***Remarque**. Les études techniques réalisées ou exploitées dans le cadre de l'élaboration du PPRN ne sont pas reprises ici dans leur intégralité. Seules les informations essentielles ont été reprises et, si nécessaires, retranscrites sous une forme non technique. Des numéros entre crochets [x] renvoient aux références bibliographiques récapitulées en pages 49 et suivantes.*

II. Contexte législatif et réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est établi en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement fixent les modalités d'application de ces textes. Un ensemble de guides méthodologiques récapitulent ces textes et proposent des orientations et des méthodes de mise en œuvre. Un guide méthodologique général [8] résume l'ensemble de la démarche technique et administrative d'élaboration des PPRN.

II.1. Rappel de l'objet du PPRN

Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

II.2. Prescription du PPRN

Les articles R. 562-1 et R. 562-2 du Code de l'environnement définissent les modalités de prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Le plan de prévention des risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 mars 2022.

II.3. Approbation et révision du PPRN

Les articles R. 562-7, R. 562-8 et R. 562-9 du Code de l'environnement définissent les modalités d'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

II.4. Contenu du PPRN

L'article R. 562-3 du Code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

> ***Articles R. 562-3***
>
> *« Le dossier de projet de plan comprend :*
>
> *1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*
> *2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*
> *3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :*
> *a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*
> *b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »*

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement écrit.

Cette note décrit succinctement le territoire concerné et son contexte géographique, démographique et économique. Elle présente en outre les phénomènes naturels pris en compte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles, les enjeux présents et les aléas auxquels le territoire est exposé. Elle expose également les différentes catégories de zonage réglementaire et ses principes.

III. Présentation du périmètre étudié

III.1. Situation

Les phénomènes des mouvements de terrain des berges sont étudiés sur un secteur qui comprend les 19 communes suivantes : Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Coufouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice et Terssac.

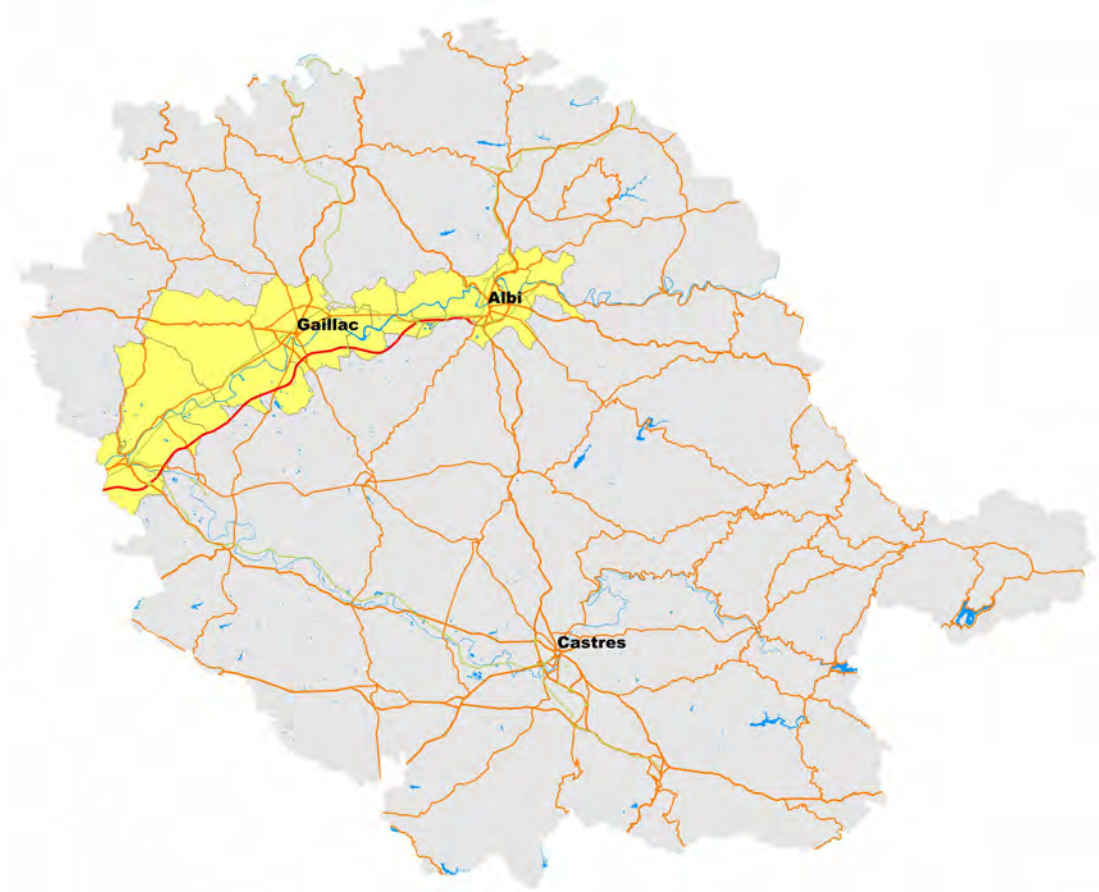


Figure 1: Localisation des communes concernées par le PPRN. (BDCarto®)

Dans la zone étudiée, la hauteur des berges varie de quelques mètres à plus de 30 m. Les berges de 10 à 20 m de hauteur sont fréquentes sur le Tarn.

Le périmètre étudié correspond aux berges du Tarn sur tout son cours dans le territoire des communes étudiées (environ 78 km) et aux berges des affluents lorsque leur morphologie les expose à des mouvements de terrain (environ 67 km).

Au total, l'étude porte sur 145 km de cours d'eau et donc sur environ 290 km de berges dont 156 km pour les berges du Tarn.

III.2. Délimitation détaillée

Les cours d'eau dont les berges sont intégrées au périmètre du PPRN sont récapitulés dans le tableau 2 et localisés sur une carte d'ensemble (fig. 2).

Tableau 2: Cours d'eau concernés par le PPRN.

Cours d'eau	Intégration au périmètre	Observations
Le Tarn	en totalité*	-
Ruisseau de Sarlan	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Le Riols	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Cunac	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Coules	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Caussels	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
ruisseau de la Mouline	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
ruisseau de Séoux	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
ruisseau de Jussens ;	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau des Moulines	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Pisse-Vieille	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Carrofoul	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Le Lavergne	en partie	Affluent de rive droite du Carrofoul
Le Luzert	en partie	affluent de rive droite du Tarn
La Saudronne	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Le Riou Frech	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Vieulac	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Saudronne	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Viars	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Fontbareillères	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Rieucourt	en partie	Affluent de rive droite r^{au} de Fontbareillères
Ruisseau de Mérigot	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de Banis	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Rieutort	en partie	Affluent de rive droite du r^{au} de Banis
Riou Frayzi	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Fontjalabert	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau des Rodes	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de La Mouline	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Parisot	en partie	Affluent de rive droite du r^{au} de La Mouline
Le Rivatel	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Prautis	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn

Cours d'eau	Intégration au périmètre	Observations
Rieu Vergnet	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau du Valadas	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de la Saudrone	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
L'Agout	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Passe	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
Ruisseau de la Mouline d'Azas	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de Merdayrol	en partie	Affluent de rive gauche du Tarn
Ruisseau de la Sauzière	en partie	Affluent de rive droite du Tarn
* sur les territoires des communes concernées		

Pour les affluents du Tarn, seules les zones suffisamment proches du Tarn et présentant une morphologie permettant des instabilités de berge significatives ont été retenues. Dans certains cas, le périmètre étudié a été limité arbitrairement aux zones présentant des enjeux ou des manifestations passées des phénomènes.

Le périmètre étudié englobe les affluents de la confluence jusqu'à ce que l'un des critères suivants soit vérifié :

- limite des communes concernées par le PPRN ;
- évolution du lit avec une diminution de la hauteur de berges ou de la dimension du lit mineur telle que les instabilités potentielles deviennent durablement négligeables (dimensions inférieures à 2-3 m) ;
- apparition d'un lit de petites dimensions en sortie de zone à enjeux ;
- limite de la zone à enjeux ;
- limite du périmètre d'étude fixée par le service instructeur.

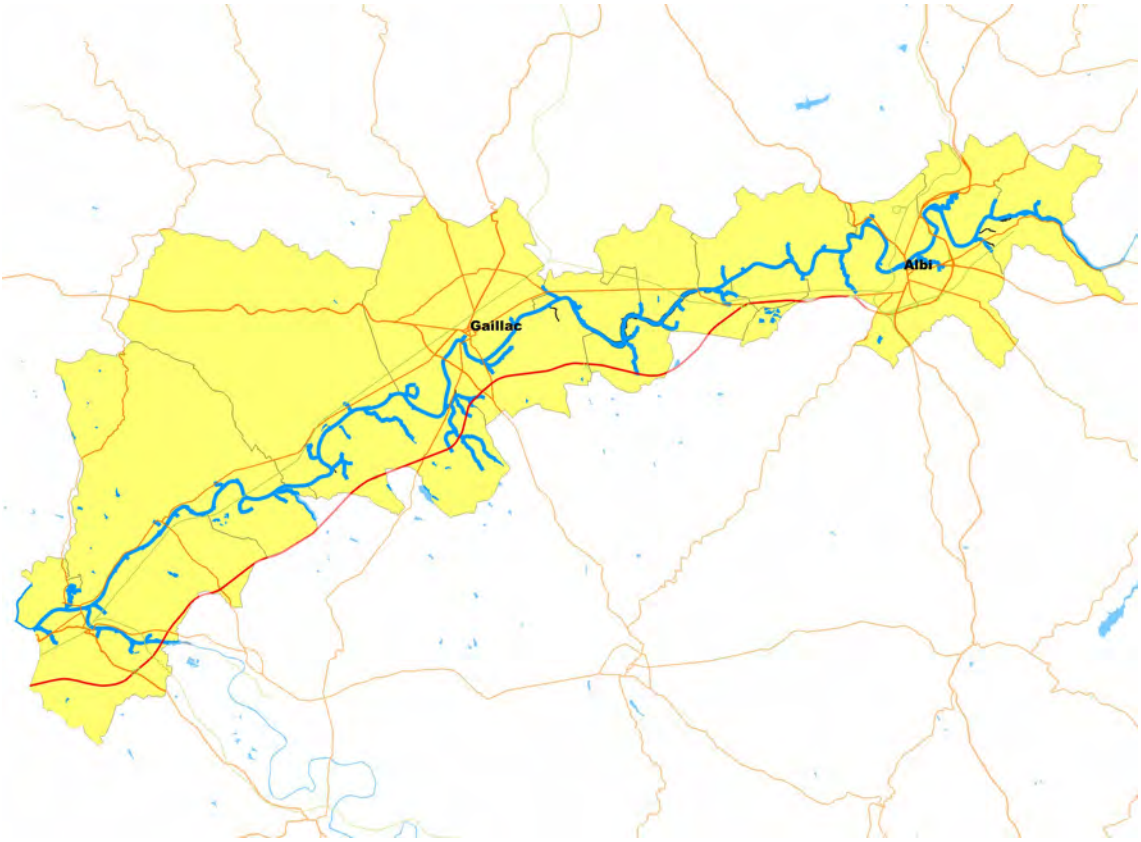


Figure 2: Le réseau hydrographique étudié.

III.3. Contexte géologique

Les données géologiques disponibles (feuilles 932 [22], 933 [19], 957 [27] et 958 [26] de la carte géologique de la France au 1/50 000) ne permettent pas une analyse détaillée de la géologie à l'échelle des berges du Tarn et de ses affluents.

Elles apportent en revanche des informations utiles à la compréhension du contexte géologique local et des mouvements de terrain qui affectent les berges du Tarn et de ses affluents. Ces informations ont été complétées par les observations effectuées sur le terrain.

***Remarque**. Les formations géologiques sont rattachées aux subdivisions stratigraphiques (chronologie relative utilisée en géologie) de l'échelle stratigraphique internationale. Ces subdivisions peuvent différer de celles utilisées dans les notices des cartes géologiques qui sont relativement anciennes.*

La terminologie utilisée pour la description des formations géologiques peut

---

en effet varier d'une feuille de la carte géologique à une autre. Pour faciliter la compréhension de la description proposée, une terminologie unique est utilisée ici.

III.3.1. Les principales formations géologiques

D'une manière générale, la géologie est assez homogène dans la zone étudiée. Entre Mézens et Saint-Juéry, les lits du Tarn et de ses affluents sont entaillés dans des formations sédimentaires continentales oligocènes (molasses) et éocènes (argiles) surmontées par divers ensembles d'alluvions récentes. À l'amont, le Tarn coule dans des formations gréseuses et schisteuses paléozoïques, localement recouvertes par des formations superficielles variées (alluvions, colluvions).

III.3.1.1. La molasse oligocène

Les molasses, qui appartiennent à la formation des molasses de l'Agennais, présentent divers faciès. Dans la zone étudiée, elles sont le plus souvent constituées par des alternances de sables et de graviers cimentés par une matrice calcaire tendre, avec des intercalations de marnes argileuses [22]. Des niveaux calcaires plus ou moins massifs sont également présents au sein de cette formation, notamment à sa base. Ces molasses sont datées du Rupélien (Stampien et Sannoisien selon l'ancienne échelle stratigraphique).

Dans certaines zones, lorsque leur extension est suffisante, les niveaux calcaires de la molasse ont été distingués sur la carte géologique. Ceux de la base de la formation sont rattachés au Rupélien inférieur (Sannoisien selon l'ancienne échelle stratigraphique). D'autres faciès particuliers de la molasse ont également été distingués localement lorsque les conditions d'affleurements le permettaient. Ces distinctions restent toutefois peu pertinentes pour l'analyse de détail des berges compte tenu de l'échelle de la carte géologique (1/50 000) et de ses objectifs (distinctions stratigraphiques et sédimentologiques).

Ces molasses sont relativement compactes mais s'altèrent en surface et elles sont parfois surmontées d'une frange d'altération. Lorsque la topographie est favorable (pentes modérées) les berges peuvent être recouvertes par des éboulis et des colluvions formés par les produits d'altération et par les alluvions qui surmontent les molasses (secteur de Lisle-sur-Tarn).

III.3.1.2. Les argiles éocènes

Ces formations affleurent le long du Tarn entre Albi et Saint-Juéry. Il s'agit d'argiles sableuses ou silteuses et d'argiles graveleuses priabonniennes et bartoniennes. Ces formations présentent, comme les molasses, des multiples variations de faciès et comportent des niveaux très riches en galets, voire des conglomérats.



Figure 3: Berges creusées dans les formations argileuses éocènes (« argiles rutilantes » priabonniennes) à Lescure d'Albigeois.

III.3.1.3. Les alluvions des basses plaines du Tarn

Il s'agit d'un ensemble d'alluvions comportant généralement un niveau inférieur, épais de 3 à 5 m, formé de galets et de graviers au sein duquel peuvent se trouver des lentilles sableuses. Cette formation peut également être observée le long des affluents principaux du Tarn (Agout, Dadou).

La carte géologique distingue divers paliers au sein de cet ensemble en fonction de leur position topographique mais la lithologie est présentée comme similaire.

III.3.2. Hydrogéologie

Le contexte hydrogéologique (saturation des terrains, écoulements souterrains, etc.) peut avoir une influence sur la stabilité des berges.

Les formations superficielles (alluvions diverses, colluvions, etc.) peuvent accueillir des nappes susceptibles d'alimenter des émergences ponctuelles, fréquemment observées à l'interface des formations superficielles et du substratum. Ces émergences peuvent saturer les terrains superficiels. Des circulations d'eau peuvent se produire au contact entre les formations superficielles et les molasses (notamment à la faveur de chenaux fossiles).

Les molasses, les calcaires et les argiles constituant le substratum peuvent présenter une perméabilité de fissure et constituer des aquifères. Ces nappes peuvent saturer les terrains entaillés par le Tarn et ainsi participer à la déstabilisation des berges.

III.4. Aperçu démographique

La population totale des communes étudiées est d'environ 115 000 habitants[1] (tab. 3). Elle se concentre dans la ville d'Albi et les communes de Gaillac, Rabastens, Saint-Juéry et Saint-Sulpice la Pointe. La seule ville d'Albi représente ainsi près de 42 % de la population et ces cinq communes environ 65 % de la population.

Tableau 3: Population municipale des communes concernées par le PPRN.

Code commune	Commune	Population municipale
004	Albi	48 993
018	Arthès	2 488
038	Brens	2 313
063	Castelnau-de-Lévis	1 617
070	Coufouleux	2 908
099	Gaillac	15 345
112	Labastide-de-Lévis	924
131	Lagrave	2 153
144	Lescure-d'Albigeois	4 571
145	Lisle-sur-Tarn	4 682
156	Marssac-sur-Tarn	3 277
164	Mézens	505
220	Rabastens	5 666
225	Rivières	1 056
257	Saint-Juéry	6 760
271	Saint-Sulpice-la-Pointe	9 227
297	Terssac	1 221
	Population totale	**113706**

1 Recensement de la population – INSEE 2018.

IV. Les phénomènes naturels étudiés

Un phénomène naturel correspond à la manifestation d'un agent naturel mettant en jeu les lois fondamentales de la physique du globe (gravité, thermodynamique, hydraulique, géodynamique, etc.).

IV.1. Définitions

Les phénomènes qui affectent les berges du Tarn et de ses affluents dépendent de la morphologie des berges. Les phénomènes sont donc décrits à partir d'une typologie des berges.

Cette typologie des berges a été définie dans un double objectif :

- permettre une description simplifiée des berges en se fondant sur quelques caractéristiques morphologiques pouvant être évaluées à partir des observations de terrains et des données topographiques disponibles ;
- servir de base à la détermination de l'aléa de mouvement de terrain induit par le recul des berges.

Pour définir cette typologie, plusieurs éléments doivent être pris en compte :

- le contexte géologique ;
- la morphologie des berges ;
- la dynamique d'évolution des berges.

IV.2. Cartographie géologique

Une description succincte du contexte géologique, destinée à apporter des informations utiles à l'analyse des mouvements de terrain, est proposée par grands secteurs, de l'aval vers l'amont.

IV.2.1. Secteur 1 : de Mézens à Rabastens

Dans ce secteur, le cours du Tarn est creusé dans des molasses du Rupélien inférieur, surmontées par les alluvions récentes des basses plaines du Tarn. Leur épaisseur est estimée à 300-350 m.

Sur la carte géologique (feuille Villemur-sur-Tarn) qui couvre ce secteur, les niveaux calcaires les plus massifs sont identifiés au sein des molasses (fig. 4).

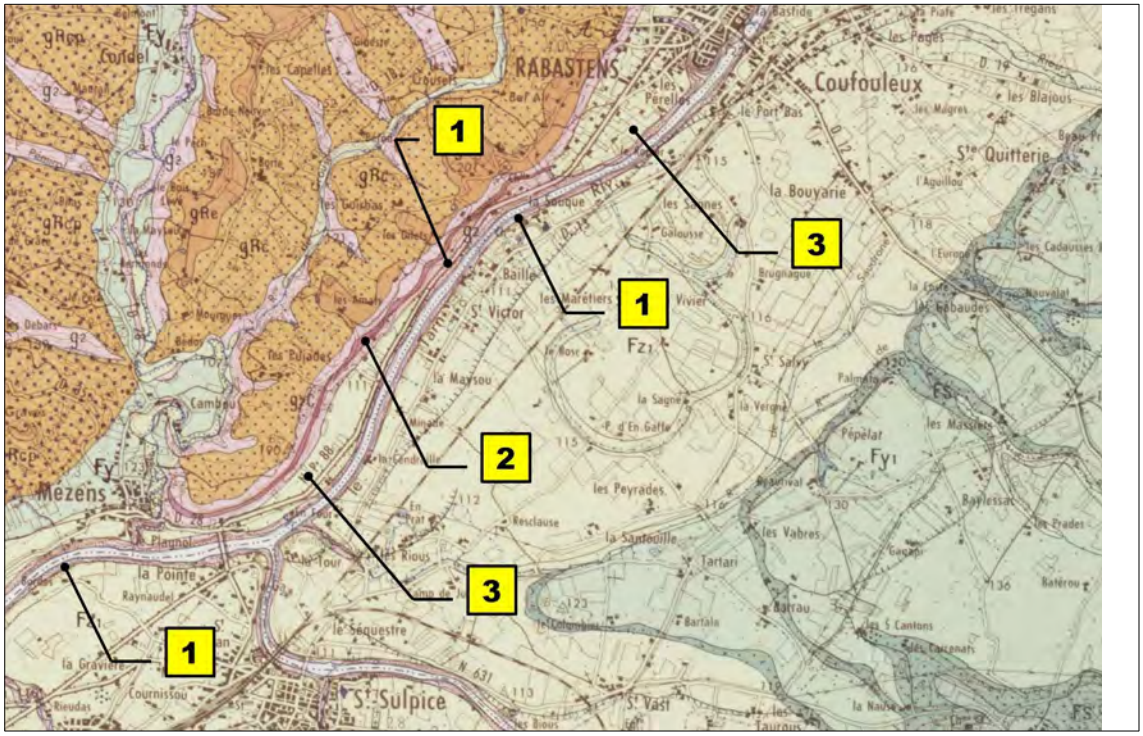


Figure 4: Contexte géologique des berges du Tarn entre Mézens et Rabastens (d'après la carte géologique de France au 1/50000, feuille Villemur-sur-Tarn [27]).

1 Molasse de l'Agenais (Rupélien inf.) – 2. Bancs calcaires au sein des molasses de l'Agenais (Rupélien inf.) – 3. Alluvions des basses plaines du Tarn (Quaternaire post-Würm ?).

IV.2.2. Secteur 2 : de Rabastens à Lisle-sur-Tarn

Le contexte géologique est similaire à celui du secteur 1 (Mézens – Rabastens). Le Tarn et ses affluents sont encaissés dans les molasses du Rupélien qui sont surmontées par les alluvions de la basse plaine du Tarn.

Localement, le lit majeur du Tarn est suffisamment large pour que des alluvions actuelles forment des dépôts significatifs (fig. 5).

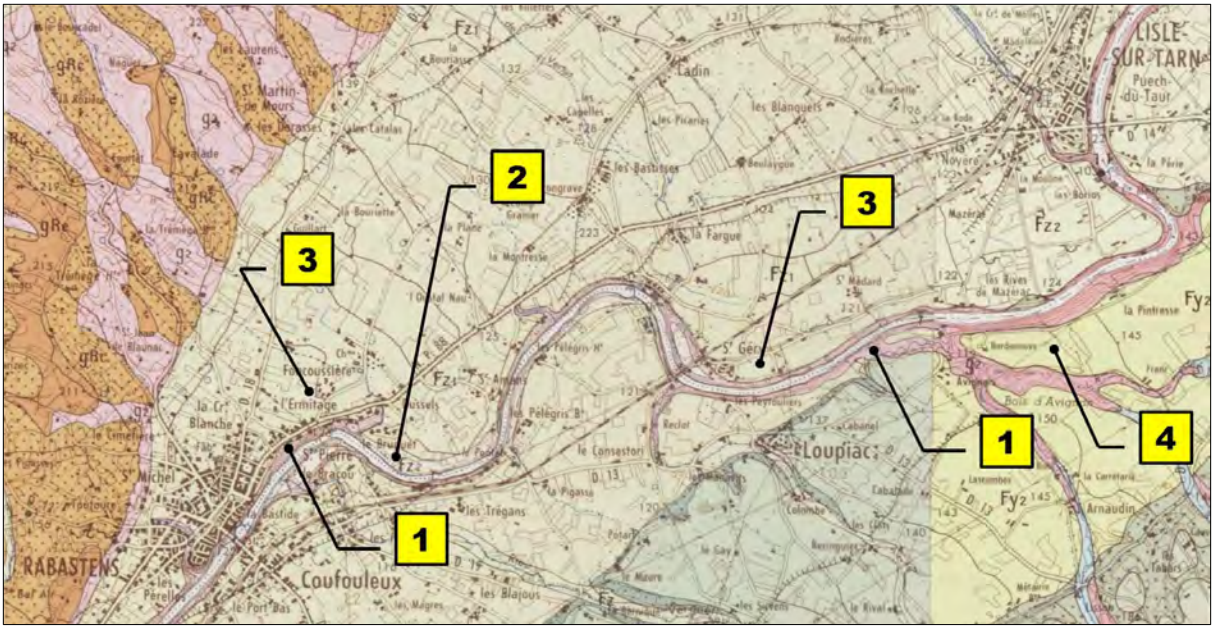


Figure 5: Contexte géologique des berges du Tarn entre Rabastens et Lisle-sur-Tarn (d'après la carte géologique de France au 1/50000, feuilles Villemur-sur-Tarn [27] et Gaillac [26]).

1 Molasse de l'Agenais (Rupélien inf.) – 2. Alluvions fluviatiles actuelles – 3. Alluvions des basses plaines du Tarn et de l'Agout (Quaternaire post-Würm ?).

IV.2.3. Secteur 3 : de Lisle-sur-Tarn à Gaillac

Le contexte géologique est similaire à celui du secteur 2 (Rabastens – Lisle-sur-Tarn). Le Tarn et ses affluents sont encaissés dans les molasses du Rupélien qui sont surmontées par les alluvions de la basse plaine du Tarn.

Localement, une formation constituée de matériaux remaniés provenant des alluvions de la basse plaine du Tarn et de la molasse est identifiable (fig. 6). Ces colluvions, mises en place par altération et mouvements gravitaires (éboulis et solifluxion), ont une épaisseur de 7 à 8 m. Leur mise en place est datée du Würm.

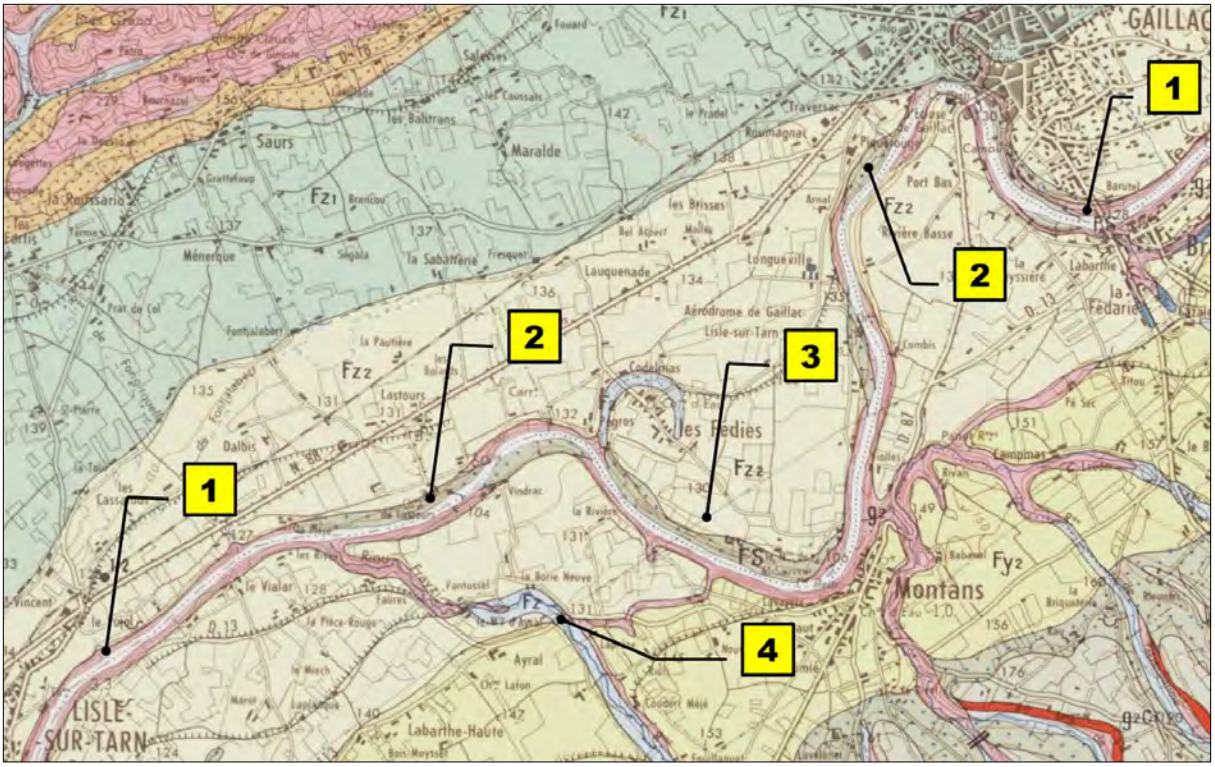


Figure 6: Contexte géologique entre Lisle-sur-Tarn et Gaillac (d'après la carte géologique de France au 1/50000 feuille Gaillac [26]).

1. Molasse de l'Agenais (Rupélien inf.) – 2. Colluvions (éboulis et solifluxion) – 3. Alluvions des basses plaines du Tarn (Quaternaire post-Würm ?) – 4. Alluvions récentes et actuelles.

IV.2.4. Secteur 4 : de Gaillac à Marssac

Le contexte géologique reste assez similaire à celui du secteur 3 (Lisle-sur-Tarn – Gaillac). Le Tarn et ses affluents sont encaissés dans les molasses du Rupélien qui sont surmontées par les alluvions de la basse plaine du Tarn. On trouve également les colluvions würmiennes.

Les molasses présentent toutefois des particularités dans ce secteur (fig. 9) :

- aux abords de Rivières, on trouve des calcaires marneux assez durs (faciès des « calcaires d'Albi »), épais d'une dizaine de mètres mais pouvant avoir localement des épaisseurs plus importantes ;
- aux abords de Lagrave, on trouve des molasses stricto sensu, graveleuses ou sableuses et qui passent localement à des grès ;
- aux abords de Marssac-sur-Tarn, on trouve un autre faciès calcaires (faciès des « calcaires de Marssac ») habituellement un peu moins épais (6 à 8 m) qui passent latéralement à des marnes blanches.



Figure 7: Molasses sableuses (Lagrave). Noter les niveaux superficiels altérés.



Figure 8: Détail de l'affleurement de molasses sableuses de Lagrave. Noter l'érosion superficielle par desquamation de lames décimétriques.

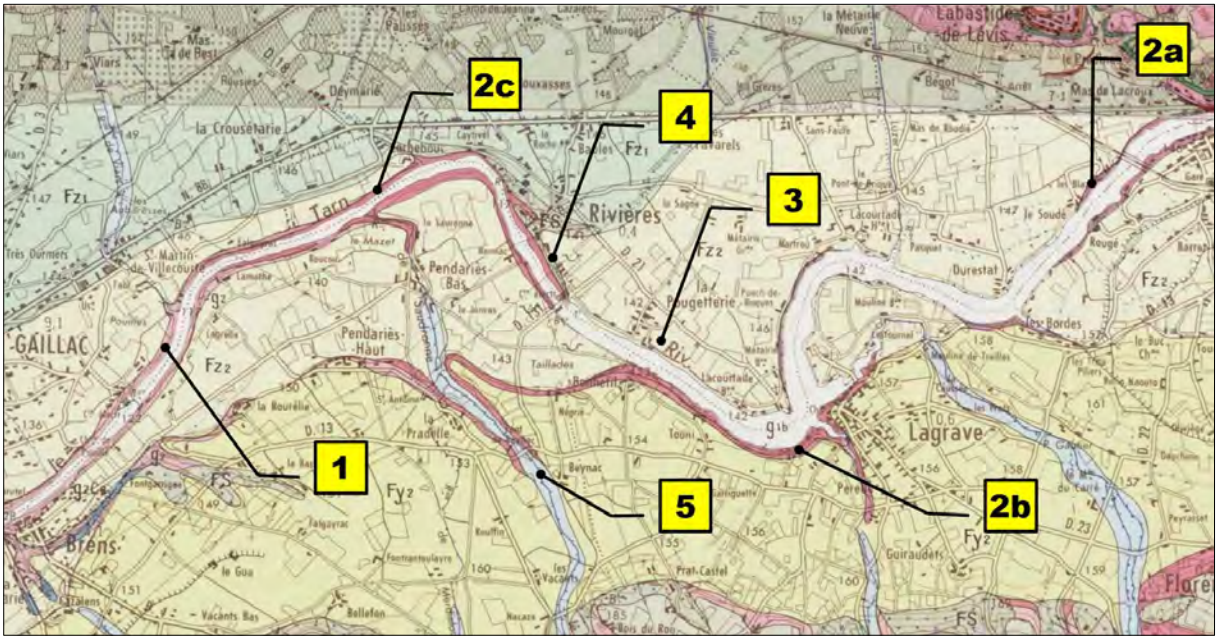


Figure 9: Contexte géologique entre Gaillac et Marssac-sur-Tarn (d'après la carte géologique de France au 1/50000 feuille Gaillac [26]).

1. Molasse de l'Agenais (Rupélien) – 2. Faciès du Rupélien inf. : 2a. Calcaires de Marssac, 2b molasses et grès, 2c Calcaires d'Albi – 3. Alluvions des basses plaines du Tarn (Quaternaire post-Würm ?) – 4. Colluvions (éboulis et solifluxion) – 5. Alluvions récentes et actuelles.

IV.2.5. Secteur 5 : de Marssac-sur-Tarn à Albi

Le contexte géologique est dans l'ensemble similaire à celui du secteur 4 (Gaillac à Marssac-sur-Tarn). La carte géologique n'indique pas d'affleurement molassique sur les berges du Tarn hormis en rive droite, à l'ouest de Terssac (Clairefond). Des affleurements sont néanmoins observables en de nombreux points.

Comme dans le secteur 4, plusieurs faciès sont distingués et cartographiés au sein des molasses (calcaires de Marssac, calcaires d'Albi, molasses et marnes variées avec de multiples transitions latérales de faciès).

Les alluvions de la basse plaine du Tarn sont distinguées de celle de la basse terrasse aux abords d'Albi pour des raisons stratigraphiques, mais la lithologie est sensiblement identique.

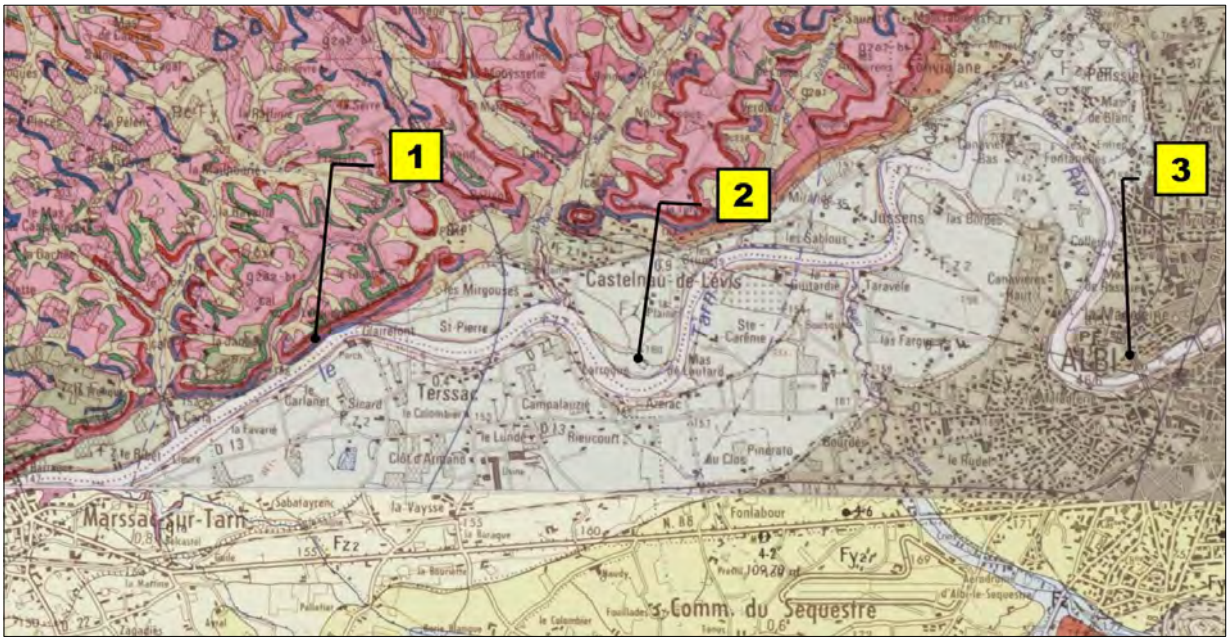


Figure 10: Contexte géologique entre Marssac-sur-Tarn et Albi (d'après la carte géologique de France au 1/50000 feuille Albi [22]).

1. Molasse de l'Agenais (Rupélien) comportant de multiple faciès – 2. Alluvions des basses plaines du Tarn (Quaternaire post-Würm ?) – 3. Alluvions des basses terrasses du Tarn (Würm).

IV.2.6. Secteur 6 : d'Albi à Saint-Juéry

À l'amont d'Albi et jusqu'à Saint-Juéry (Saut de Sabo), la carte géologique (feuille Carmaux [19]) identifie peu d'affleurements dans les berges du Tarn.

Les observations de terrain montrent que des affleurements sont néanmoins présents sur une bonne partie des berges.

> ***Remarque**. La carte géologique étant établie au 1/50 000, seuls les affleurements les plus importants y sont reportés.*

Dans cette zone, les berges du Tarn sont essentiellement constituées par des formations argileuses éocènes (Priabonnien et Bartonien) qui précèdent chronologiquement les molasses rupéliennes (et qui sont donc situées stratigraphiquement au-dessous).

Ces formations argileuses présentent différents faciès (« argiles rutilantes » et « argiles à graviers ») et sont constituées d'argiles et d'argilites souvent riches en galets, avec des lentilles silteuses).

À l'amont de Saint-Juéry, le Tarn coule sur les formations sédimentaires anciennes constituées par des grès et des schistes cambriens, ordoviciens et peut-être précambriens.

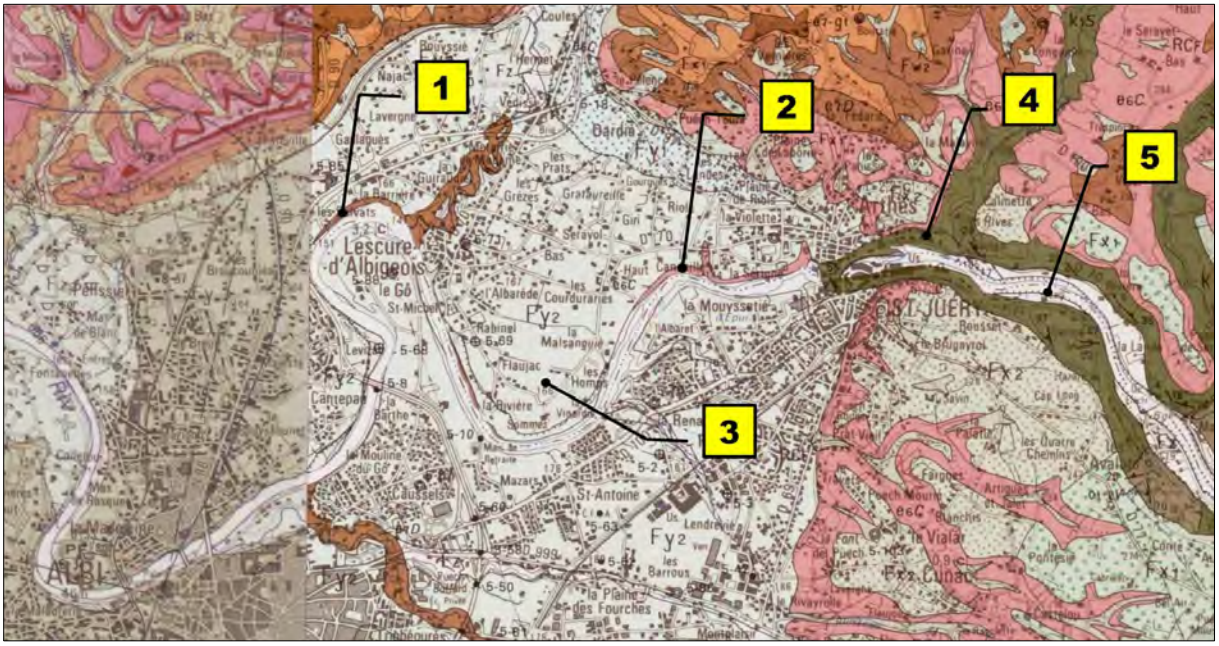


Figure 11: Contexte géologique dans le secteur de Saint-Juéry (d'après la carte géologique de France au 1/50000 feuille Carmaux [19]).

1. Argiles rutilantes (Priabonien inf. et moyen) – 2. Argiles à graviers (Bartonien inf. et moyen) – 3. Alluvions des basses plaines du Tarn (Pléistocène terminal)– 4. Grès et schistes (Précambrien (?) et Cambro-Ordovicien) – 5. Alluvions récentes (Holocène).

IV.2.7. Secteur 7 : à l'amont de Saint-Juéry

À l'amont de Saint-Juéry, le substratum est constitué par des grès et schistes gréseux paléozoïques (Cambrien et Ordovicien). Sur quelques centaines de mètres, à la limite amont de la zone d'étude, le Tarn entaille des tufs rhyolithiques qui n'affleurent toutefois pas sur les berges.

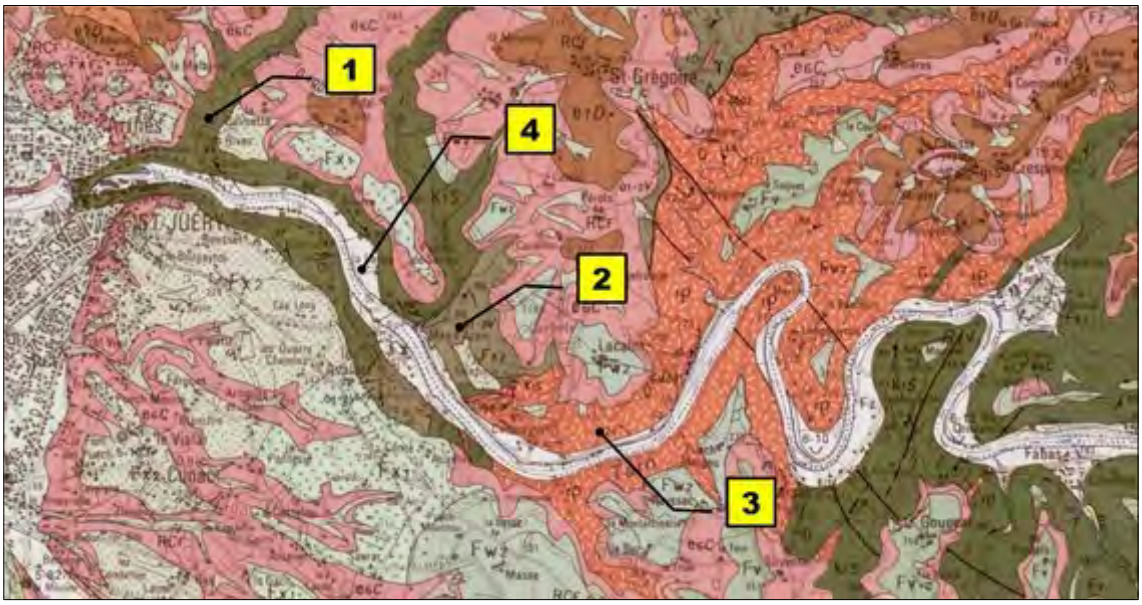


Figure 12: Contexte géologique à l'amont de Saint-Juéry (d'après la carte géologique de France au 1/50000 feuille Carmaux [19]).

1. Grès et schistes (Précambrien (?) et Cambro-Ordovicien) – 2. Schistes noirs (Précambrien (?) et Cambro-Ordovicien) – 3. Tufs rhyolithiques (Précambrien (?) et Cambro-Ordovicien) –4. Alluvions récentes (Holocène).

IV.3. Structures géologiques des berges

Il existe de très nombreuses variations dans la structure géologique des berges du Tarn ou de ses affluents. Quelques configurations fréquemment rencontrées peuvent néanmoins être identifiées.

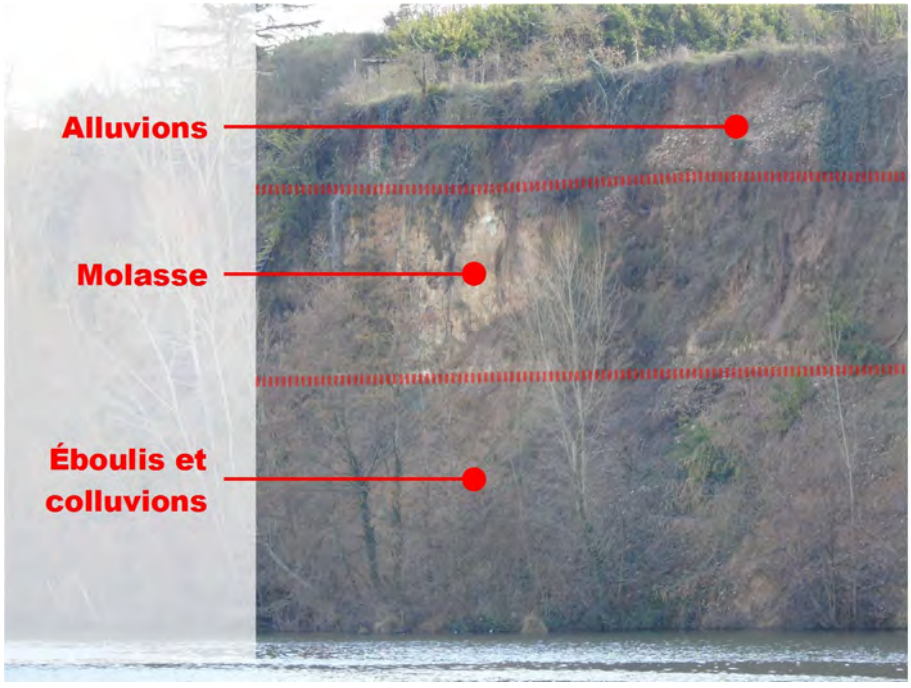


Figure 13: Configuration type des berges molassiques hautes.



Figure 14: Exemple d'affleurement (Terssac) avec une forte épaisseur de colluvions et des niveaux plus calcaires à la base.

Si des variations dans la structure géologique des berges sont observables en de nombreux points et influent très vraisemblablement sur la dynamique des berges, elles constituent néanmoins un facteur secondaire pour l'évaluation de l'activité des mouvements de terrain affectant les berges du Tarn à l'échelle de la zone d'étude. En outre, nous ne disposons pas d'une connaissance détaillée et systématique de la géologie du fait des médiocres conditions d'affleurement (couverture par des éboulis et des colluvions, végétation dense, etc.).

IV.4. Typologie morphologique

Les observations de terrain et l'exploitation des données topographiques disponibles ont permis d'établir une typologie de la morphologie des berges du Tarn et de ses affluents dans la zone d'étude.

IV.4.1. Principes

Les principaux critères pris en compte sont définis à partir de deux points caractéristiques : le sommet et le pied de berge.

Le sommet de berge correspond à la rupture de pente entre les terrains dans lesquels le cours d'eau est encaissé et les pentes qui le bordent directement. Ces pentes n'excèdent généralement pas quelques dizaines de mètres de longueur, mais elles peuvent localement être plus longues, lorsque le cours d'eau est bordé par un versant (secteur de Castelnau-de-Lévis, en rive gauche du ruisseau de Pisse-Vieille par exemple).

Le pied de berge correspond, en règle générale, à la limite du lit mineur. Lorsque la hauteur d'eau est importante par rapport à la hauteur de la berge, le pied de berge peut correspondre au fond du

cours d'eau. On prend ainsi en compte la totalité de hauteur de terrain potentiellement instable.

Ces deux points permettent de déterminer trois indicateurs liés entre eux et qui caractérisent les berges.

Les types de berge identifiés peuvent être distingués selon ce principe (fig.15), en considérant :

- la distance horizontale entre les points caractéristiques (longueur caractéristique L) ;
- la distance verticale entre les points caractéristiques (hauteur apparente ou hauteur caractéristique H) ;
- la pente moyenne entre les points caractéristiques, en négligeant la présence de petites bermes[2] en pied ou en milieu de berge (inclinaison moyenne de la berge α).

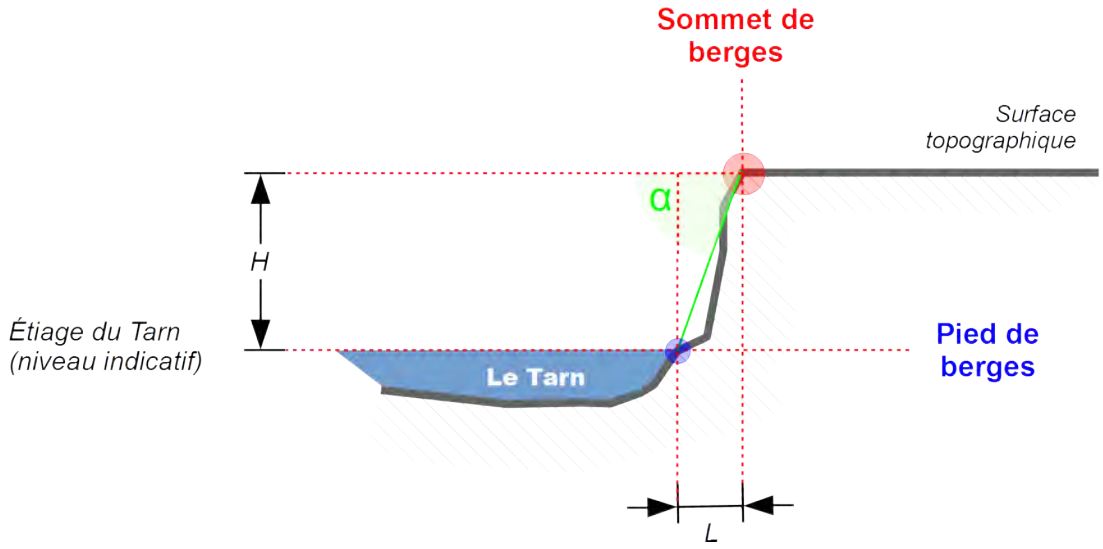


Figure 15: Éléments morphologiques caractéristiques utilisés pour établir la typologie des berges.

Les berges réelles présentent bien sûr des configurations beaucoup plus complexes dans le détail, mais l'objectif est de distinguer des types morphologiques et non d'établir une description détaillée systématique.

Par convention, lorsque les instabilités potentielles concernent des pentes qui ne bordent pas directement le cours d'eau, on les dénomme « talus ». On identifie alors un sommet et un pied de talus.

IV.4.1.1. Détermination de la hauteur des berges

Sauf indication contraire, la hauteur de berge H s'entend comme la hauteur apparente, c'est-à-dire la hauteur de berge au-dessus du niveau du cours d'eau hors période de crue. Selon les tronçons,

2 Petits replats pouvant correspondre à des dépôts alluviaux en pieds de berge ou à des replats naturels ou artificiels dans les pentes des berges.

la profondeur du Tarn peut atteindre plusieurs mètres, et la hauteur totale de l'escarpement est alors significativement supérieure à sa hauteur apparente. C'est notamment le cas dans l'emprise de la retenue de Rivières où les profondeurs sont importantes.

IV.4.1.2. Pente et inclinaison des berges

Pour caractériser la morphologie des berges, nous utiliserons l'inclinaison de la berge entre les points caractéristiques, c'est-à-dire l'angle formé par la partie de berge entre le sommet et le pied de berge (angle α sur la fig. 15). La pente, c'est-à-dire le rapport entre la hauteur caractéristique H et la longueur caractéristique L (tangente de l'inclinaison) n'est pas utilisée autrement que pour des descriptions qualitatives.

IV.4.2. Exploitation de la topographie

Une analyse détaillée [1] a été réalisée à partir de profils topographiques extraits du modèle numérique de terrain (MNT) disponible. Des profils ont été extraits tous les 50 m sur le linéaire du cours d'eau étudié (soit 2 294 profils bruts, constitués de près de 800 000 points) et les points caractéristiques identifiés sur chacun de ces profils.

***Modèle numérique de terrain (MNT)**.*
Un MNT est une représentation numérique de la surface topographique constituée par un ensemble de points dont les coordonnées géographiques (x, y) et altimétriques (z) sont connues.

Ces points peuvent être répartis régulièrement, selon une maille carrée ou rectangulaire ou irrégulièrement selon une maille triangulaire. Plus la maille est petite, plus la précision théorique du MNT est grande. Les points qui constituent le MNT sont calculés par interpolation à partir de mesures topographiques dont le type et la précision conditionnent celle du MNT.

Le MNT utilisé ici est établi avec une maille carrée de 1 m (un point tous les mètres selon les directions nord – sud et est – ouest) et repose sur des mesures topographiques par LIDAR[3] aéroporté qui assure une précision de quelques décimètres selon les conditions (densité de la végétation, présence de bâti, etc.). Les données LIDAR sont préalablement traitées pour ne conserver que les points représentatifs de la surface du sol (suppression de la végétation, des constructions, etc.).

Cette analyse a permis de caractériser les différents types de berges rencontrés sur le cours du Tarn et de ses principaux affluents dans la zone étudiée.

3 Le LIDAR (light detection and ranging) est un système de télémétrie laser permettant d'effectuer des levés topographiques depuis un appareil au sol ou aéroporté.

IV.4.3. Typologie proposée

Cette classification des berges est semi-qualitative compte tenu de la très grande variabilité des morphologies observées. Elle permet de distinguer cinq grandes catégories de berges à partir de critères morphologiques :

- Les berges à escarpement.

  C'est la forme la plus fréquente dans les zones où les cours d'eau sont encaissés. Ces berges se caractérisent par des hauteurs importantes (de l'ordre de 5 à 20 m) et une inclinaison supérieure à 55°.

- Les berges inclinées.

  Ces berges sont caractérisées par des inclinaisons comprises entre 20° et 55°. Elles peuvent avoir des hauteurs importantes (une dizaine à une centaine de mètres). Lorsque les inclinaisons sont inférieures à 20°, la configuration est généralement celle d'une berge basse.

- Les berges basses.

  Ces berges ont des hauteurs métriques et sont, d'une manière générale, peu affectées par des mouvements de terrain importants.

- Les berges aménagées.

  Cette catégorie recouvre tous les secteurs où les berges sont formées par des ouvrages quel qu'en soit le type.

- Les remblais.

  Dans quelques secteurs, des remblais importants ont été mis en place et ils recouvrent largement les berges naturelles. Ils peuvent être affectés par des instabilités qui n'entrent pas dans le cadre strict des mouvements de terrain affectant les berges.

Les inclinaison et hauteurs indiquées sont des ordres de grandeurs. L'affectation des berges à l'une ou l'autre des catégories intègre les observations de terrain et la dynamique d'évolution des berges.

La typologie détaillée est présentée en annexe 1.

IV.5. Contenu et forme de la carte des phénomènes naturels

Conformément aux textes réglementaires définissant le contenu des PPRN, la note de présentation est notamment accompagnée d'une carte informative relative aux phénomènes actifs et aux évènements passés.

La carte informative des phénomènes naturels localise les événements historiques recensés et les

éléments géomorphologiques caractéristiques associés aux phénomènes naturels étudiés.

La carte informative de ce PPRN présente donc les événements recensés et localise les berges en distinguant les types de berges selon les principes présentés au chapitre IV.4 (fig. 16). Elle est annexée à cette note de présentation (annexe 2).

Cette carte est établie à l'échelle au 1 :5 000 (1 cm pour 50 m) sur un fond orthophotographique[4]. L'échelle a été choisie pour permettre une localisation satisfaisante tout en ne nécessitant pas une précision supérieure à celle des informations disponibles, notamment en ce qui concerne les phénomènes historiques.

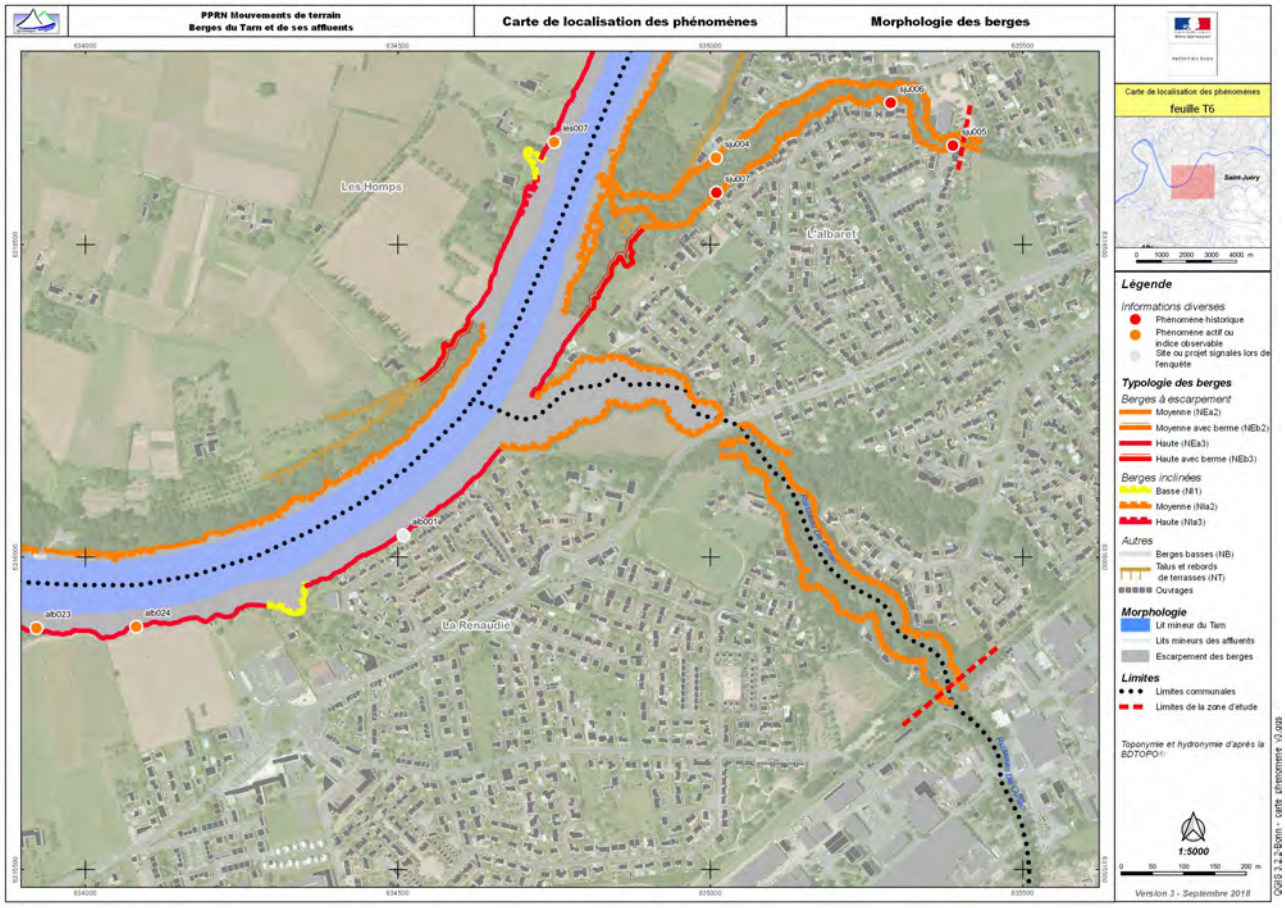


Figure 16: Exemple de carte informative.

IV.6. Sources d'informations relatives aux phénomènes

Les sources d'informations sollicitées dans le cadre de l'élaboration du PPRN sont énumérées dans le tableau 4 ci-dessous. Les ressources bibliographiques consultées sont énumérées dans la bibliographie (voir page 49).

4 Photographie aérienne redressée pour être compatible avec l'ensemble des données géographiques utilisées pour l'élaboration du PPRN.

Tableau 4: Sources d'information exploitées.

Source	Nature des informations
DDT du Tarn	Études techniques, données topographiques
Communes et EPCI	Études techniques, événements historiques
Alp'Géorisques	Expertises de terrain, traitement des données

V. Les aléas

Une cartographie des aléas est nécessaire à l'analyse des risques induits par les phénomènes naturels étudiés et à l'élaboration du zonage réglementaire. Cette cartographie est prévue par les textes réglementaires définissant le contenu des PPRN.

V.1. Définition

La notion d'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.

Pour faciliter la compréhension de cette notion, on distingue des niveaux d'aléa (faible, moyen, fort, très fort). La définition de ces niveaux (ou degrés) d'aléa est établie lors de la phase de caractérisation (ou qualification) de l'aléa.

La qualification de l'aléa repose ici sur la définition des éléments suivants :

- un **phénomène de référence**, qui correspond à l'éboulement ou au glissement de la berge ;
- une **durée de référence**, au cours de laquelle une occurrence du phénomène de référence est considérée comme vraisemblable (sans qu'une probabilité objective soit définie) ;
- une **emprise** potentiellement affectée par le phénomène de référence ;
- un **degré d'aléa** traduisant une combinaison de probabilité d'occurrence et d'intensité du phénomène de référence.

La période ou durée de référence est fixée à 100 ans. Ce choix permet d'adapter aux mouvements de terrain la définition générale des phénomènes de référence[5] retenue pour l'élaboration des PPRN. Cette définition fait appel à la notion de période de retour qui n'est pas complètement applicable aux mouvements de terrain dans la mesure où il peut s'agir de phénomènes évoluant de manière continue.

5 Selon cette définition, le phénomène de référence est le plus fort phénomène historique connu si sa période de retour est au moins centennale ou, à défaut, le phénomène centennal.

V.1.1. Définition de la probabilité d'occurrence

La probabilité d'occurrence est intégrée à la démarche d'analyse des reculs potentiels puisque le recul est estimé en tenant compte d'une évolution du phénomène sur la période de référence de 100 ans.

La notion de probabilité d'occurrence peut être utilisée pour prendre en compte une extension supérieure à l'emprise du recul potentiel (prise en compte d'une zone d'incertitude avec une probabilité d'atteinte plus faible par exemple).

V.1.2. Définition de l'intensité

L'intensité du phénomène est systématiquement forte dans la mesure ou l'apparition du phénomène implique une destruction complète de la zone affectée (éboulements ou glissements sommitaux des berges à escarpement) ou des déformations importantes des terrains (glissements de terrain sur les berges inclinées).

L'hypothèse retenue pour la qualification de l'aléa est donc l'apparition du phénomène de référence avec une intensité forte dans l'emprise de la zone de recul potentiel.

V.1.3. Notion de zone de précaution

Pour toutes les berges, une zone de précaution a été définie. Cette zone correspond à une emprise égale à 25 ou 50 m à partir de la crête de la berge (fig. 17). Il ne s'agit pas d'une zone d'aléa mais d'une zone dans laquelle des aménagements ou des rejets d'eau peuvent provoquer ou aggraver les mouvements de terrain dans la berge.

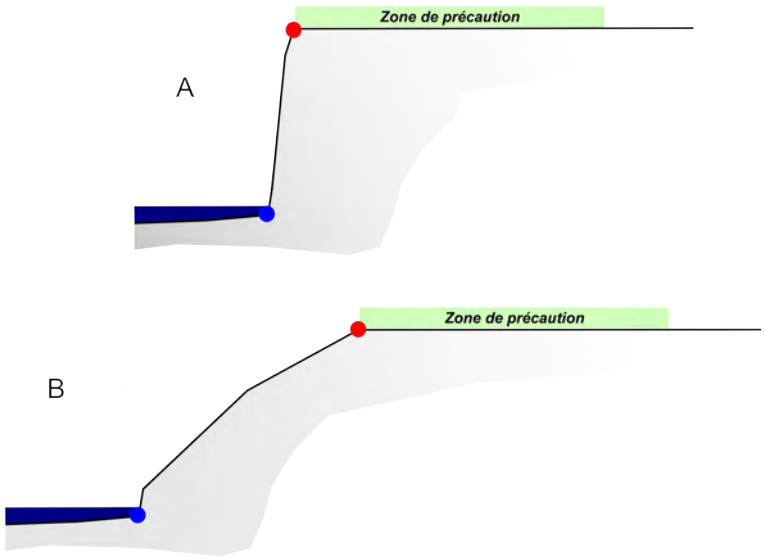


Figure 17: Position de la bande de précaution pour les berges à escarpement (A) ou les berges inclinées (B).

Le choix de retenir une emprise égale à 25 ou 50 m est lié à la configuration morphologique et notamment à la hauteur de la berge.

L'emprise retenue pour la zone de précaution est une valeur minimale au regard du fonctionnement hydrogéologique probable : les circulations d'eau souterraines sont des phénomènes qui se développent très fréquemment sur des distances de plusieurs centaines de mètres voire de plusieurs kilomètres. Nous ne disposons pas des données hydrogéologiques permettant de définir les zones d'alimentation réelles des circulations d'eau aboutissant dans les berges et pouvant donc contribuer à leur déstabilisation. Il est en revanche très vraisemblable que des eaux infiltrées dans l'emprise de la zone de précaution seront drainées en direction des berges.

V.2. Emprise de la zone exposée

C'est le paramètre principal de la cartographie de l'aléa. Cette emprise correspond à la zone qui serait vraisemblablement affectée par le phénomène de référence pour la période de référence (100 ans).

Elle est déterminée à partir d'un recul par rapport au sommet de berge actuel, qui est déterminé en fonction de **l'activité** érosive dans la zone considérée et du **type de berge**.

Dans tous les cas de figure, la berge elle-même, c'est-à-dire la zone comprise entre le lit mineur du cours d'eau et la rupture de pente supérieure, est considérée comme exposée à un aléa fort.

V.2.1. Activité des berges

On constate que l'évolution des berges est plus ou moins rapide selon les secteurs, en fonction du contexte géologique et surtout de la configuration du cours d'eau.

Les zones situées à l'extérieur des courbes (extrados) sont ainsi des zones particulièrement actives du fait de l'action érosive du cours d'eau (les vitesses d'écoulement y sont plus fortes).

On distingue donc des zones d'activité plus ou moins forte (forte, moyenne, faible ou nulle) principalement selon la morphologie du lit du cours d'eau.

La prise en compte de l'activité pour la détermination des emprises des zones exposées dépend du type de berge considéré.

V.2.2. Les berges à escarpement

Le recul des berges à escarpement est estimé selon une méthodologie similaire à celle mise en œuvre pour les falaises côtières [7].

Cette estimation intègre :

- un taux de recul annuel moyen, appliqué à la durée de référence ;
- le recul instantané maximal pour un évènement.

Le recul annuel moyen est estimé à partir d'une analyse de l'évolution passée des berges. Cette analyse diachronique a été effectuée à partir des photographies aériennes anciennes disponibles

depuis 1948.

Ces photographies aériennes ont été comparées à la topographie actuelle (voir chapitre IV.4.2) pour évaluer l'importance du recul du sommet de berge (fig.18). Les taux annuels moyens estimés varient de 0,04 à 0,24 m/an.

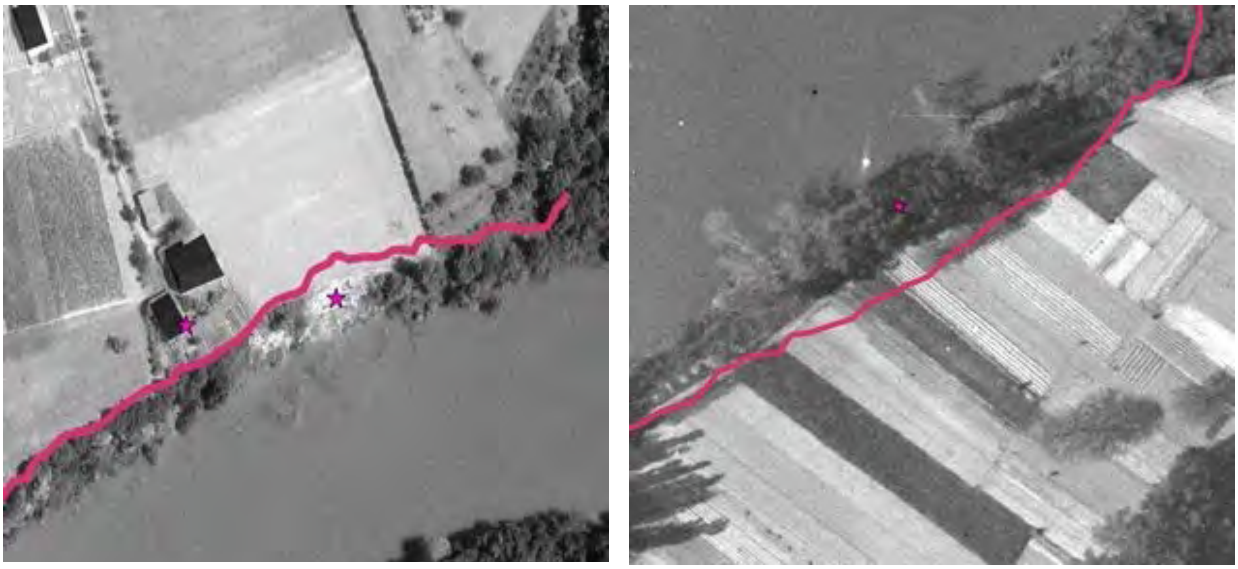


Figure 18: Exemples de comparaison entre des photographies aériennes anciennes et la position actuelle du sommet de berge (trait rose). A gauche évolution avec recul de de 7 à 8 m depuis 1978 à Castelnau-de-Lévis. A droite, évolution avec recul d'environ 10 m depuis 1947 à Coufouleux.

Le recul instantané est déterminé à partir du recul ponctuel maximal observé sur une période aussi longue que possible sur la zone étudiée (ou une zone similaire) ou défini à dire d'expert. Ce recul est métrique à décamétrique.

Le recul total de référence est pondéré (coefficient variant de 0,8 à 1,5) en fonction de l'activité de la berge [1] : il est notamment réduit à l'intrados des courbes et augmenté à leur extrados. C'est aussi le cas pour des secteurs particuliers du fait de variations géologiques (transition entre les formations cristallophylliennes et molassiques comme à Arthès) ou des singularités hydrauliques (transition entre des zones aménagées et naturelles).

Les valeurs obtenues après pondération ont été arrondies pour établir les valeurs de référence récapitulées dans le tableau 5.

Tableau 5: Reculs types de référence pour les berges à escarpement.

Activité de la berge	**Recul minimal cartographié**
Faible	10,0 m
Moyenne	15,0 m
Forte	20,0 m

La position des points correspondant aux valeurs de recul calculés a été reportée sur des profils topographiques (fig. 19) pour faciliter la cartographie de l'aléa. Les contours portés sur la carte des aléas sont lissés du fait de la forte irrégularité des berges dans certains secteurs.

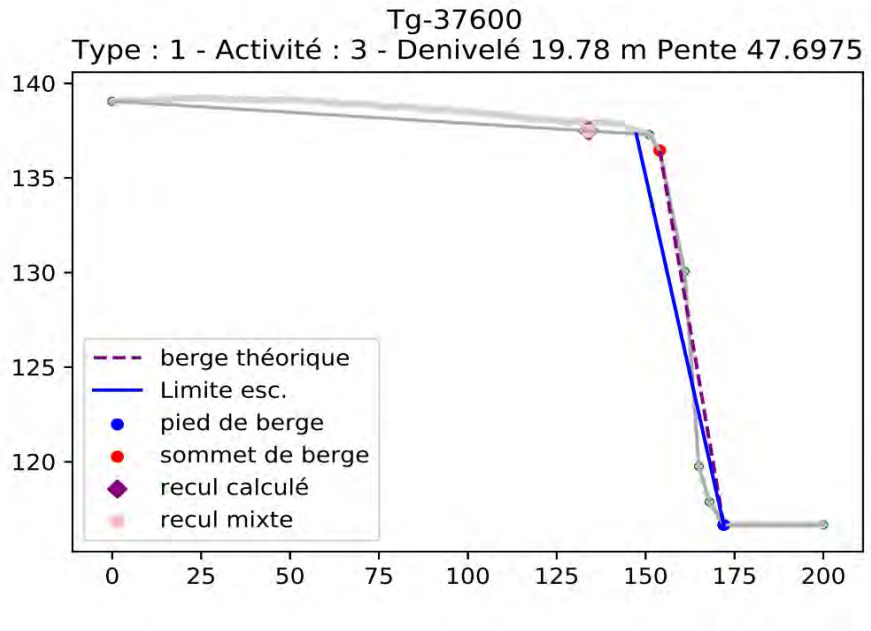


Figure 19: Exemple de profil de calcul pour la détermination du recul théorique sur une berge à escarpement. Le trait bleu matérialise la pente limite pour les berges à escarpement (55°).

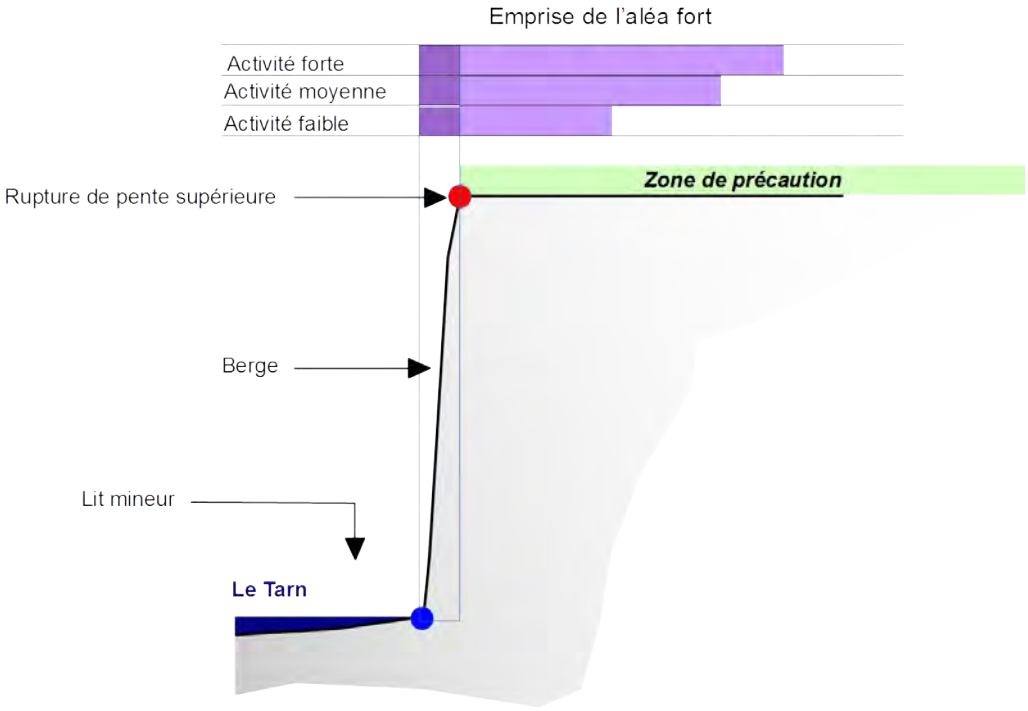


Figure 20: Principe de détermination de l'emprise de l'aléa pour les berges à escarpement.

V.2.3. Les berges inclinées

Pour les berges inclinées, le recul est défini en considérant une évolution de la berge vers un profil d'équilibre dont l'inclinaison est de 20°. Cette valeur est considérée comme caractéristique d'une pente stable compte tenu des observations effectuées et du contexte géologique. Cet angle est donc retenu comme angle de référence pour la détermination de l'emprise du recul des berges inclinées. Il n'existe donc pas de valeur type de recul, la distance dépendant de la pente actuelle de la berge et de sa hauteur (fig. 21).

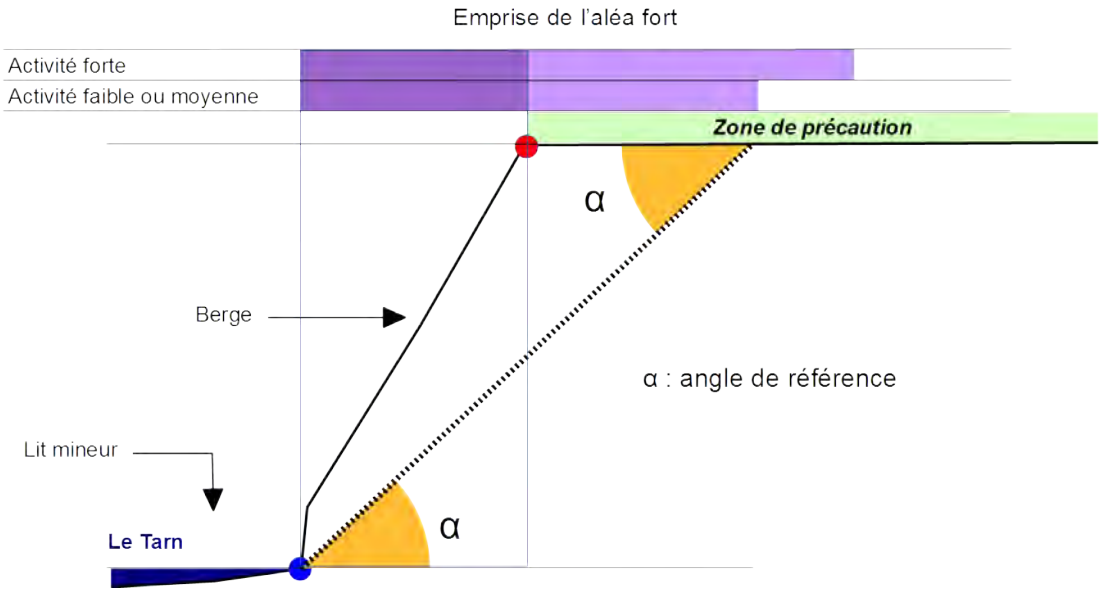


Figure 21: Principe de détermination de l'emprise de l'aléa pour les berges inclinées.

Dans les zones de forte activité érosive, un recul supplémentaire (de 5 m à 20 m) a été pris en compte pour tenir compte de l'évolution probable du pied de berge à court ou moyen terme.

Comme pour les berges à escarpement, les zones de plus forte activité correspondent aux extrados des courbes les plus marquées.

V.2.4. Les berges basses

Les berges basses (hauteur inférieure à 3 m) ne sont pas exposée à des mouvements de terrain significatifs. Toutefois, elles peuvent être affectées par des instabilités localisées notamment en période de crue.

Un recul minimal de 5 m a été porté sur la carte des aléas. Cette largeur est indépendante de la morphologie de la berge.

Pour ces berges basses, la zone d'aléa fort correspondant à la berge elle-même (voir chapitre V.3) n'a pas été cartographiée du fait de sa trop faible extension.

V.2.5. Cas particuliers

Divers cas particuliers doivent en outre être pris en compte. Il s'agit notamment des berges emboîtées, des berges des petits affluents, de berges rocheuses du secteur du Saut de Sabo, des berges non naturelles et des remblais.

V.2.5.1. Berges emboîtées et rebords de terrasse

Les berges peuvent être emboîtées du fait de l'évolution morphologique des cours d'eau. Les berges basses – les plus proches du cours d'eau – sont toujours prises en compte en fonction de leur nature (berges à escarpement, berges inclinées, etc.).

La configuration du terrain naturel fait que, sur certains secteurs étudiés, plusieurs terrasses existent. Certaines limites ont dû être fixées afin de traiter spécifiquement la problématique des berges. Pour cela, il a été nécessaire de différencier un talus, d'une berge en s'appuyant sur la zone inondable de la crue de référence des PPRN inondation du Tarn (fig. 22).

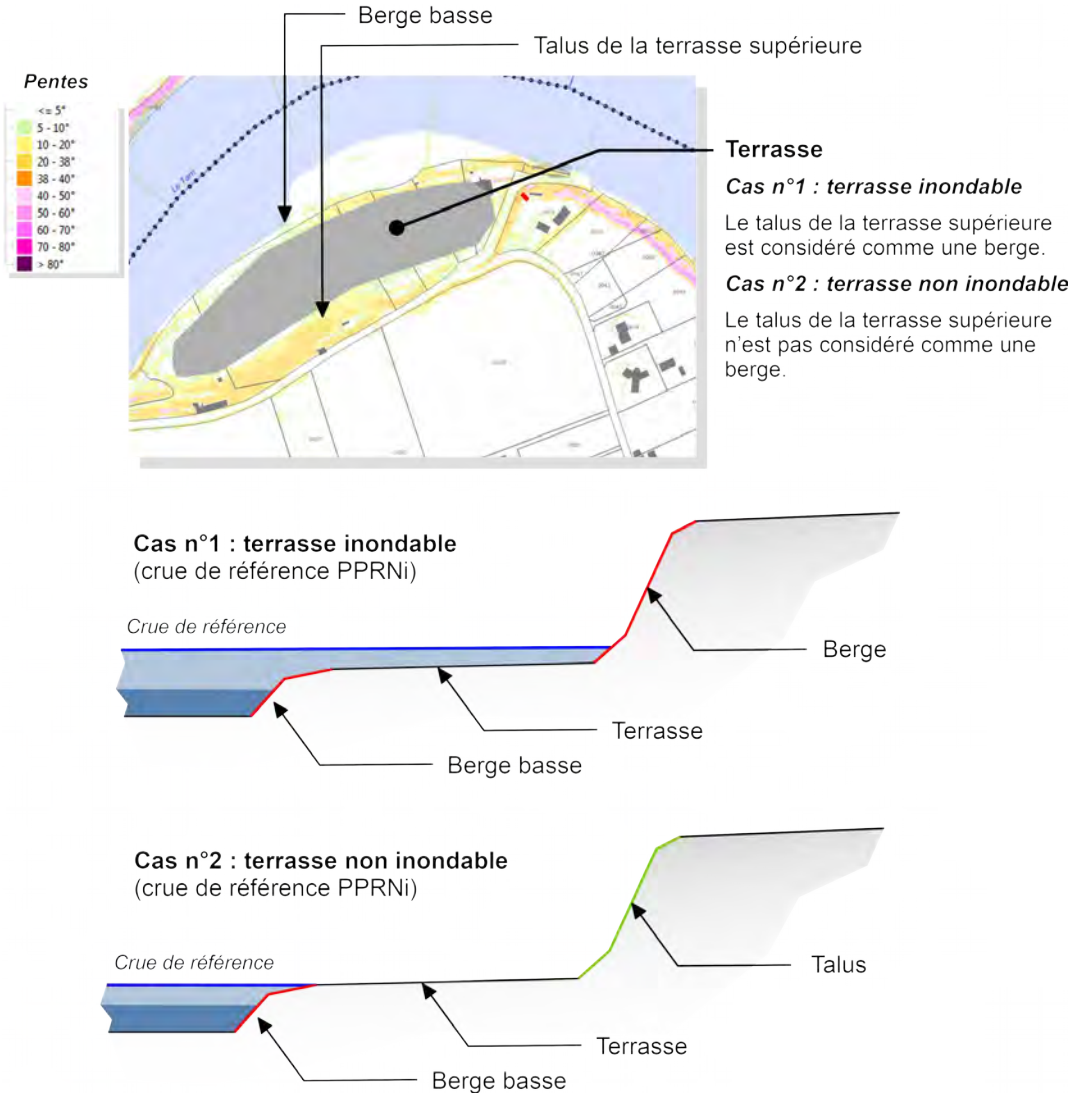


Figure 22: Prise en compte des rebords de terrasse en fonction de leur inondabilité.

Si le talus est impacté par l'enveloppe inondable, il est considéré comme une berge et fait l'objet d'une étude, sinon il est considéré comme un talus et ne sera pas examiné dans ce PPRN.

Le talus des terrasses, qui ne sont pas considérés comme des berges et ne sont donc – par définition – pas exposés à l'aléa de mouvements de terrain de berge, peuvent toutefois être affectés par des glissements de terrains ou des éboulements en fonction de leur morphologie. Ils

ne doivent donc pas être considérés comme stables mais simplement comme non concernés par cette cartographie de l'aléa.

L'emprise de l'aléa pour les berges hautes (rebord des terrasses supérieures) a été défini à dire d'expert, en fonction de leur hauteur. En règle générale, un recul de 5 à 10 m a été retenu.

V.2.5.2. Berges des petits affluents

Sur les berges des petits affluents, l'emprise de la zone de recul a été estimée à une largeur fixe de 10 m ou de 5 m, selon l'encaissement du cours d'eau. Ces reculs forfaitaires englobent des variations très rapides des emprises théoriques qui ne sont pas représentatives (artefacts méthodologiques). Nous avons donc préféré une représentation cartographique simplifiée plus cohérente compte tenu des incertitudes relatives aux phénomènes et de l'échelle des cartes (1/5 000).

V.2.5.3. Les berges rocheuses du secteur du Saut de Sabo

Les berges rocheuses du Saut de Sabo (fig. 23) ne connaissent pas la dynamique des berges molassiques. Elles apparaissent stables si on se réfère aux photographies aériennes disponibles. Des chutes de pierres ou de blocs sont possibles, mais il s'agit de phénomènes ponctuels, n'induisant pas un recul général des berges pour la durée de référence (100 ans). Un recul minimal de 5 m a été cartographié pour tenir compte des chutes de pierres et de blocs.



Figure 23: Un aspect des berges rocheuses du Tarn à Arthès.

V.2.5.4. Les berges non naturelles aménagées

De nombreux ouvrages et aménagements ont été réalisés le long des berges du Tarn et de ses affluents. Ces aménagements sont très divers :

- renforcement de berges ;
- murs de divers types ;
- ouvrages spécifiques (quais, culées de pont, seuils, etc.) ;
- bâtiments.

Ces ouvrages et aménagements interdisent l'évolution naturelle des berges et, de ce point de vue, les stabilisent. En revanche ces aménagements peuvent connaître des désordres susceptibles de provoquer l'éboulement ou le glissement des berges. Ces désordres ne relèvent pas de mouvements de terrain naturels.



Figure 24: Berges aménagées du Tarn à Albi.

D'une manière générale, la stabilité de ces ouvrages et aménagements est conditionnée par leur entretien et la maîtrise des éléments susceptibles de nuire à leur stabilité à long terme (mauvaise maîtrise des eaux superficielles et souterraines, développement de la végétation, etc.).

Sur la carte des aléas, un figuré spécifique identifie les zones aménagées. L'emprise identifiée est indicative, car le recul lié à la ruine de l'ouvrage ne peut être estimé.

V.2.5.5. Les remblais

Dans quelques secteurs (Saint-Juéry, Arthès, Gaillac, etc.) des remblais ont été mis en place sur les berges. Les zones concernées ont été identifiées (emprise indicative définies par observation de terrain) et sont représentées par un figuré spécifique.

La stabilité des berges est difficile à déterminer dans cette configuration, car l'importance des remblais et leurs stabilités intrinsèques ne sont pas connues. Le recul potentiel ne peut donc être défini à partir des méthodes et des moyens mis en œuvre dans le cadre de ce PPRN.

V.3. Représentation des aléas

La carte de l'aléa est établie, selon les indications du service instructeur, sur fond cadastral. Elle distingue les zones d'aléa fort correspondant aux berges et au recul estimé. Au sein des zones de recul, les aléas affectant les berges rocheuses (Saint-Juéry notamment), les remblais (Saint-Juéry, Gaillac, etc.) et les berges aménagées sont identifiées. La zone de précaution a également été portée sur la carte des aléas (fig. 25).

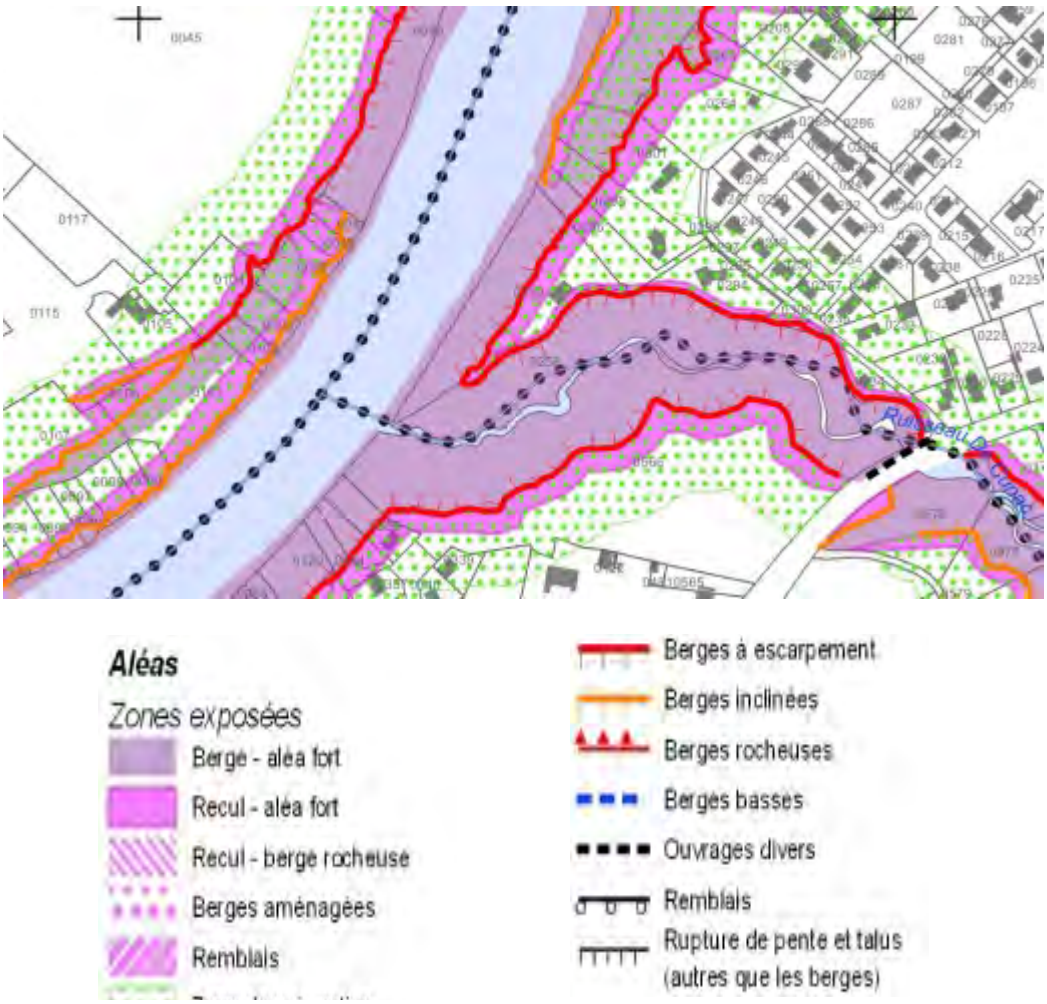


Figure 25: Exemple de la carte d'aléa et légende de la carte.

Le MNT utilisé n'est pas strictement superposable avec le cadastre. La cartographie a donc été adaptée manuellement pour assurer sa cohérence avec le fond cadastral.

L'échelle de la cartographie est de 1:5 000 (1 cm représente 50 m). Les cartes ne peuvent être utilisées à une échelle supérieure (1 :2 000 ou 1 :1 000 par exemple) sans risquer une mauvaise interprétation.

Par convention, dans les zones de berges aménagées, la totalité de la zone constituée par la berge et l'emprise arbitraire du recul est représentée. Il n'y a donc pas, dans ce cas, de zone

d'aléa fort.

VI. Les enjeux

Les enjeux représentent l'ensemble des personnes, des biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptible d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux consiste en des reconnaissances de terrain, des rencontres avec les élus locaux et les autres services détenteurs des informations recherchées, complétées par un travail à partir de cartes et d'images aériennes.

Le PPRN est un élément de la politique de prévention des risques. À ce titre, il a pour vocation :

- d'interdire ou de limiter l'implantation de biens et activités vulnérables dans les zones exposées aux aléas et qui ne présentent actuellement pas d'enjeux ;
- de réglementer les zones exposées aux aléas et actuellement urbanisées afin de réduire la vulnérabilité et d'améliorer la résilience des personnes, biens et activités.

Les enjeux pris en compte par le PPRN sont essentiellement constitués par les zones urbanisées (habitat dense, zone d'activité économique, infrastructures associées).

Les zones agricoles ou naturelles ne sont pas considérées comme des enjeux au sens du PPRN, indépendamment de leur valeur patrimoniale ou environnementale.

> *Remarque. La mise en œuvre du PPRN se traduit par une limitation stricte de l'urbanisation dans les zones naturelles ou agricoles exposées aux aléas et favorise ainsi leur pérennité.*

Les personnes sont prises en compte en tant qu'habitants ou usagers des zones urbanisées. La fréquentation d'un site (itinéraire de promenade ou de randonnée, parcours sportifs, etc.) en dehors des zones urbanisées n'est pas considérée comme un enjeu au sens du PPRN.

VI.1. Notion de zone urbanisée ou assimilable pour le PPRN

> *Dans la suite de ce texte, les expressions « zone urbanisée » et « zone non urbanisée » désignent respectivement, sauf indication contraire, les zones urbanisée et non urbanisée au sens du PPRN, telle qu'elles sont définies ci-dessous.*

Dans le contexte de l'élaboration du PPRN, la zone urbanisée doit être définie aussi précisément que possible.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie, d'une manière générale, en fonction de la

réalité physique du territoire lors de l'élaboration du PPRN et non uniquement en fonction d'un zonage établi par un document d'urbanisme (PLU, PLUI, etc.).

Les zones urbanisées au sens de ce PPRN sont appréciées en tenant compte de la réalité physique du terrain ainsi que des développements possibles de l'urbanisation existante.

Afin de tenir compte au mieux de la réalité du terrain et adapter la future réglementation, nous avons catégorisé les différents secteurs urbanisées :

- les zones urbanisées denses correspondant aux centres historiques des villes et villages et aux centres bourgs ;
- les zones urbanisées continues (zones résidentielles, d'activité commerciale, industrielles ou artisanales identifiées) ;
- les zones d'urbanisation diffuses et les constructions isolées. Ces zones sont constituées par les parcelles bâties situées en dehors des secteurs urbanisés. Les parcelles sont considérées comme bâties si elles comportent une surface bâtie en dur[6] supérieure à 25 m², avec un taux d'occupation du sol[7] d'au moins 10 %.

Divers cas particuliers sont identifiés pour compléter cette définition générale :

- la voirie est intégrée à la zone urbanisée chaque fois qu'elle est englobée dans cette zone.
- les enclaves non bâties au sein des zones urbanisées sont exclues de la zone urbanisée si leur superficie est supérieure à 3 000 – 3 500 m² si elles ne correspondent pas à des parcs ou à des jardins. La tolérance de 500 m² sur la surface permet un arbitrage au cas par cas en fonction de l'imbrication de ces zones dans le tissu urbain et de la complexité du parcellaire.
- les dents creuses ont été intégrées à la zone urbanisée en fonction d'une appréciation au cas par cas par le service instructeur (DDT du Tarn).
- les grandes parcelles bâties situées en zone urbanisée peuvent être partiellement exclues de la zone urbanisée en conservant une zone d'une largeur minimale de 10 m autour des constructions existantes. La continuité du bâti conditionne l'application de cette règle.
- les secteurs sur lesquels des projets suffisamment avancés ont été identifiés dans le cadre des réunions de concertation avec les élus et les services des collectivités territoriales ont été intégrés à la zone urbanisée.

L'identification des différents secteurs à enjeux avec les représentants des communes dans le cadre des réunions de concertation a été essentiel pour aboutir à une définition pertinente de la zone urbanisée prise en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire.

6 Le bâti pris en compte correspond au traitement des données cadastrales disponibles auprès de la DDT81 (cadastre PCI 2022). Ce traitement a permis de distinguer les petites constructions en dur (type 01, surface représentée inférieure ou égale à 25 m²), les constructions en dur (type 01, surface représentée supérieure à 25 m²) et les constructions légères (type 02, toutes surfaces confondues).

VI.2. Notion de zone non urbanisée ou assimilable pour le PPRN

Les zones non urbanisées au sens du PPRN sont définies par opposition aux zones urbanisées définies plus haut (paragraphe VI.1). Elles correspondent donc :

- aux espaces à vocation agricole ;
- aux espaces naturels ;
- aux emprises des voiries non intégrées dans la zone urbanisée ;
- aux espaces considérés comme non urbanisés au sens du PPRN insérés dans le tissu urbain.

Les espaces agricoles et naturels ont été identifiés à partir des documents d'urbanisme en vigueur et des données géographiques mises à disposition par la DDT du Tarn[8].

VI.3. Cartographie des enjeux

L'élaboration du PPRN et plus précisément du zonage réglementaire implique l'identification des zones urbanisées et non urbanisées dans le périmètre du PPRN.

La cartographie des enjeux a été établie sur une bande de 200 m de largeur[9] le long des cours d'eau concernés par le PPRN.

La carte des enjeux localise les zones urbanisées et non urbanisées en distinguant trois catégories de zones urbanisées et cinq catégories de zone non urbanisée (tab. 6). L'identification de ces catégories a pour but de faciliter l'adaptation des dispositions réglementaires en précisant la nature des enjeux.

7 Le taux d'occupation du sol correspond au rapport entre la surface bâtie et la surface totale de la parcelle.
8 IGN BDOrtho® 2016
9 Distance mesurée depuis la berge.

Tableau 6: Typologie des enjeux cartographiés.

Zones	Catégories	Descriptions
Zone urbanisée	Centre urbain	Centre historique ou centre bourg
	Urbanisation	Zones bâties ou assimilées continues
	Urbanisation diffuse et habitat isolé	Zones bâties isolées
Zone non urbanisée	Zone urbaine non bâtie	Espaces non urbanisés intégrés au tissu urbain
	Zone agricole	Tous types d'activités agricoles
	Zone naturelle	Zones boisées, rochers, friches
	Surface en eau	Cours d'eau et plans d'eau
	Voirie	Emprise des routes, rues, parcs de stationnement

La zone urbanisée, au sens du PPRN, intègre l'essentiel des constructions existantes (environ 97 %, toutes catégories de constructions confondues). Les constructions non intégrées à la zone urbanisée correspondent pour l'essentiel à des petites constructions (moins de 25 m²) et à des constructions légères (granges, hangars, etc .).

Tableau 7: Répartition des constructions existantes dans les zones urbanisées et non-urbanisées.

Bâtiments par type*	Bâtiments situés dans la zone urbanisée		Bâtiments situés dans la zone non urbanisée		Total	
Construction en dur	12547	98,7%	162	1,3%	12709	54,4%
Construction légère	6911	95,9%	294	4,1%	7205	30,9%
Petite construction	3094	90,0%	344	10,0%	3438	14,7%
Total	**22552**	**96,6%**	**800**	**3,4%**	**23352**	**100,0%**
Décompte d'après les données cadastrales DGI 2017.						

VI.4. La population concernée

La population concernée peut être estimée à partir d'un décompte des bâtiments et d'une estimation de la population moyenne par logement. Cette approche repose sur l'estimation d'un taux moyen d'occupation des bâtiments[10] par commune et l'application de taux aux bâtiments situés en zone d'aléa. Elle est très imprécise du fait du nombre relativement faible de bâtiments concernés et des fortes incertitudes sur l'usage des constructions et la population moyenne par habitation.

10 Bâtiment de type 1 au sens du cadastre DGI, c'est-à-dire tous les bâtiments en dur indépendamment de leur nature.

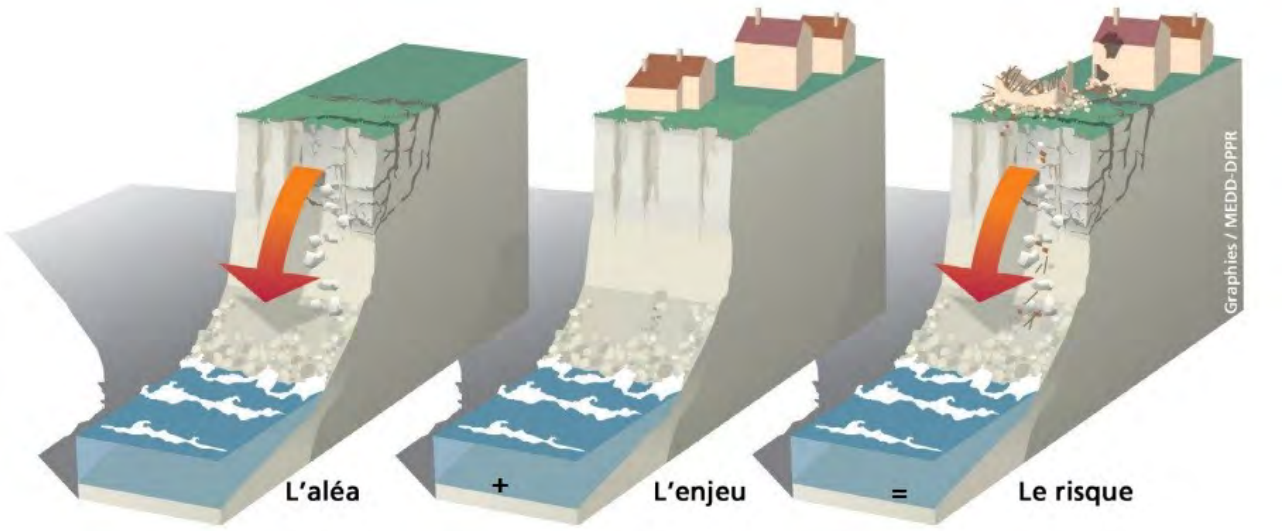
Au total, entre 2,5 et 3 % de la population des communes concernées seraient potentiellement exposés (tab. 8).

Tableau 8: Estimation de la population exposée.

Commune	Nombre de bâtiments	Population municipale	Taux moyen d'occupation	Bâtiments exposés (aléas)	Population exposée	
Albi	27587	48 993	1,78	328	583	1,2 %
Arthès	2116	2 488	1,18	31	36	1,4 %
Brens	1898	2 313	1,22	127	155	6,7 %
Castelnau-de-Lévis	1138	1 617	1,42	33	47	2,9 %
Coufouleux	2086	2 908	1,39	53	74	2,5 %
Gaillac	10838	15 345	1,42	132	187	1,2 %
Labastide-de-Lévis	1060	924	0,87	22	19	2,1 %
Lagrave	1655	2 153	1,30	69	90	4,2 %
Lescure-d'Albigeois	3567	4 571	1,28	69	88	1,9 %
Lisle-sur-Tarn	4751	4 682	0,99	124	122	2,6 %
Loupiac	418	414	0,99	21	21	5,1 %
Marssac-sur-Tarn	2401	3 277	1,36	44	60	1,8 %
Mézens	392	505	1,29	15	19	3,8 %
Montans	1298	1472	1,13	88	100	6,8 %
Rabastens	4707	5 666	1,20	195	235	4,1 %
Rivières	926	1 056	1,14	34	39	3,7 %
Saint-Juéry	4981	6 760	1,36	100	136	2,0 %
Saint-Sulpice-la-Pointe	4988	9 227	1,85	64	118	1,3 %
Terssac	949	1 221	1,29	12	15	1,2 %
				Totaux	2144	2,76 %

VII. Détermination du risque mouvement de berges

Le risque est déterminé par le croisement entre un aléa et un enjeu, c'est-à-dire par l'ensemble des biens, des personnes et activités pouvant être affectés par l'aléa.



Quand l'aléa est fort, le risque est élevé. On aboutit à des zones restrictives en matière de réglementation.

La zone de précaution est en dehors des zones d'aléa et elle n'est donc directement exposée à aucun risque. En revanche, les aménagements ou activités qui s'y développent peuvent contribuer à l'aggravation de l'aléa dans les zones avoisinantes.

VIII. Le zonage et les principes réglementaires

Le zonage réglementaire et son règlement constituent les seules pièces opposables au tiers du PPRN approuvé. Les objectifs de ces documents sont définis par l'article L562-1 du Code de l'environnement (cf. chapitre II.1).

Le zonage est défini par confrontation des enjeux et des aléas et en assurant une uniformité de traitement. Le zonage et le règlement sont identiques pour toutes les zones présentant les mêmes enjeux et les mêmes aléas.

Trois grandes catégories de zones réglementaires sont définies :

1. Les zones rouges (R0 à R4)

   Dans les zones rouges, le principe d'interdiction prévaut. Les phénomènes susceptibles de se produire dans ces zones peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes et les biens. Afin d'améliorer la prévention du risque mouvement des berges et de ne pas

augmenter la vulnérabilité dans ces zones, l'interdiction de construire est donc la règle générale.

Les zones rouges sont classées de R0 où les contraintes réglementaires sont les plus restrictives à R4 où certains aménagements peuvent être tolérés sans augmentation de la vulnérabilité.

2. La zone bleue B1

   Elle correspond à la zone de berges aménagées. Les aménagements peuvent être autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique démontrant la solidité et la résistance des ouvrages de soutènement à cette nouvelle construction.

3. La zone hachurée ou zone de précaution B2

   Le principe d'autorisation avec prescriptions prévaut dans la zone de précaution dont l'emprise est de 25 ou 50 mètres à partir de la crête de la berge. L'objectif est d'éviter toute aggravation de l'aléa dans les zones exposées voisines.

Les différents types de zones réglementaires sont récapitulés dans le tableau 9.

Tableau 9 : Détermination des types de zones réglementaires.

	Zone non urbanisée	**Zone urbanisée hors centre urbain**	**Centre urbain** *centre historique et centre bourg*
Aléa fort berges	**R1**	**R1**	**R1**
Aléa fort recul	**R2**	**R3**	**R4**
Berges aménagées	**R2**	**B1**	**B1**
Remblais	**R0**	**R0**	**R0**
Zone de précaution	**B2**	**B2**	**B2**

IX. Bibliographie

[1] Alp'Géorisques (2018) - PPRN mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents de Saint-Juéry à Mézens. Rapport de phase 1.

[2] Alp'Géorisques (2018) - PPRN mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents de Saint-Juéry à Mézens. Rapport de phase 2.

[3] ANTEA (2011) – Analyse du risque effondrement et condition d'éligibilité pour l'acquisition de 9 parcelles. Terssac. 30 p.

[4] Antea Group (2011) – Berges du Tarn à hauter de la route de Gardes à Albi (81). Étude géotechnique. 25 p.

[5] Antea Group (2018) – Berges du Tarn au droit des rues Fragonard et Paul Cézanne à Albi (81). Avant-projet sommaire. 72 p

[6] ARCADIS (2013) – Berges du ruisseau de Coules – rue Léon Grimal. Diagnostic et étude géotechnique d'avant-projet. 72 p.

[7] AZZAM C. BAILLARGUET S. et al. Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux. [s.l.] : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014. (Guide Méthodologique).

[8] BOUET A., POUPEL F., GARY G. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) – Guide général. [s.l.] : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2016. (Guide Méthodologique)

[9] BRGM (2005) – Inventaire départemental des mouvements de terrain. Département du Tarn. Rapport final. 80p.

[10] BRGM (2012) – Diagnostic de risques suite à une chute de blocs le 13/01/2012 sur la commune de Castelnau-de-Lévis (81). 23 p.

[11] CEREMA (2015) – Commune de Terssac. Stabilité des berges du Tarn. 28 p.

[12] CETE (2012) – Commune de Lescure d'Albigeois, Diagnostic de la stabilité des berges du ruisseau de Coules. 32 p.

[13] CETE (2013) – Commune de Rabastens, propriété de M. et Mme Gounin. Constat. 10 p.

[14] CIRTER (2017) – Projet de réalisation d'un parking pour véhicules légers. Rue de l'église, Lescure d'Albigeois (81). 34 p.

[15] DDT 81 (2011) – Rapport d'expertise sur la propriété de M. et Mme Wisniewski à Castelnau-de-Lévis (81). 4 p.

[16] DDT 81 (2013) – Compte-rendu de visite. propriété de M. et Mme Gounin à Rabastens. 6 p.

[17] DDT 81 (2015) – Compte-rendu de visite. Propriété de M. Laffont-Placette à Rabastens. 4 p.

[18] ECR Environnement (2011) - Mission géotechnique de faisabilité relative à la restructuration du château Bellevue . Lisle-sur-Tarn (81). 38 p.

[19] GUÉRANGÉ-LOZES J., MOULINE M.P. (1998) – Carte géol. France (1/50 000), feuille Carmaux (933). Orléans : BRGM. Notice explicative par J. Guérangé-Lozes, M.P. Mouline et coll. (1998), 65 p.

[20] LCPC (1995) – Étude de stabilité de la falaise du Tarn sous le village. Lagrave. 40 p.

[21] LRPC (2015) – Commune de Terssac, Lotissement le Mazet. Évaluation de la stabilité des falaises fluviatiles du Tarn. 15 p.

[22] PARIS J.P., MOULINE M., DELSAHUT B., DURAND-DELGA M., OLIVIER P., COLLOMBP, GRAS H., ROCHE J. (1989) – Carte géol. France (1/50 000), feuille Albi (932) – Orléans : Bureau de recherches géologiques et minières. Notice explicative par COLLOMB P., GRAS H., DURAND-DELGA M., DELSAHUT B., CUBAY-NESR., MOULINE P., PARIS J.P. (1989), 56p.

[23] Préfecture du Tarn () - Plan de prévention des risques Inondation de l'Albigeois (Albi, Lescure d'Albigeois, Arthès, Saint-Juéry).

[24] Préfecture du Tarn (1999) - Plan de prévention des risques – Effondrements des berges en aval du barrage de Rivières

[25] Préfecture du Tarn (2000) - Plan de prévention des risques – Effondrements des berges en amont du barrage de Rivières

[26] Service de la carte géologique de France– Carte géol. France (1/50 000), feuille Gaillac (958). Orléans : BRGM. Notice explicative par le Service de la carte géologique de France, 13 p.

[27] Service de la carte géologique de France – Carte géol. France (1/50 000), feuille Villemur-sur-Tarn (957). Orléans : BRGM. Notice explicative par le Service de la carte géologique de France, 13 p.

[28] TERREFORT (2018) – Étude de stabilité des berges du Tarn. Étude géotechnique d'avant-projet. 94 p.

Les PLU des communes concernées ont été consultés.

Sites internet (liste non exhaustive)

www.infoterre.fr

www.insee.fr

www.geoportail.gouv.fr

https://geoservices.ign.fr

X. Annexes

Annexe 1. Typologie des berges.....55

Annexe 2. Carte informatives des phénomènes.....61

Annexe 1. Typologie des berges

Pour faciliter l'interprétation de cette typologie dans le cadre de l'étude des mouvements de terrain affectant les berges du Tarn et de ses affluents, les types de berges sont identifiés par un code alphanumérique. Ce code comporte de deux à quatre type d'indications :

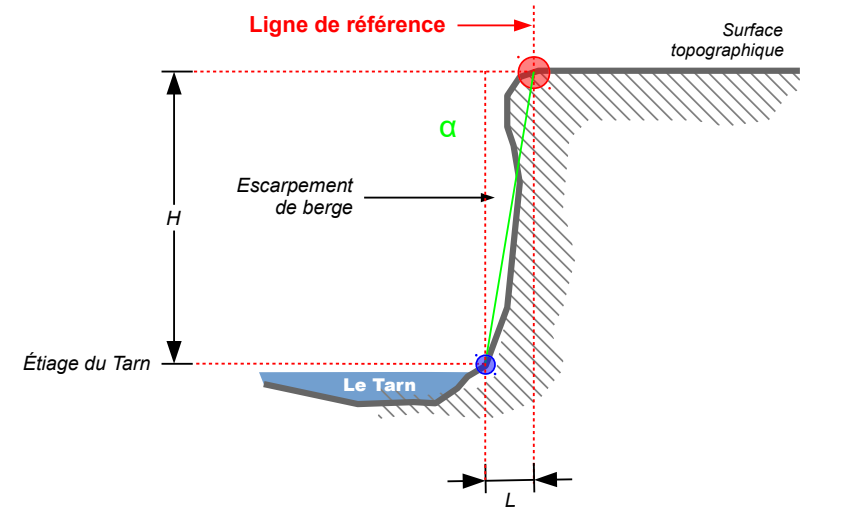
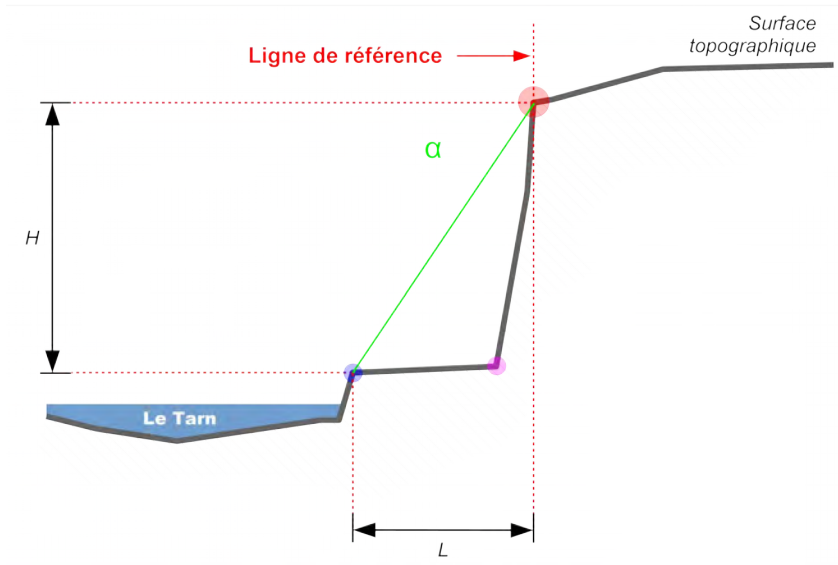
1. Une lettre désignant le contexte dans lequel s'inscrit la berge considérée. Ce contexte correspond aux **berges naturelles** (identifiées par la lettre « N ») ou aux **ouvrages divers** et aux **berges aménagées** (identifiées par la lettre « O »).
2. Une lettre définissant le type morphologique de la berge ou le type d'ouvrage.
   - Pour les berges naturelles, on distingue les berges basses « B », les berges à escarpement « E », les berges inclinées « I » et les talus (talus et rebords de terrasses ne constituant pas les berges) « T ».
   - Pour les ouvrages et les berges aménagées, on distingue les constructions « C », les murs « M », les remblais « R », les ouvrages divers (culées de pont et ouvrages connexes, quais, etc.) « D ».
3. Une lettre minuscule correspondant à un sous-type si cette distinction est pertinente. Les principaux sous-types correspondent respectivement à l'absence (sous-type « a ») ou à la présence (sous-type « b ») d'une berme en pied de berge.
4. Un chiffre donnant une indication de l'ampleur potentielle des mouvements de terrain pouvant affecter la berge. Cette indication n'est pertinente que pour les berges naturelles. Elle est définie selon une échelle à 4 degrés : 0 – ampleur nulle ou négligeable, 1 – ampleur faible, 2 – ampleur modérée, 3 – grande ampleur. L'ampleur potentielle est fortement liée à la hauteur de la berge.

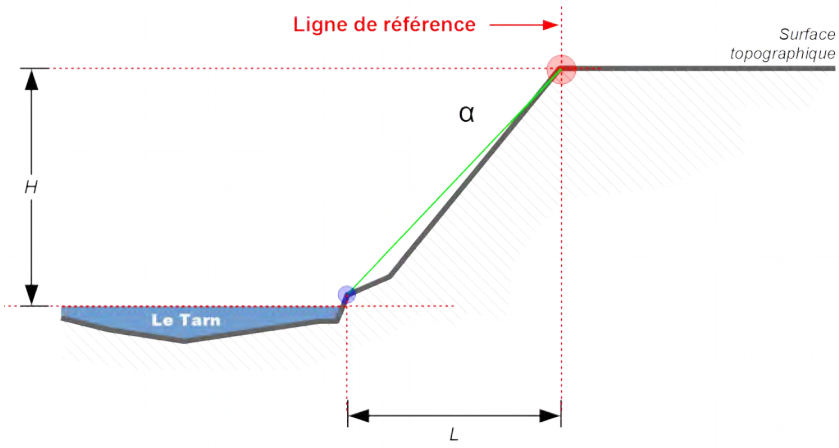
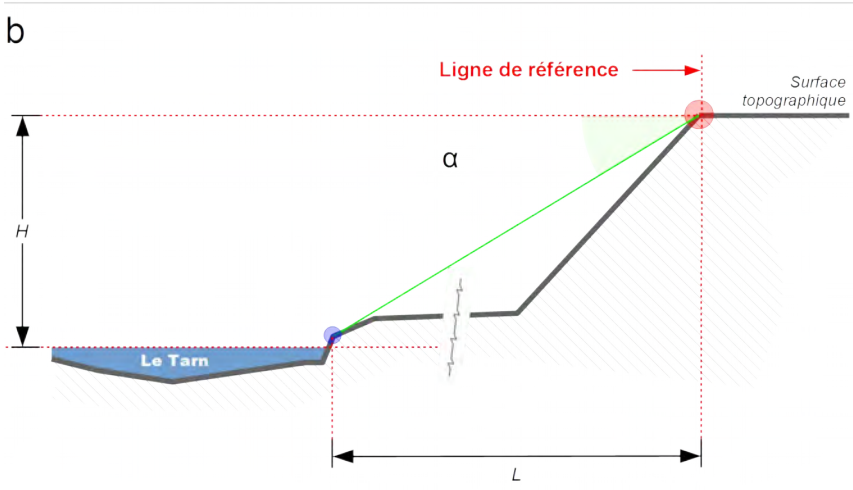
Exemples :

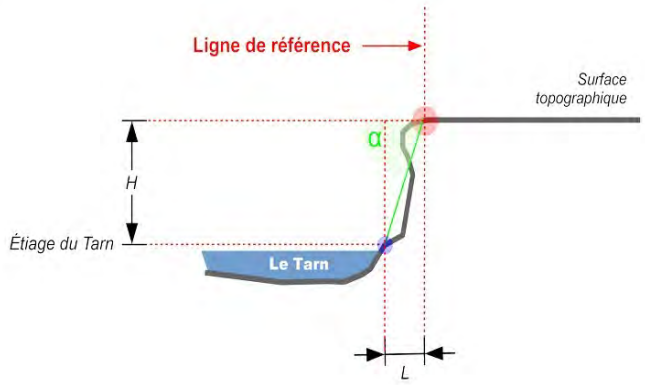
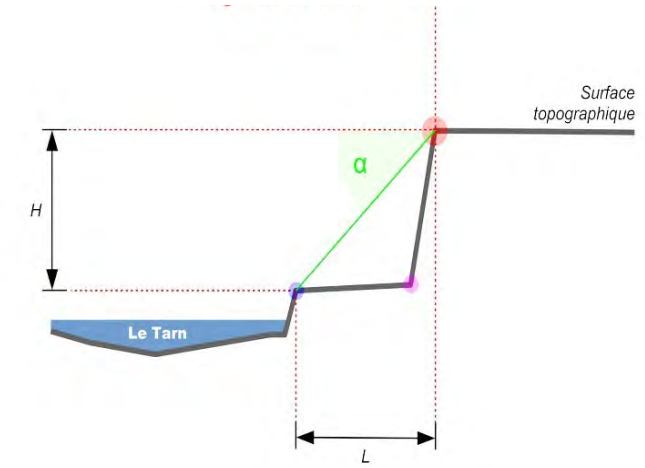
Une berge naturelle basse, non concernée par les mouvements de terrain étudiés ici sera désignée par le code NB0.

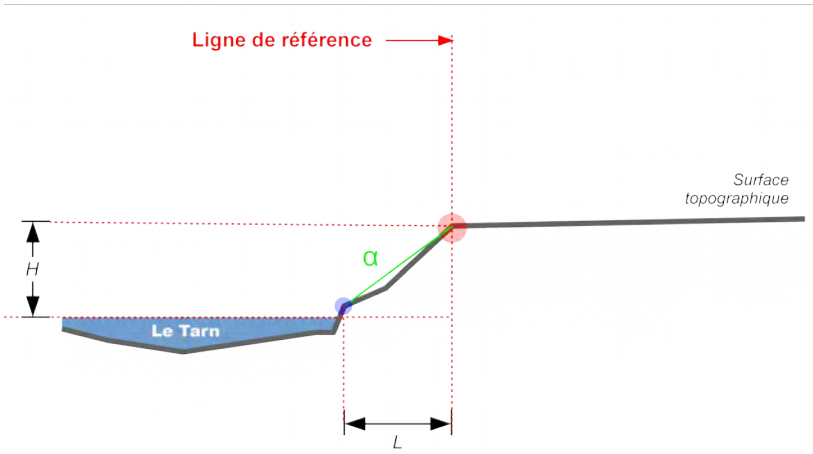
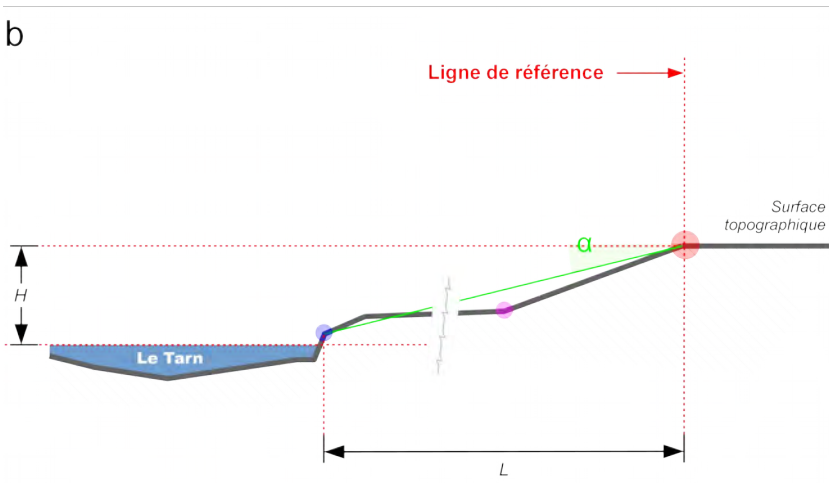
Une berge naturelle à escarpement vertical sans berme, pouvant être affectée par des mouvements de terrain de grande ampleur sera désignée par le code NEa3.

Une berge formée par mur de soutènement sera désignée par le code OM.

Type	Schéma type	Caractéristiques		
		H	L	Angle α
NEa3		5 à 30 m	Selon hauteur et pente	>45° pente type 55°
	Berge naturelle haute à escarpement, mouvement de terrain de grande ampleur			
NEb3		5 à 30 m	Selon hauteur et pente	Selon berme
	Berge naturelle haute à escarpement avec berme, mouvement de terrain de grande ampleur			

Type	Schéma type	Caractéristiques		
NIa3		5 à 30 m	-	35°
		Berge inclinée haute sans berme mouvement de terrain de grande ampleur		
NIb3		5 à 30 m	-	< 35°
		Berge inclinée haute avec berme mouvement de terrain de grande ampleur		

<table>
<tr><th>Type</th><th>Schéma type</th><th colspan="3">Caractéristiques</th></tr>
<tr><td rowspan="2">NEa2</td><td rowspan="2">
</td><td>2 à 5 m</td><td>-</td><td>>45° pente type 55°</td></tr>
<tr><td colspan="3">Berge naturelle de hauteur moyenne à escarpement
mouvement de terrain de moyenne ampleur</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NEb2</td><td rowspan="2">
</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">berge naturelle de hauteur moyenne à escarpement avec berme
mouvement de terrain de moyenne ampleur</td></tr>
</table>

Type	Schéma type	Caractéristiques		
NIa2		2 à 5 m		< 45° pente type 35°
		Berge naturelle inclinée à pente moyenne mouvement de terrain de moyenne ampleur		
NIb2		2 à 5 m		< 45° pente type 35°
		Berge Naturelle inclinée à pente moyenne avec berme mouvement de terrain de moyenne ampleur		

Annexe 2. Carte informatives des phénomènes

Voir carte A3 hors texte

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Risque mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Règlement

Révision 2022

Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Chapitre I.1 : Champ d'application 3

Chapitre I.2 : Zonage réglementaire 3

Chapitre I.3 : Régime d'autorisation 4

Chapitre I.4 : Effets du PPRN 4

Article I.4.1 : Effets sur l'assurance des biens et activités 4

Article I.4.2 : Effets sur les populations 5

Chapitre I.5 : Contenu du règlement 5

Chapitre I.6 : Infractions 5

Chapitre I.7 : Remarques générales 6

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES 6

Chapitre II.1 : ZONE ROUGE R0 7

Article II.1.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R0 7

Article II.1.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R0 8

Chapitre II.2 : ZONE ROUGE R1 10

Article II.2.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R1 10

Article II.2.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R1 11

Chapitre II.3 : ZONE ROUGE R2 13

Article II.3.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R2 13

Article II.3.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R2 14

Chapitre II.4 : ZONE ROUGE R3 17

Article II.4.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R3 17

Article II.4.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R3 18

Chapitre II.5 : ZONE ROUGE R4 21

Article II.5.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R4 21

Article II.5.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R4 22

Chapitre II.6 : ZONE B1 25

Article II.6.1 : MESURES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES 25

Article II.6.2 : INTERDICTIONS EN ZONE B1 25

Article II.6.3 : AUTORISATIONS EN ZONE B1 26

Chapitre II.7 : ZONE DE PRÉCAUTION B2 28

Article II.7.1 : PRESCRIPTIONS 28

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES 29

Article III.1.1 : PRESCRIPTIONS 29

TITRE IV : GESTION DE LA VÉGÉTATION DES BERGES NATURELLES 32

ANNEXE I – ÉTUDES GÉOTECHNIQUES 34

ANNEXE II – MODÈLES DES FILIÈRES CITÉES AU TITRE III ET DISPOSITIF DE DISSIPATION 37

ANNEXE III : GESTION DE LA VÉGÉTATION DES BERGES NATURELLES 39

ANNEXE IV – LEXIQUE 40

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de : **Albi, Arthès, Brens, Castelnau-de-Lévis, Coufouleux, Gaillac, Labastide-de-Lévis, Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Rabastens, Rivières, Saint-Juéry, Saint-Sulpice** et **Terssac**.

Il se limite aux abords des cours d'eau dans les zones où les berges sont potentiellement exposées à des mouvements de terrain du fait de leur morphologie et notamment de leurs hauteurs de pentes.

Le règlement détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones soumises au risque mouvement de terrain , à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- préserver les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où certains types de constructions, d'aménagements, de mode d'exploitation ou d'activités pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène mouvement de terrain (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

Chapitre I.2 : Zonage réglementaire

Conformément à l'article L562-1-II-1°et 2° du Code de l'environnement, le territoire couvert par le PPRN est délimité en plusieurs zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux :

	Zone non urbanisée (Naturelle et Agricole)	**Zones urbanisées (habitats diffus, de densité moyenne et de densité forte)**	**Centres historiques ou centres-bourgs**
Aléa fort Berges	**R1**	**R1**	**R1**
Aléa fort Recul	**R2**	**R3**	**R4**
Berges aménagées	**R2**	**B1**	**B1**
Remblais	**R0**	**R0**	**R0**
Zone de précaution	**B2**	**B2**	**B2**

- **la zone rouge R0**, caractérisant un secteur en remblais soumis à un aléa fort de mouvement de berges ;
- **la zone rouge R1**, caractérisant les zones de berges soumises à un aléa fort de mouvement de berges ;
- **la zone rouge R2**, caractérisant :
  – les zones non urbanisées qui sont soumises à un aléa fort de recul de berges ;

– les berges aménagées se situant dans les zones non urbanisées ;

- **la zone rouge R3**, caractérisant les zones urbanisées qui sont soumises à un aléa fort de recul de berges ;
- **la zone rouge R4**, caractérisant les zones urbanisées situées en centre-bourg ou en cœur historique qui sont soumises à un aléa fort de recul de berges ;
- **la zone bleue B1**, caractérisant les zones de berges aménagées se situant dans les zones urbanisées ;
- **la zone bleue hachurée B2**, caractérisant la zone de précaution d'une emprise égale à 25 ou 50 mètres.

En application des dispositions de l'article L562-1 et de l'article R562-3 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme, règlement de construction, Code de l'environnement…).

Chapitre I.3 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes constructions, travaux, aménagements, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou par le Code de l'environnement.

Chapitre I.4 : Effets du PPRN

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre le document d'urbanisme et le PPRN, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Article I.4.1 : <u>Effets sur l'assurance des biens et activités</u>

Les articles L125-1 et L125-6 du Code des assurances fixent les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'article L125-6 prévoit, en cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Article I.4.2 : <u>Effets sur les populations</u>

L'article L562-1-II-3° du Code de l'environnement, permet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou celles qui peuvent incomber aux particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,

- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagement nouveaux, subordonnées à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Chapitre I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à limiter la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Ces mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des prescriptions destinées à ne pas aggraver le risque ou à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

1. **Dispositions d'occupation du sol**
   Ces dispositions d'urbanisme sont contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'urbanisme.
2. **Règles de construction**
   Ces règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
3. **Gestion des ouvrages d'art et berges aménagées**
   Ces ouvrages et aménagements interdisent l'évolution naturelle des berges et, de ce point de vue, les stabilisent. L'occupation du sol est conditionnée au bon entretien de ces ouvrages par les propriétaires.
4. **Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**
   Ces mesures préventives de protection sont susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires en cas de défaillance du propriétaire riverain.

Chapitre I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constitue des infractions punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L480-1 à 3, L480-5 à 9 et L480-12 du Code de l'urbanisme sont applicables à ces infractions.

Chapitre I.7 : Remarques générales

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du plan de prévention des risques mouvement de terrain affectant les berges du Tarn et ses affluents.

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques tient compte de la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion d'une nouvelle révision du plan de prévention des risques.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES

Les dispositions contenues dans le présent chapitre concernent les modalités d'occupation du sol.

Certaines ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'urbanisme. Elles peuvent donc justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, la mise aux normes des bâtiments existants doit intervenir dans les cinq ans suivant la date d'approbation du présent règlement.

Chapitre II.1 : ZONE ROUGE R0

Type de zone : Zone de remblais

La végétation devra être soumise à un entretien soigné et continu.
Les dispositions pour la gestion de la végétation sont précisées dans le titre IV.

Article II.1.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R0

Les constructions nouvelles ou les extensions de bâtiments existants de toute nature.
Les travaux et aménagements entraînant la création de logement ou une augmentation de surface de plancher à destination d'habitation.
Les changements de destination de toute nature, sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité.
La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances aménagé pour l'accueil de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitats légers de loisirs, etc.
Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
Les travaux d'affouillements ou exhaussements, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol.
Les stockages de matières dangereuses et polluantes.
Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire…).
La construction ou l'extension de piscines ou de puits perdus.
La création ou l'extension d'aires de stationnement.
L'implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation.
Toute infiltration d'eaux dans le sol. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont précisées dans le titre III.

Article II.1.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R0

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Les travaux de mise en sécurité des berges ou des habitations (confortement, pieux…).	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de collecte, d'étanchéification des réseaux, d'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Se conformer au titre III
Les travaux d'imperméabilisation de surface.	• Collecter et évacuer les eaux de ruissellements • Se conformer au titre III
La mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public…).	
La création ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, etc.).	• Faciliter l'évacuation des personnes
Les aménagements paysagers, y compris les plantations de certaines essences.	• Se conformer au titre IV • Déblais ou remblais interdits
Les créations de sentiers publics (accès à la rivière, chemins en crête ou en pied de berges), de pistes en crête ou en pied de berges et de routes en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)
CONSTRUCTIONS EXISTANTES	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (réfection des toitures, modifications des façades, traitement des façades, modification des ouvertures…).	• Ne pas aggraver le risque ou augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Se conformer au titre III pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales
La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment démoli ou détruit par un sinistre autre que le mouvement de terrain.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas augmenter la population exposée par la création de logements supplémentaires

	• Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de terrains
Les travaux de démolition.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité des autres bâtiments
Les travaux et aménagements internes sans changement de destination.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction • Ne pas augmenter la population exposée par la création de nouveaux lieux de sommeil
La réfection de sentiers publics, pistes et routes en crête ou en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

Chapitre II.2 : ZONE ROUGE R1

Type de zone : Aléa fort de berges

La végétation devra être soumise à un entretien soigné et continu.
Les dispositions pour la gestion de la végétation sont précisées dans le titre IV.

Article II.2.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R1

Les constructions nouvelles ou les extensions de bâtiments existants de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article II.2.2 ci-après.
Les travaux et aménagements entraînant la création de logement ou une augmentation de surface de plancher à destination d'habitation, à l'exception de ceux visés à l'article II.2.2 ci-après.
Les changements de destination à l'exception de ceux visés à l'article II.2.2 ci-après. Sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité.
La création ou l'extension d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables.
La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances aménagé pour l'accueil de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitats légers de loisirs, etc.
Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
Les travaux d'affouillements ou exhaussements, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol.
Les nouveaux stockages de matières dangereuses et polluantes.
Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire…).
La construction ou l'extension de piscines ou de puits perdus.
La création ou l'extension d'aires de stationnement.
L'implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs (étude géotechnique à fournir).
Toute infiltration d'eaux dans le sol. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont précisées dans le titre III.

Article II.2.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R1

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Les constructions et installations directement liées à l'exploitation ou à l'usage de l'eau (station de pompage, usine hydroélectrique, etc.).	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de mise en sécurité des berges ou des habitations (confortement, pieux…).	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de collecte, d'étanchéification des réseaux, d'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Se conformer au titre III
Les travaux d'imperméabilisation de surface.	• Collecter et évacuer les eaux de ruissellements • Se conformer au titre III
La mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public…).	
Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
La création ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, etc.).	• Faciliter l'évacuation des personnes
Les aménagements paysagers, y compris les plantations de certaines essences.	• Se conformer au titre IV • Déblais ou remblais interdits
Les créations de sentiers publics (accès à la rivière, chemins en crête ou en pied de berges), de pistes en crête ou en pied de berges et de routes en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

CONSTRUCTIONS EXISTANTES	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (réfection des toitures, modifications des façades, traitement	• Ne pas aggraver le risque ou augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Se conformer au titre III pour la collecte et

des façades, modification des ouvertures…).	l'évacuation des eaux pluviales
La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment démoli ou détruit par un sinistre autre que le mouvement de terrain.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas augmenter la population exposée par la création de logements supplémentaires • Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de terrains
Les travaux de démolition.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité des autres bâtiments
L'extension des constructions ou équipements techniques d'intérêt collectif ou de services publics (station de pompage, transformateur électrique…) lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales.	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux et aménagements internes sans changement de destination.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction • Ne pas augmenter la population exposée par la création de nouveaux lieux de sommeil
La réfection de sentiers publics, pistes et routes en crête ou en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

Chapitre II.3 : ZONE ROUGE R2

Type de zone : Aléa fort de recul dans les secteurs non urbanisés

La végétation devra être soumise à un entretien soigné et continu.
Les dispositions pour la gestion de la végétation sont précisées dans le titre IV.

Article II.3.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R2

Les constructions nouvelles ou les extensions de bâtiments existants de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article II.3.2 ci-après.
Les travaux et aménagements entraînant la création de logement ou une augmentation de surface de plancher à destination d'habitation, à l'exception de ceux visés à l'article II.3.2 ci-après.
Les changements de destination à l'exception de ceux visés à l'article II.3.2 ci-après. Sauf ceux visant à diminuer la vulnérabilité.
La création ou l'extension d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables.
La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances aménagé pour l'accueil de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitats légers de loisirs, etc.
Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
Les travaux d'affouillements ou exhaussements sont, dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol.
Les nouveaux stockages de matières dangereuses et polluantes.
Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire…).
La construction ou l'extension de piscines ou de puits perdus.
L'implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs (étude géotechnique à fournir).
Toute infiltration d'eaux dans le sol. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont précisées dans le titre III.

Article II.3.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R2

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Les constructions et installations directement liées à l'exploitation ou à l'usage de l'eau (station de pompage, usine hydroélectrique, etc.).	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de mise en sécurité des berges ou des habitations (confortement, pieux…).	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de collecte, d'étanchéification des réseaux, d'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Se conformer au titre III
Les travaux d'imperméabilisation de surface.	• Collecter et évacuer les eaux de ruissellements • Se conformer au titre III
La mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public…).	
Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
La création ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, etc.).	• Faciliter l'évacuation des personnes
La construction et infrastructures légères et démontable indispensables à l'activité agricole (serres…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence • Collecter et évacuer les eaux pluviales, conformément au titre III

La création d'aires de stationnement pour les véhicules légers.	• Pas de création d'aires de stationnement pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes • Pas de création d'aires pour les caravanes ou les campings-cars • Collecter et évacuer les eaux de ruissellements, conformément au titre III • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	• Limiter l'emprise à 10 m² • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
Les aménagements paysagers, y compris les plantations de certaines essences.	• Se conformer au titre IV • Déblais ou remblais interdits
Les créations de sentiers publics (accès à la rivière, chemins en crête ou en pied de berges), de pistes en crête ou en pied de berges et de routes en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

CONSTRUCTIONS EXISTANTES	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (réfection des toitures, modifications des façades, traitement des façades, modification des ouvertures…).	• Ne pas aggraver le risque ou augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Se conformer au titre III pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales
La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment démoli ou détruit par un sinistre autre que le mouvement de terrain.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas augmenter la population exposée par la création de logements supplémentaires • Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de terrains
Les travaux de démolition.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité des autres bâtiments
L'extension des constructions ou équipements techniques d'intérêt collectif ou de services publics (station de pompage, transformateur électrique…) lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales.	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne

	déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux et aménagements internes sans changement de destination.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction • Ne pas augmenter la population exposée par la création de nouveaux lieux de sommeil
La réfection de sentiers publics, pistes et routes en crête ou en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

Chapitre II.4 : ZONE ROUGE R3

Type de zone : Aléa fort de recul dans les secteurs urbanisés

La végétation devra être soumise à un entretien soigné et continu.
Les dispositions pour la gestion de la végétation sont précisées dans le titre IV.

Article II.4.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R3

Les constructions nouvelles, à l'exception de celles visées à l'article II.4.2 ci-après.
Les travaux et aménagements entraînant la création de logement ou une augmentation de surface de plancher à destination d'habitation, à l'exception de celles visées à l'article II.4.2 ci-après.
Les changements de destination à l'exception de ceux visés à l'article II.4.2 ci-après.
La création d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables.
La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances aménagé pour l'accueil de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitats légers de loisirs, etc.
Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
Les travaux d'affouillements ou exhaussements sont dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol.
Les nouveaux stockages de matières dangereuses et polluantes.
Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire,…).
La construction ou l'extension de piscines ou de puits perdus. Les piscines hors-sol sont autorisées si un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux est mise en place, conformément au titre III.
L'implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs (étude géotechnique à fournir).
Toute infiltration d'eaux dans le sol. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont précisées dans le titre III.

Article II.4.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R3	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
Les constructions et installations directement liées à l'exploitation ou à l'usage de l'eau (station de pompage, usine hydroélectrique, etc.).	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de mise en sécurité des berges ou des habitations (confortement, pieux…).	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de collecte, d'étanchéification des réseaux, d'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Se conformer au titre III
Les travaux d'imperméabilisation de surface.	• Collecter et évacuer les eaux de ruissellements • Se conformer au titre III
La mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public…).	
Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
La création ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, etc.).	• Faciliter l'évacuation des personnes
La construction et infrastructures légères et démontable indispensables à l'activité agricole (serres…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence • Collecter et évacuer les eaux pluviales, conformément au titre III
La création d'aires de stationnement pour les véhicules légers.	• Pas de création d'aires de stationnement pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes • Pas de création d'aires pour les caravanes ou les campings-cars • Collecter et évacuer les eaux de ruissellements,

	conformément au titre III • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	• Limiter l'emprise à 10 m² • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
Les aménagements paysagers, y compris les plantations de certaines essences.	• Se conformer au titre IV • Déblais ou remblais interdits
Les créations de sentiers publics (accès à la rivière, chemins en crête ou en pied de berges), de pistes en crête ou en pied de berges et de routes en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

CONSTRUCTIONS EXISTANTES	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
L'extension limitée des bâtiments existants (y compris ERP).	• Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20 m² • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas faire l'objet d'une création de logement supplémentaire • Ne pas augmenter la capacité d'accueil
Les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité.	• Ne pas augmenter l'emprise au sol • Ne pas augmenter la capacité d'accueil • Ne pas faire l'objet d'une création de logement supplémentaire
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (réfection des toitures, modifications des façades, traitement des façades, modification des ouvertures…).	• Ne pas aggraver le risque ou augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Se conformer au titre III pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales
La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment démoli ou détruit par un sinistre autre que le mouvement de terrain.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas augmenter la population exposée par la création de logements supplémentaires • Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de terrains

Les travaux de démolition.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité des autres bâtiments
L'extension des constructions ou équipements techniques d'intérêt collectif ou de services publics (station de pompage, transformateur électrique…) lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales.	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux et aménagements internes sans changement de destination.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction • Ne pas augmenter la population exposée par la création de nouveaux lieux de sommeil
La réfection de sentiers publics, pistes et routes en crête ou en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

Chapitre II.5 : ZONE ROUGE R4

Type de zone : Aléa fort de recul dans les centres-bourgs

La végétation devra être soumise à un entretien soigné et continu.
Les dispositions pour la gestion de la végétation sont précisées dans le titre IV.

Article II.5.1 : INTERDICTIONS EN ZONE R4

Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article II.5.2 ci-après.
Les travaux et aménagements entraînant la création de logement ou une augmentation de surface de plancher à destination d'habitation, à l'exception de celles visées à l'article II.5.2 ci-après.
Les changements de destination à l'exception de ceux visés à l'article II.5.2 ci-après.
La création d'Établissements Recevant du Public (ERP) ou d'établissements accueillant en permanence des personnes vulnérables.
La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances aménagé pour l'accueil de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitats légers de loisirs, etc.
Les créations ou aménagements de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
Les travaux d'affouillements ou exhaussements sont dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser le sol.
Les nouveaux stockages de matières dangereuses et polluantes.
Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire…).
La construction ou l'extension de piscines ou de puits perdus. Les piscines hors-sol sont autorisées si un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux est mise en place, conformément au titre III.
L'implantation de pylônes, poteaux ou antennes nécessitant la réalisation d'un massif de fondation sauf impossibilité technique de les réaliser ailleurs (étude géotechnique à fournir).
Toute infiltration d'eaux dans le sol. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont précisées dans le titre III.

Article II.5.2 : AUTORISATIONS EN ZONE R4	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
Les constructions et installations directement liées à l'exploitation ou à l'usage de l'eau (station de pompage, usine hydroélectrique, etc.).	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de mise en sécurité des berges ou des habitations (confortement, pieux…).	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de collecte, d'étanchéification des réseaux, d'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Se conformer au titre III
Les travaux d'imperméabilisation de surface.	• Collecter et évacuer les eaux de ruissellements • Se conformer au titre III
La mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public…).	
Les aménagements légers de loisirs liés à l'usage de l'eau (ponton, site de canoë,…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
La création ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, etc.).	• Faciliter l'évacuation des personnes
La construction et infrastructures légères et démontable indispensables à l'activité agricole (serres…).	• Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence • Collecter et évacuer les eaux pluviales, conformément au titre III
La création d'aires de stationnement pour les véhicules légers.	• Pas de création d'aires de stationnement pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes • Pas de création d'aires pour les caravanes ou les campings-cars • Collecter et évacuer les eaux de ruissellements,

	conformément au titre III • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	• Limiter l'emprise à 10 m² • Ne pas faire l'objet d'une création de logement • Ne pas occuper en permanence
Les aménagements paysagers, y compris les plantations de certaines essences.	• Se conformer au titre IV • Déblais ou remblais interdits
Les créations de sentiers publics (accès à la rivière, chemins en crête ou en pied de berges), de pistes en crête ou en pied de berges et de routes en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

CONSTRUCTIONS EXISTANTES	**Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
L'extension limitée des bâtiments existants (y compris ERP).	• Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 40 m² • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas faire l'objet d'une création de logement supplémentaire • Ne pas augmenter la capacité d'accueil
Les changements de destination des bâtiments dont la destination principale est ou sera le commerce, l'artisanat, les bureaux ou le service public avec une vulnérabilité limitée.	• Ne pas augmenter l'emprise au sol • Ne pas faire l'objet de création de logement supplémentaire • Ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Ne pas créer d'établissement sensible
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (réfection des toitures, modifications des façades, traitement des façades, modification des ouvertures…).	• Ne pas aggraver le risque ou augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Se conformer au titre III pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales
La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment démoli ou détruit par un sinistre autre que le mouvement de terrain.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas augmenter la vulnérabilité • Ne pas augmenter la population exposée par la création de logements supplémentaires • Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de

	terrains
Les travaux de démolition.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité des autres bâtiments
L'extension des constructions ou équipements techniques d'intérêt collectif ou de services publics (station de pompage, transformateur électrique…) lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales.	• Ne pas occuper en permanence • Impossibilité technique d'implantation en dehors de la zone • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux et aménagements internes sans changement de destination.	• Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction • Ne pas augmenter la population exposée par la création de nouveaux lieux de sommeil
La réfection de sentiers publics, pistes et routes en crête ou en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

Chapitre II.6 : ZONE B1

Type de zone : Zone de berges aménagées dans les secteurs urbanisés

Article II.6.1 : MESURES DE PROTECTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

La zone de berges aménagées est une zone dont la stabilité à long terme est liée à la pérennité des ouvrages existants. Une surveillance et un entretien régulier doivent être assurés par chaque propriétaire.

L'occupation du sol sur ces secteurs de berges aménagées est conditionnée au bon entretien des ouvrages afin d'assurer leur stabilité.

Un entretien général régulier des ouvrages de soutènement devra être réalisé, en veillant particulièrement à :

- ✔ la suppression des arbres de hautes tiges ainsi de la végétation du type lierre ou figuiers dans les murs (sans dessouchage) ;
- ✔ l'évacuation des eaux pluviales ou de ruissellements par des techniques appropriées à chaque ouvrage et de manière étanche vers le réseau collectif ou en pied de berge par des canalisations ;
- ✔ la réduction des efforts sur les ouvrages lorsque ceux-ci présentent des traces de déformation ou la réalisation d'une reprise de l'ouvrage.

Les dispositions dans la zone B1 viennent réglementer les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements. L'occupation du sol est conditionnée au bon entretien des berges aménagées. Chaque propriétaire a la charge de veiller à la surveillance de ces ouvrages et de réaliser les travaux nécessaires pour assurer leur durabilité.

Article II.6.2 : INTERDICTIONS EN ZONE B1

Les travaux d'excavation ou de remblaiement, dès lors que l'ampleur de ces travaux est susceptible de déstabiliser le sol.
Les créations de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
La construction ou l'extension de piscines ou de puits perdus. Les piscines hors-sol sont autorisées si un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux est mise en place, conformément au titre III.
Les stockages de matières dangereuses et polluantes.
Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire…).
Toute infiltration d'eaux dans le sol. Les dispositions pour le rejet des eaux pluviales et des eaux usées sont précisées dans le titre III.

Article II.6.3 : AUTORISATIONS EN ZONE B1

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Les constructions nouvelles sans sous-sol.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de mise en sécurité des berges ou des habitations (confortement, pieux…).	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les travaux de collecte, d'étanchéification des réseaux, d'évacuation des eaux de surface ou d'infiltration.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Se conformer au titre III
Les travaux d'imperméabilisation de surface.	• Collecter et évacuer les eaux de ruissellements • Se conformer au titre III
La mise en sécurité des sites (clôtures, protection du public…).	
La création d'aires de stationnement pour les véhicules légers.	• Pas de création d'aires de stationnement pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes • Pas de création d'aires pour les caravanes ou les campings-cars • Collecter et évacuer les eaux de ruissellements, conformément au titre III • Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre
Les créations de sentiers publics (accès à la rivière, chemins en crête ou en pied de berges), de pistes en crête ou en pied de berges et de routes en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

CONSTRUCTIONS EXISTANTES	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Les extensions de bâtiments sans sous-sol.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures

	de prévention et de protection à mettre en œuvre
La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment démoli ou détruit par un sinistre autre que le mouvement de terrain.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de terrains
Les travaux de démolition.	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact de la démolition sur la stabilité du site et démontrant que la démolition ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Ne pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines au risque mouvement de terrains
Les changements de destination des bâtiments.	
Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (réfection des toitures, modifications des façades, traitement des façades, modification des ouvertures…).	• Ne pas aggraver le risque ou augmenter la vulnérabilité du bâtiment • Se conformer au titre III pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales
La réfection de sentiers publics, pistes et routes en crête ou en pied de berges	• Étude géotechnique analysant l'aléa mouvement de berges au droit du site, l'impact du projet sur la stabilité du site et démontrant que le projet ne déstabilise pas les berges ou définissant les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre • Adapter l'aménagement au contexte (soutènement, drainage...)

Chapitre II.7 : ZONE DE PRÉCAUTION B2

Type de zone : Zone de précaution

Article II.7.1 : PRESCRIPTIONS

La zone de précaution est une zone tampon partant de la crête de berges et d'une emprise égale à 25 ou 50 mètres.

L'objectif est d'éviter certaines pratiques ayant pour conséquences de venir aggraver les phénomènes de mouvements de berges.

Dans la zone de précaution, une maîtrise et une gestion très rigoureuse de la gestion des eaux est nécessaire (dispositifs en titre III) :

- ✔ Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel. Les infiltrations sont interdites.
- ✔ Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire. Les rejets devront être accompagnés jusqu'en pied de berge. Les infiltrations ainsi que le rejet en crête de berge sont interdits.
- ✔ Les créations de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire…) sont interdites.
- ✔ Les piscines sont autorisées. Les eaux de vidange de ces dernières devront être canalisées.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Toutes zones

Objectifs des prescriptions :

Toutes les prescriptions doivent viser à limiter les injections d'eau dans le sol à proximité des berges et à éviter toute action érosive des rejets superficiels.

Les prescriptions principales portent sur :

- l'étanchéité des canalisations ;
- le rejet des eaux pluviales ;
- le rejet des eaux usées ;
- les dispositifs de traitement des eaux usées ;
- le rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Article III.1.1 : PRESCRIPTIONS

Étanchéité des canalisations	• L'étanchéité des canalisations de distribution et de collecte doit être vérifiée périodiquement par leur gestionnaire.
Gestion des eaux pluviales	• Elles doivent être évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales existant. En l'absence de réseau existant, les eaux pluviales doivent être évacuées vers un exutoire de surface capable de les recevoir sans causer de désordres. Si le débit de rejet dans le cours d'eau utilisé comme exutoire est limité par la réglementation en vigueur, des dispositifs de stockage temporaire devront être créés par le propriétaire des rejets. Ces dispositifs de stockage temporaires devront être étanches. Si le rejet peut être fait directement vers le cours d'eau, un ouvrage assurant un rejet en pied de berge doit être mis en place. Les travaux nécessaires à la création de cet ouvrage peuvent être soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'Eau.
Gestion des eaux usées	Le raccordement au réseau collectif d'eau usée existant doit toujours être privilégié. Si aucun réseau n'existe, le dispositif d'assainissement non collectif (ANC) doit être réalisé en évitant toute infiltration dans le sol. Les filières utilisables avec un rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel sont, à titre d'exemple : • Filtre à sable vertical drainé ; • Lit filtrant à flux horizontal ;

	• Fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ; • Massif filtrant compact* ; • Massif filtrant planté (avec ou sans fosse)* ; • Microstation à culture libre ; • Microstation à culture fixée. Les filières utilisant des massifs filtrant doivent impérativement être conçues et réalisées en assurant l'étanchéité des massifs. Ces dispositifs doivent être conçus et réalisés en respectant la réglementation en vigueur. Pour des installations spécifiques (bloc sanitaire pour installation de sport et de loisir par exemple), le recours à des toilettes sèches est possible.
Gestion des eaux des bassins de natation	Le rejet des eaux des bassins de natation n'est pas autorisé vers le réseau de collecte des eaux usées (Article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015). Le rejet des eaux de piscine devra donc être fait (si nécessaire après un traitement spécifique) en respectant les modalités de rejet des eaux usées traitées.

Modalités techniques du rejet :

Tout rejet en tête de berge est interdit.

Il est obligatoire d'installer une canalisation conduisant les eaux jusqu'au pied de berge. Cette canalisation doit être accompagnée d'un dispositif de dissipation de l'énergie à son débouché s'il existe un risque d'érosion de la berge.

Les exutoires permettant d'éviter l'infiltration des eaux sont (liste non exhaustive) :

- réseau existant ;
- réseau dédié (nouvelle canalisation) ;
- fossés ;
- cours d'eau.

La réalisation de ces ouvrages peut être soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (ouvrage de dissipation).

Une attention particulière doit être portée à la propriété foncière des terrains d'assiette des ouvrages.

Pour les cours d'eau non domaniaux, le propriétaire riverain est propriétaire jusqu'à l'axe du cours. Cette propriété implique la responsabilité de l'entretien dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de la loi sur l'eau.

La canalisation doit être conçue et réalisée en tenant compte des mouvements de terrain pouvant affecter la berge.

- Les canalisations rigides doivent être installées sur des massifs de fondation adaptés. Ces massifs peuvent nécessiter une étude géotechnique préalable.
- Les canalisations souples doivent être ancrées si elles sont posées en surface.
- L'enfouissement des canalisations nécessite la mise en œuvre des dispositions habituelles en zone de glissement de terrain (étude géotechnique, canalisation souple, maîtrise des eaux drainées par le remplissage de la fouille, etc.).

* Voir annexe II

L’ouvrage d’évacuation doit être conçu et réalisé de manière à limiter les risques de dysfonctionnement en cas de crue.

- Éviter l’entraînement de la canalisation par les eaux (fixation résistante à la berge).
- Limiter la sensibilité aux chocs des flottants (bois morts notamment).
- Étude des modalités d’évacuation des eaux en période de hautes eaux.

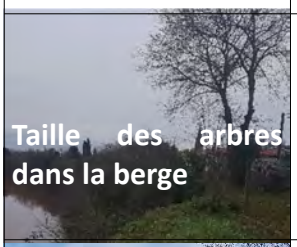
Les dispositifs de dissipation ne doivent pas modifier les écoulements du cours d’eau récepteur.

Ils peuvent être constitués par des massifs d’enrochements encastrés dans le terrain naturel mais pas de massifs en saillie sur la berge.

La réalisation d’ouvrages de rejet collectifs est à privilégier chaque fois que c’est possible (un ouvrage de rejet collectif par ensemble d’habitations, lotissement, quartier, etc.).

Tous les ouvrages doivent faire l’objet d’une surveillance régulière.

TITRE IV : GESTION DE LA VÉGÉTATION DES BERGES NATURELLES

	INTERDICTIONS	RECOMMANDATIONS
 Taille des arbres dans la berge	**Ne pas planter des arbres de haute tige en haut de berge** (chêne, peupliers,…) : ils sont lourds et ont une prise au vent importante, pouvant contribuer à fragiliser les sols.	**Élaguer/ tailler régulièrement les gros arbres** afin de les maintenir à une taille modeste et réduire ainsi leur poids et leur prise au vent.
 Choix des essences à planter favorisant le maintien des matériaux en berge	**Ne pas planter des essences dont le système racinaire est superficiel** (bambous, peupliers, robiniers-faux acacia) : ils n'ont que peu d'effet sur le maintien des matériaux dans la berge	**Privilégier la plantation d'espèces arbustives locales et au système racinaire profond (noisetier, aubépine, saule, aulne…)** afin de favoriser le maintien des matériaux dans la berge.
 Arbres fragilisés/ morts dans la berge	**Ne pas supprimer un arbre fragilisé ou mort dans la berge en dessouchant** son système racinaire afin de ne pas déstructurer le sol.	**Supprimer l'arbre en coupant le tronc et en conservant son système racinaire** qui contribuera à maintenir les matériaux en place dans la berge.
 Dépôt de déchets verts dans la berge	**Ne pas déposer de déchets verts/ rémanents de coupe dans la berge** : ils apportent du poids et empêchent la végétation favorisant le maintien des matériaux dans la berge de pousser.	Les déchets verts / rémanents de coupe sont évacués en déchetterie ou sont compostés/ broyés sur place.
 Projet de travaux dans les berges	Les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol sont interdits dès lors qu'ils sont susceptibles de déstabiliser les sols	**Les travaux tolérés dans les berges peuvent être soumis à des procédures réglementaires** au titre de la loi sur l'eau et doivent être compatibles avec le règlement du PPR effondrement de berge.

LISTE D'ESPÈCES ADAPTÉES		
HAUT DE BERGE	**MI-BERGE**	**PIED DE BERGE**
Aubépine Noisetier Cornouillers **B** Fusain d'Europe	Saule Marsault **B** Aubépine Noisetier Cornouillers **B** Viorne Obier Frêne conduit en taillis par recépage	Aulne glutineux Saule blanc Saule osier Saule pourpre
<u>Arbres à bon enracinement mais à entretenir (en têtard, recépage) :</u>		
Saule osier (si humide) **B** Saule Marsault **B** Érable champêtre Frêne commun Orme	Saule osier (si humide) **B** Saule pourpre (si humide) **B**	

B : *Bouturage efficace*

LISTE D'ESPÈCES NON ADAPTÉES		
ESPÈCES PIONNIÈRES À FAIBLE ENRACINEMENT	**ESPÈCES INVASIVES**	**ESPÈCES ORNEMENTALES**
Peupliers Robinier faux-accacia Roseaux **R**	Bambou **R** Cannes de Provence **R** Renouée du Japon **R** Ailante	Laurier Palmiers

R : *Racines sous forme de rhizomes, d'un mètre de profondeur maximum et qui inhibent le développement des autres espèces*

ANNEXE I – ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Les études géotechniques peuvent avoir un contenu différent selon le contexte et le projet concerné. Elles doivent, dans tous les cas, être définies et réalisées selon la norme NF P 94-500. En fonction du projet, l'étude géotechnique pourra comporter plusieurs missions (G1 à G4 selon le tableau 1).

L'étude géotechnique a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain et à l'aléa de mouvement de terrain qui le concerne. Elle vise notamment à définir le niveau et le type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux.

L'étude géotechnique doit être menée en tenant compte du contexte géologique local. Elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de **l'instabilité des terrains** et d'autre part pour éviter **toute conséquence défavorable du projet** sur les terrains environnants.

L'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité à court et long terme des berges aux abords du projet ;
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage…) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux, etc.).

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions d'ingénierie géotechnique sont définies par la norme NF P 94-500.

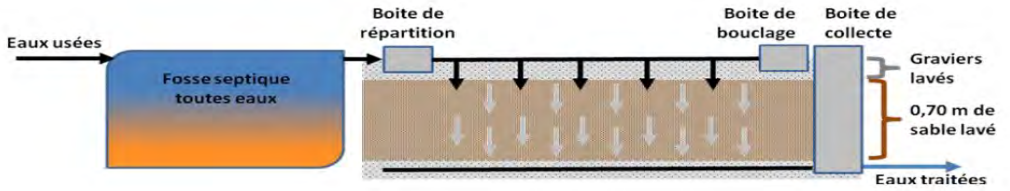
Tableau 1: Missions d'ingénierie géotechnique (norme NF P 94-500).

Enchaînement des missions G1 à G4	**Phases de la maîtrise d'œuvre**	**Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission**		**Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques**	**Niveau de management des risques géotechniques attendu**	**Prestations d'investigations géotechniques à réaliser**
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) **Phase Étude de Site (ES)**		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, Esquisse, APS	Études géotechniques préalables (G1) **Phase Principes Généraux de Construction (PGC)**		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonctions des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) **Phase Avant-projet (AVP)**		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Études géotechniques de conception (G2) **Phase Projet (PRO)**		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) **Phase DCE/ACT**		Consultation sur le projet de base/choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		A la charge de l'entreprise	A la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude de suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase suivi)	**Supervision géotechnique d'exécution (G4)** **Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution** (en interaction avec la phase supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent

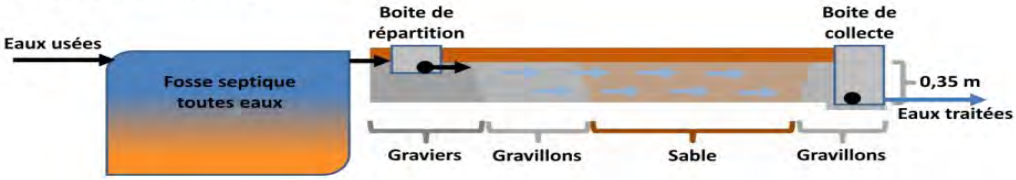
Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécutions (G3) Phase Suivi (en interaction avec la Phase Étude)	**Supervision géotechnique d'exécution (G4)** **Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution** (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié
D'après RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA NORME NFP 94 -500 (nov. 2013) SUR LES MISSIONS GEOTECHNIQUES, USG – Syntec-Ingéniérie						

ANNEXE II – MODÈLES DES FILIÈRES CITÉES AU TITRE III ET DISPOSITIF DE DISSIPATION

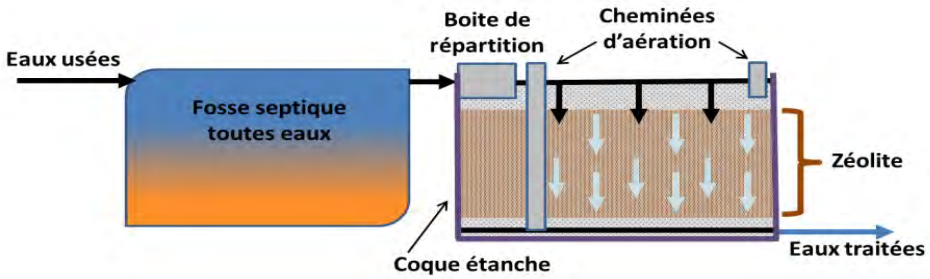
Filtre à sable vertical drainé

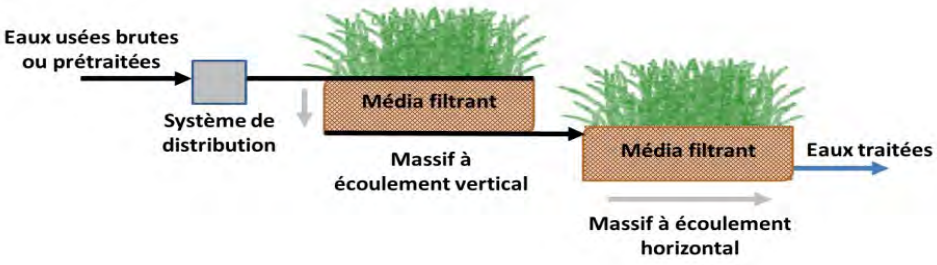


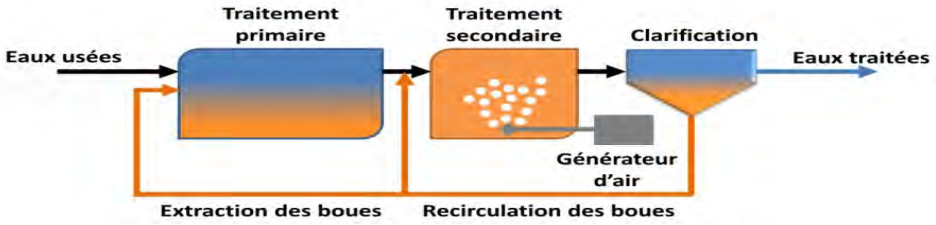
Lit filtrant à flux horizontal

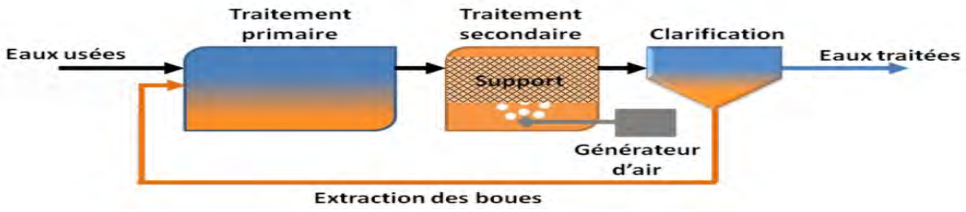




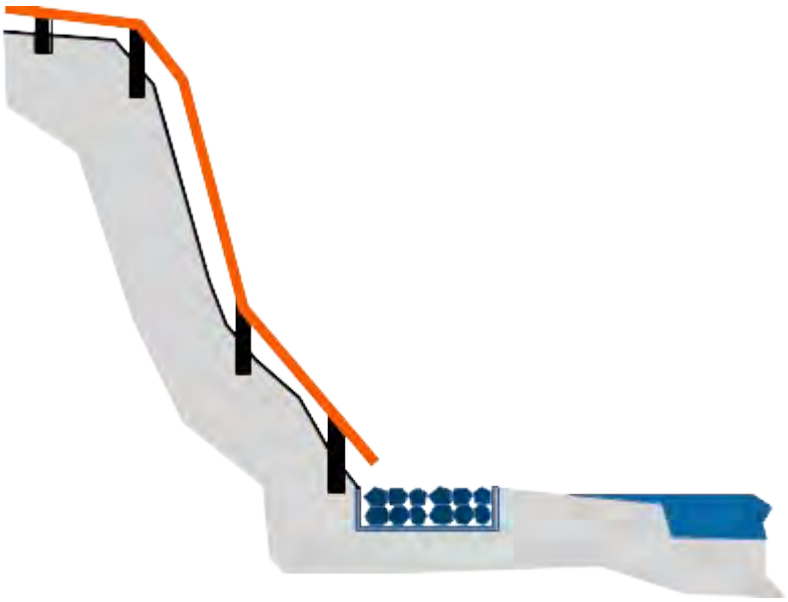




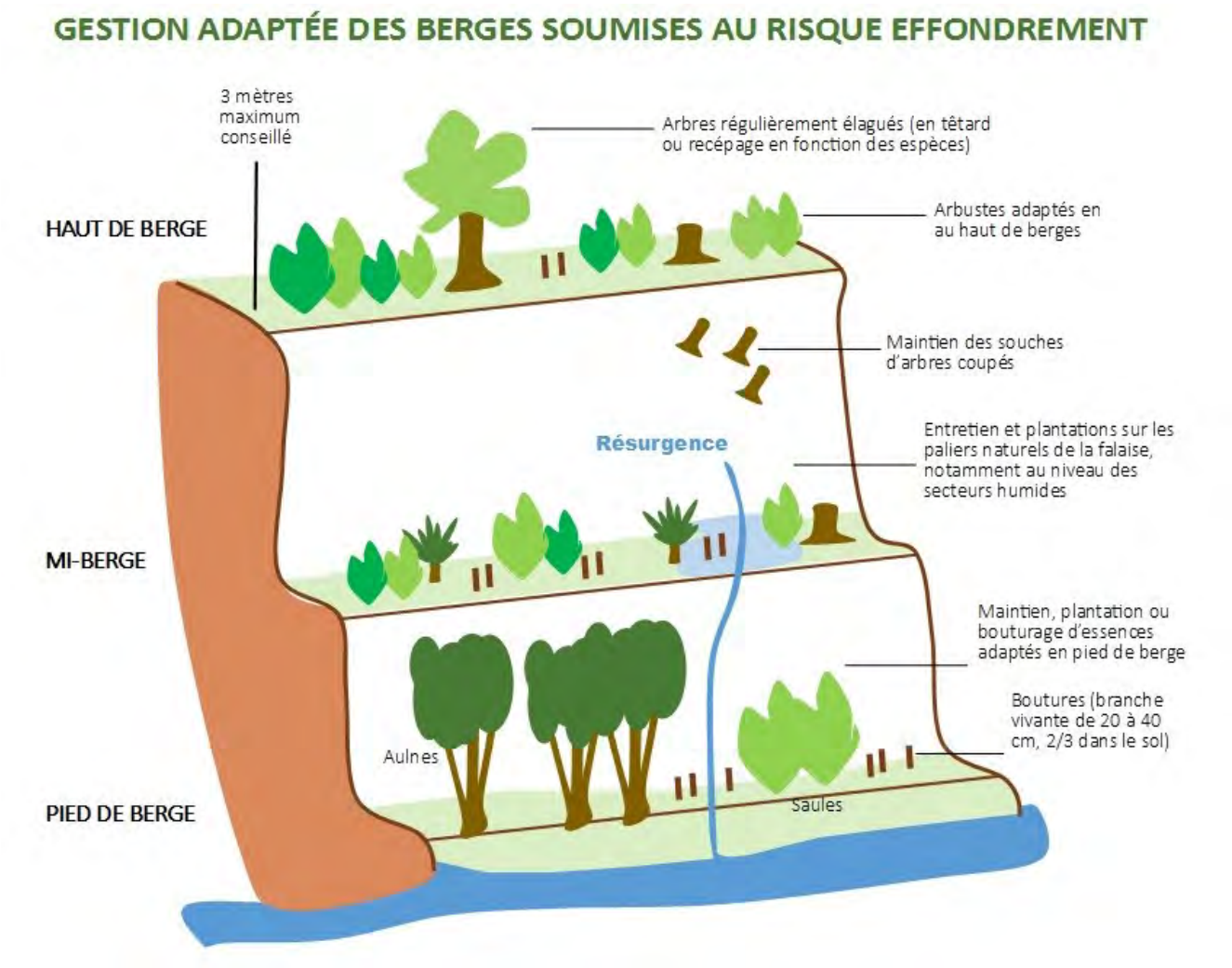




Dispositif de dissipation :



ANNEXE III : GESTION DE LA VÉGÉTATION DES BERGES NATURELLES



ANNEXE IV – LEXIQUE

Artisanat : l'artisanat regroupe les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

Berge : zone comprise entre le lit mineur du cours d'eau et la rupture de pente supérieure.
La berge se distingue du talus par le fait qu'elle borde directement le cours d'eau.

Bureaux : pièces destinées au travail intellectuel ou à la réception des clients ou des visiteurs ; lieux de travail des employés d'une administration ou d'une entreprise.

Commerces : lieux où se déroule l'activité économique d'achat et de revente de biens et de services, en particulier l'achat dans le but de revendre avec un profit ou un bénéfice.

Crête de berge : partie sommitale d'une berge, où la rupture de pente supérieure s'effectue.

Crête de talus : partie sommitale d'un talus, où la rupture de pente supérieure s'effectue.

Déstabilisation de berge : ensemble des phénomènes (naturels ou anthropiques) tendant à remettre en cause la stabilité d'une berge.

Diminution de la vulnérabilité : diminution du niveau d'effet prévisible sur des enjeux.

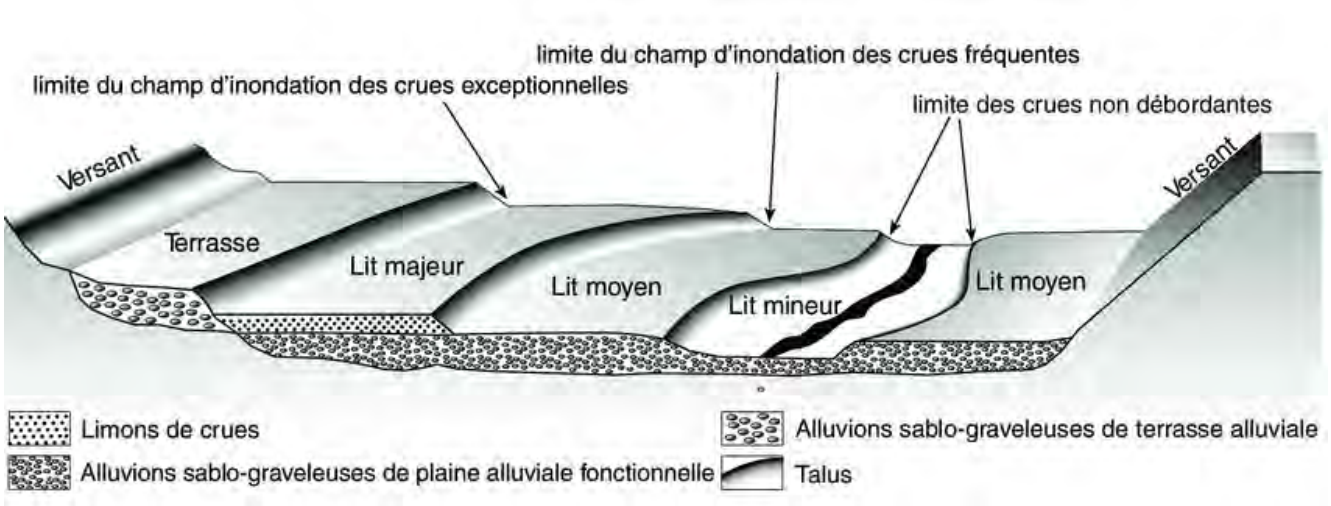
Établissements sensibles : tout établissement destiné à accueillir des personnes sensibles aux risques. Il s'agit d'établissements dont la vocation est d'accueillir des enfants (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderies…) ou d'héberger des personnes à mobilité réduite (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence…).

Locaux de services ou d'activités : lieux où se déroulent des activités de service. Il peut s'agir de bureaux professionnels, ateliers artisanaux, entrepôts, bâtiments industriels ou de commerces.

Service public : activité exercée directement par l'autorité publique (État, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service. Il peut être une administration, une collectivité locale, un établissement public ou une entreprise du droit privé qui s'est vu confier une mission de service public.

Talus : en géomorphologie, un talus est un terrain de pente modérée (20 à 35°) qui limite une plaine, un glacis, un plateau, une banquette, une terrasse, un fossé, une tranchée.
Le talus se distingue de la berge par le fait qu'il ne borde pas directement le cours d'eau. Cependant, dans le cadre du PPR, un talus qui se trouve impacté par l'enveloppe inondable est considéré comme une berge.

Terrasse alluviale (ou fluviatile) : zone plane située sur les versants d'une vallée fluviale. Ces plaines, relativement de niveau ou planes, sont formées de dépôts de sédiments alluviaux, de dépôts alluvionnaires, d'alluvions dans les plaines inondables lorsque la vitesse de l'eau est réduite comme le cours d'eau s'apaise consécutivement à un évènement à haut débit. Les zones alluviales, quant à elles, sont les zones couvertes de végétation qui longent les cours d'eau.



Adaptation de Ballais et Al., 2005

Vulnérabilité : désigne l'aptitude d'un milieu, d'un bien ou d'une personne à subir un dommage à la suite d'un évènement, naturel ou anthropique. Dans le cadre du PPR, elle caractérise le niveau d'effet prévisible d'un phénomène naturel sur des enjeux.

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Carte des aléas

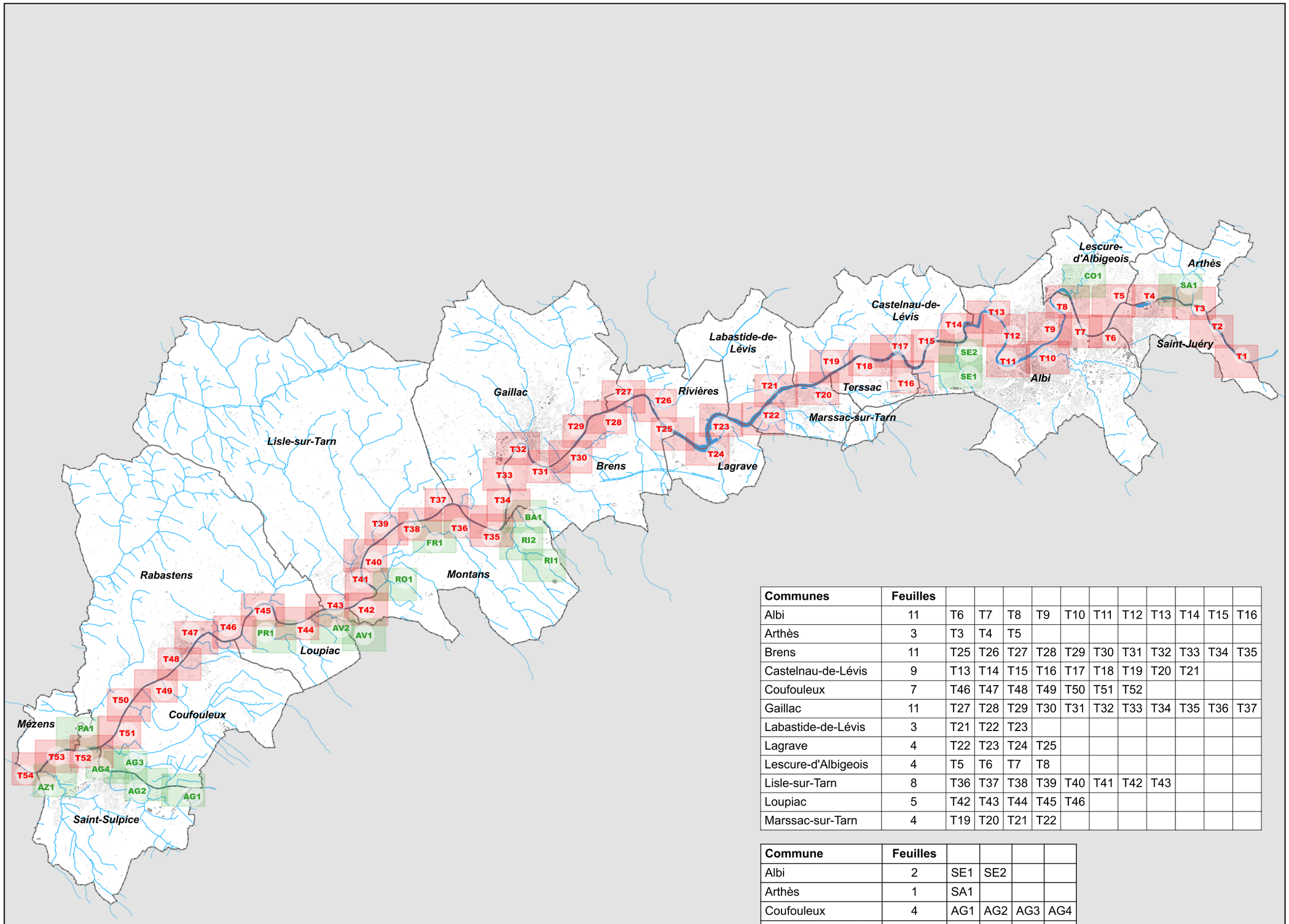
Révision 2022

Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Carte des aléas

Schéma d'assemblage



Communes	Feuilles											
Albi	11	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	T13	T14	T15	T16
Arthès	3	T3	T4	T5								
Brens	11	T25	T26	T27	T28	T29	T30	T31	T32	T33	T34	T35
Castelnau-de-Lévis	9	T13	T14	T15	T16	T17	T18	T19	T20	T21		
Coufouleux	7	T46	T47	T48	T49	T50	T51	T52				
Gaillac	11	T27	T28	T29	T30	T31	T32	T33	T34	T35	T36	T37
Labastide-de-Lévis	3	T21	T22	T23								
Lagrave	4	T22	T23	T24	T25							
Lescure-d'Albigeois	4	T5	T6	T7	T8							
Lisle-sur-Tarn	8	T36	T37	T38	T39	T40	T41	T42	T43			
Loupiac	5	T42	T43	T44	T45	T46						
Marssac-sur-Tarn	4	T19	T20	T21	T22							

Commune	Feuilles				
Albi	2	SE1	SE2		
Arthès	1	SA1			
Coufouleux	4	AG1	AG2	AG3	AG4
Lescure-d'Albigeois	1	CO1			
Loupiac	3	AV1	AV2	PR1	
Mézens	1	RA1			

Légende

Assemblage des cartes

- Berges du Tarn
- Berges des affluents

Autres informations

- Limites communales
- Zones urbanisées
- Cours d'eau principaux

Répartition des feuilles

le Tarn : feuilles T1 à T54

l'Agout : feuilles AG1 à AG4
ruisseau d'Avignon : AV1 et AV2
Mouline d'Azas : AZ1
ruisseau de Banis : BA1
ruisseau de Coules : CO1
Riou Frayzi : FR1
ruisseau de Passe : PA1
ruisseau de Prautis : PR1
le Rieutort : RI1 et RI2
ruisseau de Sarlan : SA1
ruisseau de Séoux : SE1 et SE2

N

1:152 000

0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 m

Version 6.0 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_aleas_v6.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Saint-Juéry

Révision 2022

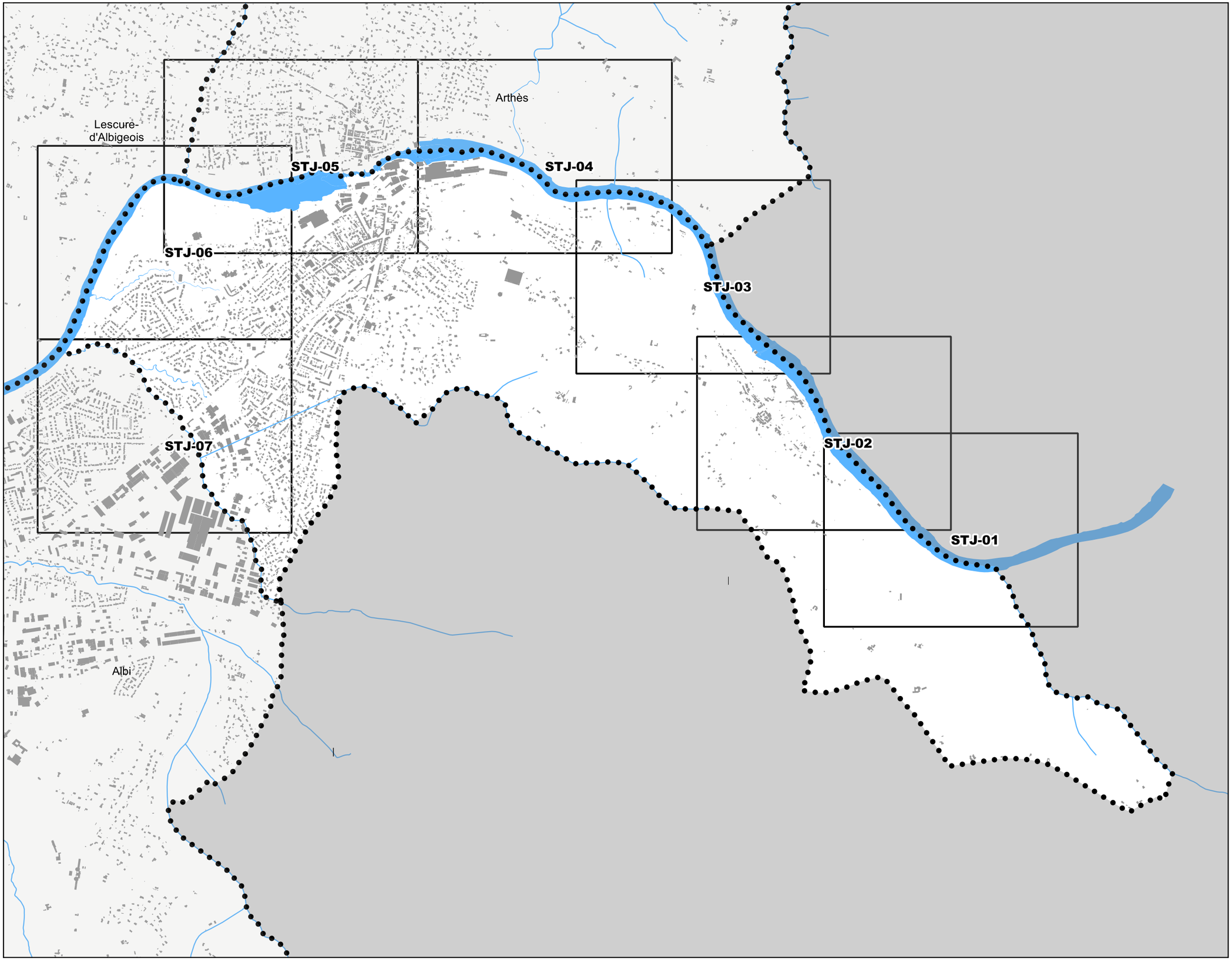
Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Saint-Juéry

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité



Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 290 580 870 m

Version 7 - Décembre 2022

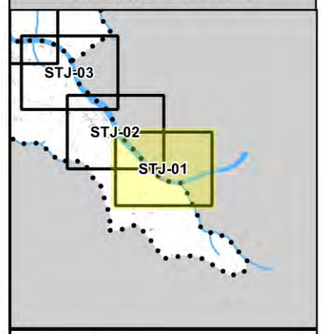
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille STJ-01



639500 640000 640500 641000
6315500 6315000 6314500

Saint-Juéry

Ruisseau Des Saumes

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

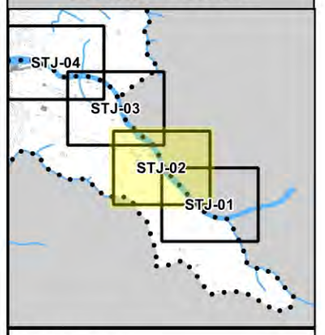
PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

639000 639500 640000

6316000 6315500

les avalats

Feuille STJ-02



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

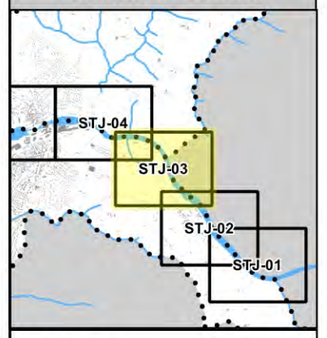
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille STJ-03



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

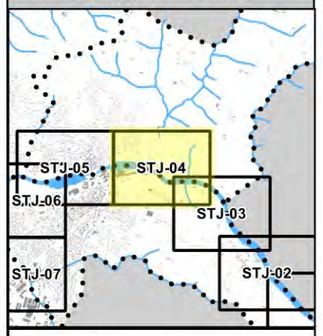
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille STJ-04



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

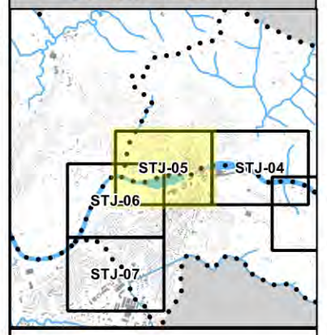
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille STJ-05



635500 636000 636500

6318000 6317500 6317000

plaine de riols
la sérigné
la mouyssetié
Arthès
Saint-Juéry
Saint-Juéry

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

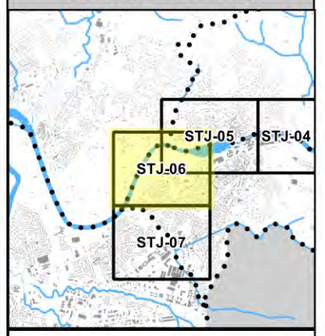
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille STJ-06



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

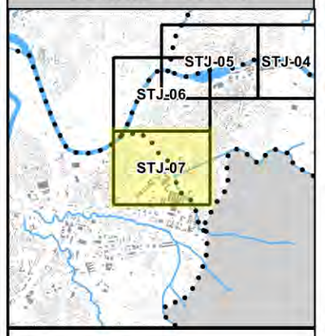
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Saint-Juéry

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille STJ-07



634500 635000 635500 636000

6316000 6315500

Saint-Juéry
la renaudié
Albi
Ruisseau de la Pauvadié
Ruisseau de Cunac

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Arthès

Révision 2022

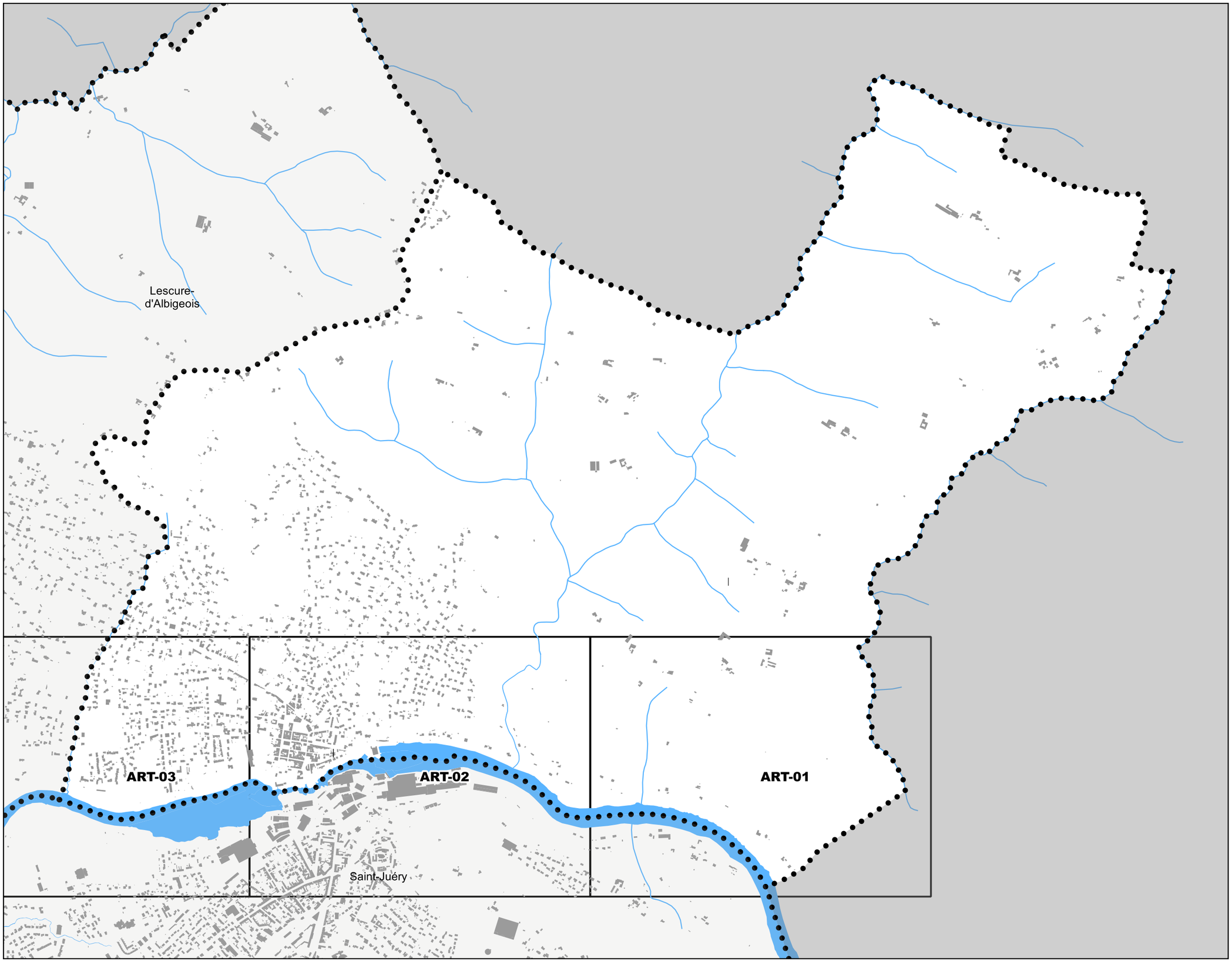
Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Arthès

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité



Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 200 400 600 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Arthès

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ART-01



638000 638500 639000
6318000 6317500 6317000

Arthès
garine
rousset
Ruisseau De Rassalens

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

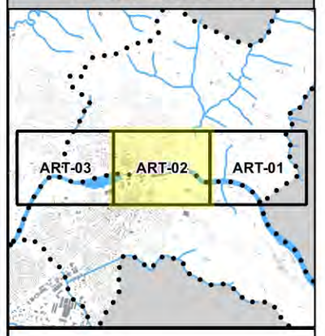
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

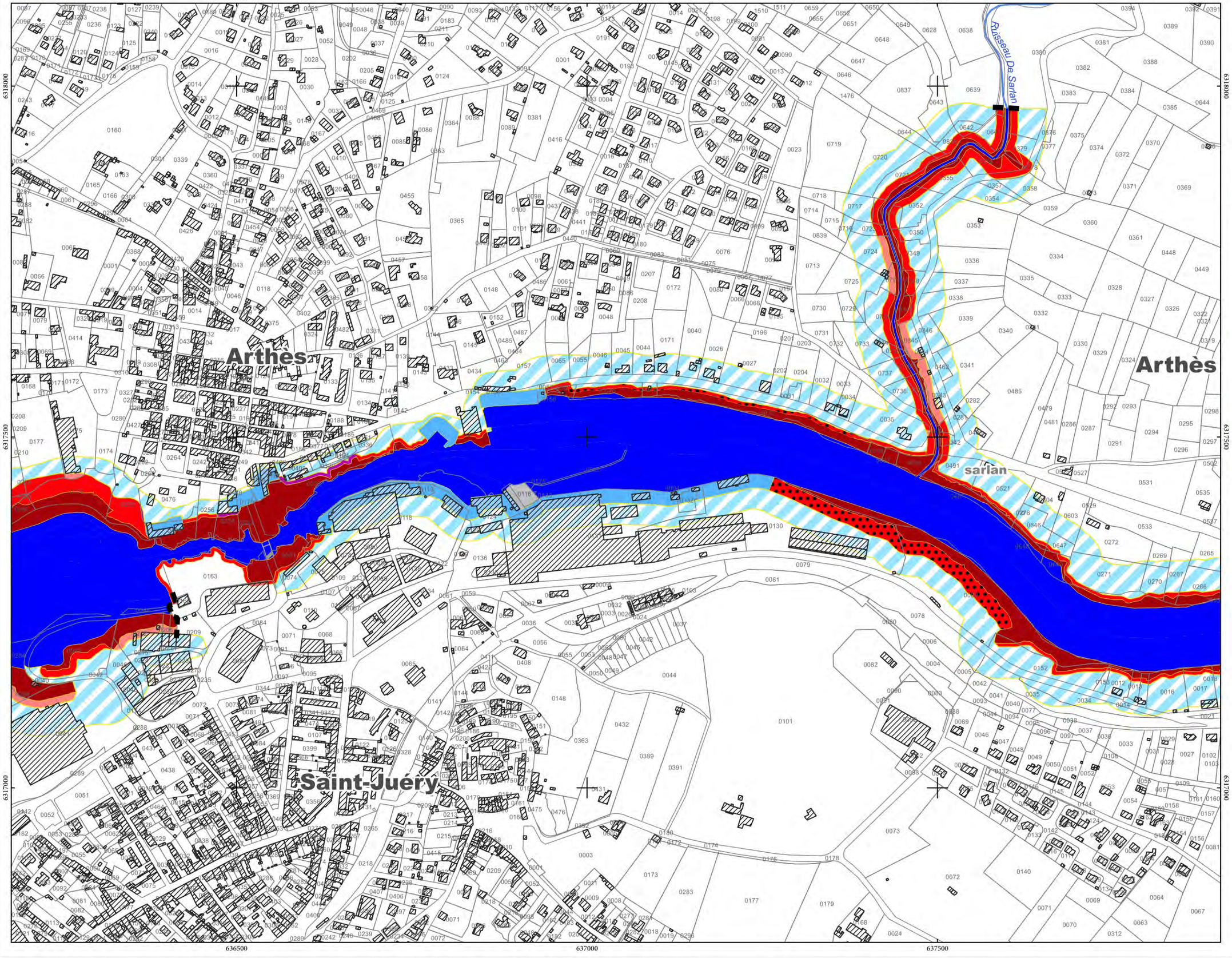
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Arthès

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ART-02





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

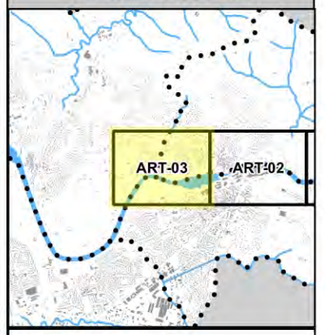
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

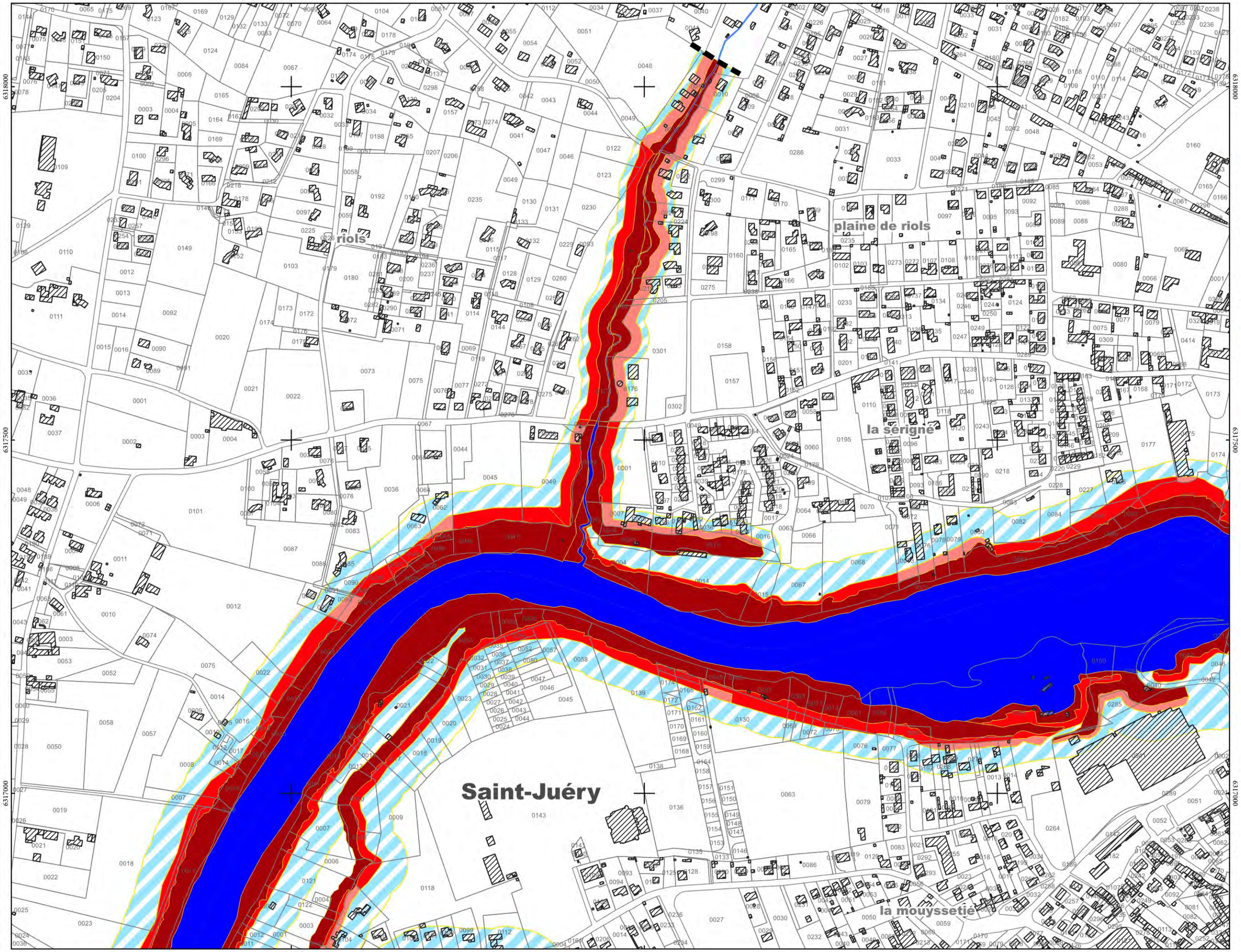
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Arthès

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ART-03





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Lescure-d'Albigeois

Révision 2022

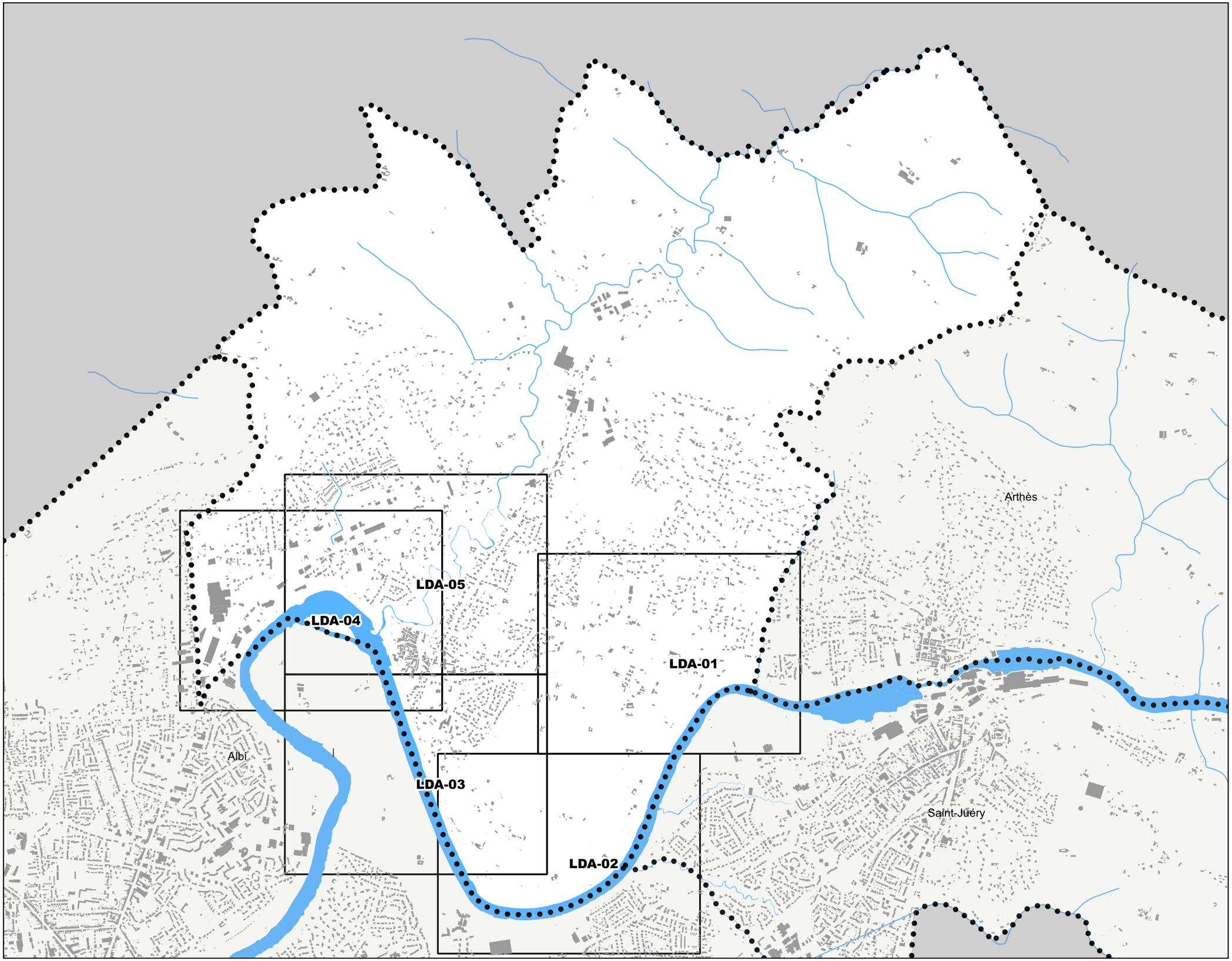
Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Lescure-d'Albigeois

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité



Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 280 560 840 m

Version 7 - Décembre 2022

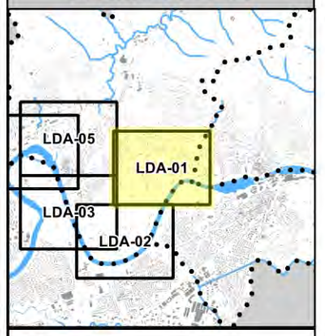
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Lescure-d'Albigeois

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille LDA-01



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

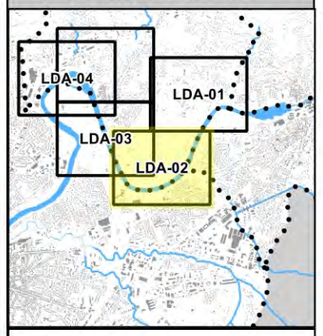
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Lescure-d'Albigeois

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille LDA-02



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

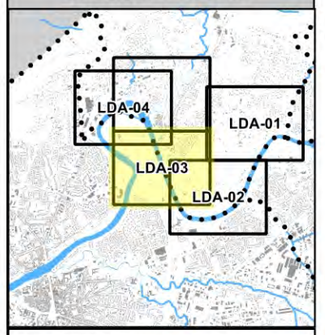
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

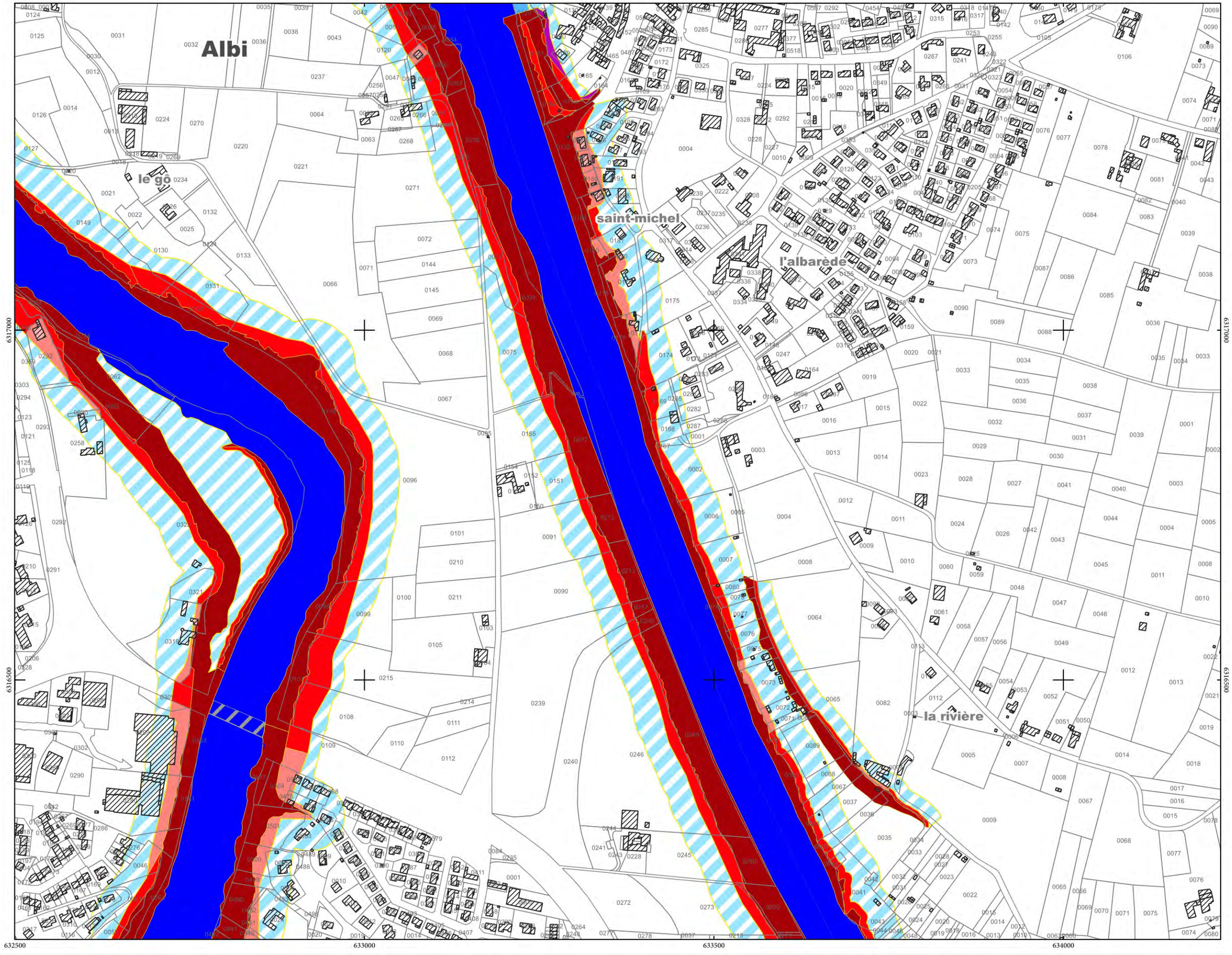
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Lescure-d'Albigeois

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille LDA-03





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

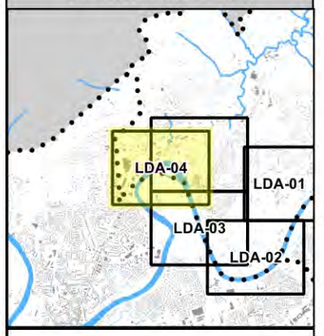
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

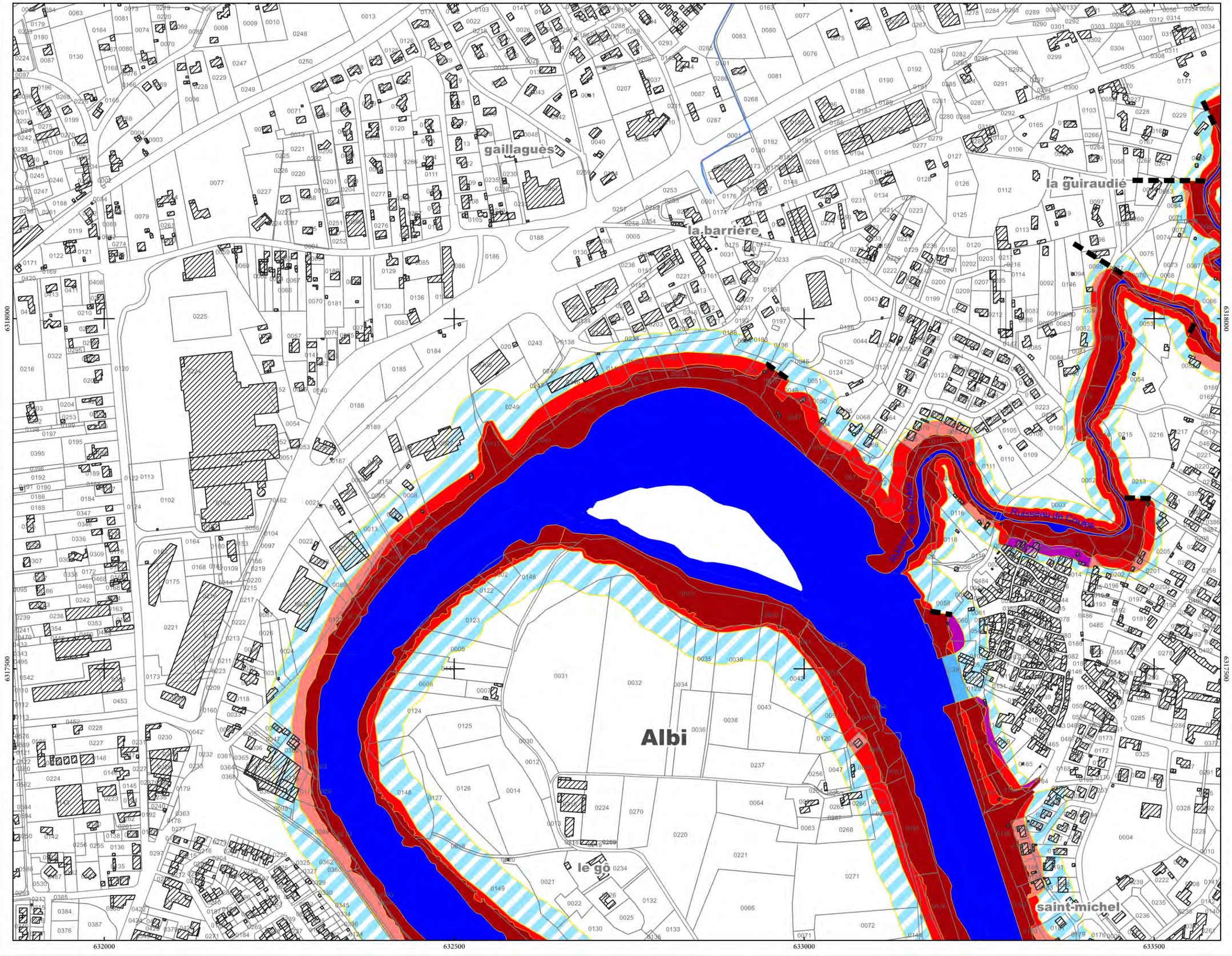
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Lescure-d'Albigeois

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille LDA-04





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

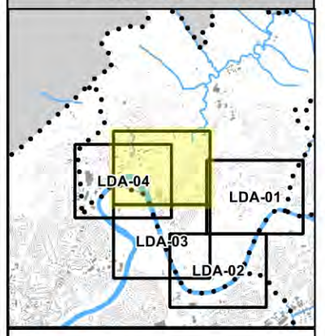
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Lescure-d'Albigeois

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille LDA-05



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Albi

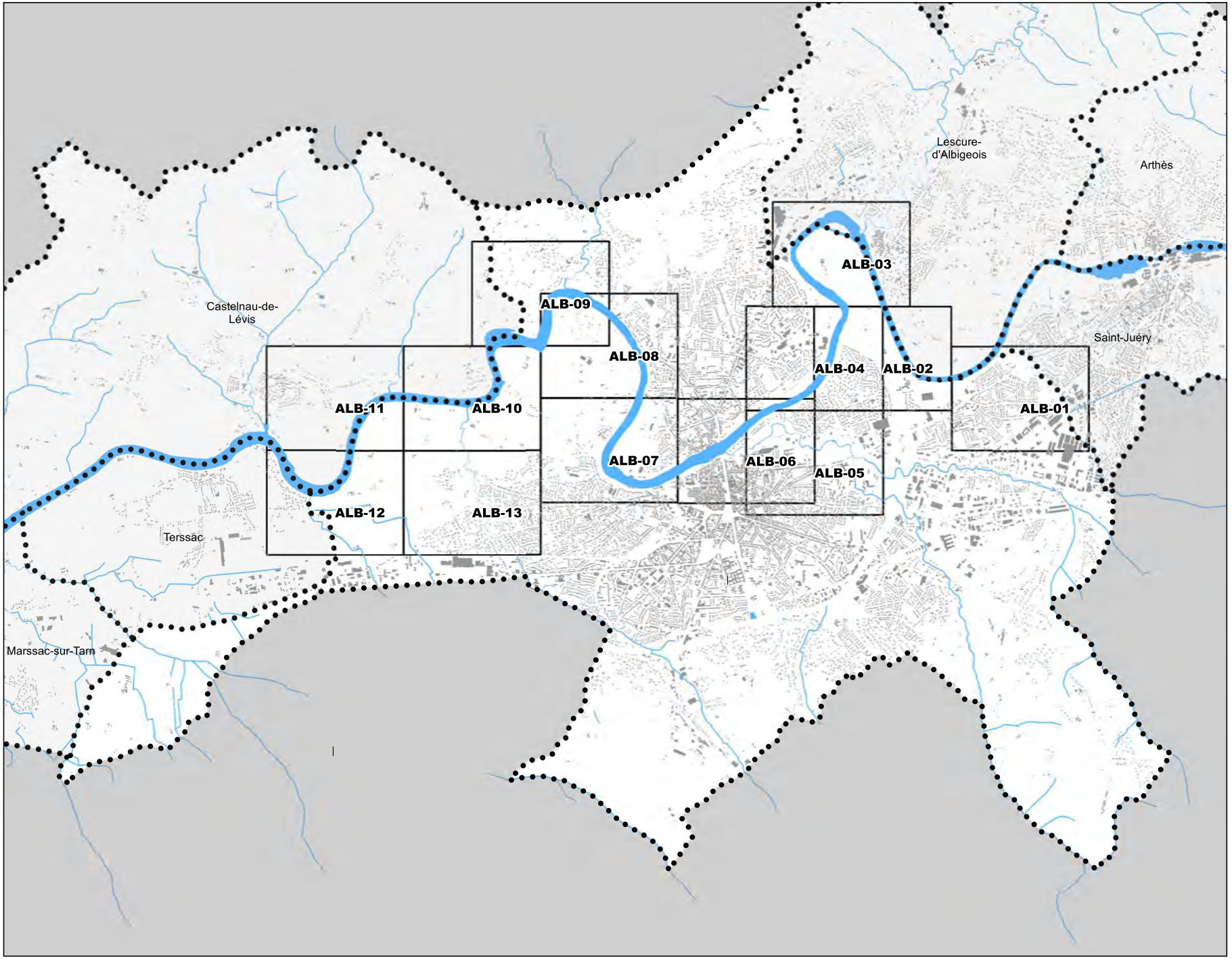
Révision 2022

Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Albi



PRÉFET
DU TARN

Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 500 1 000 1 500 m

Version 7 - Décembre 2022

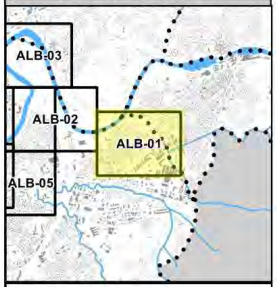
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

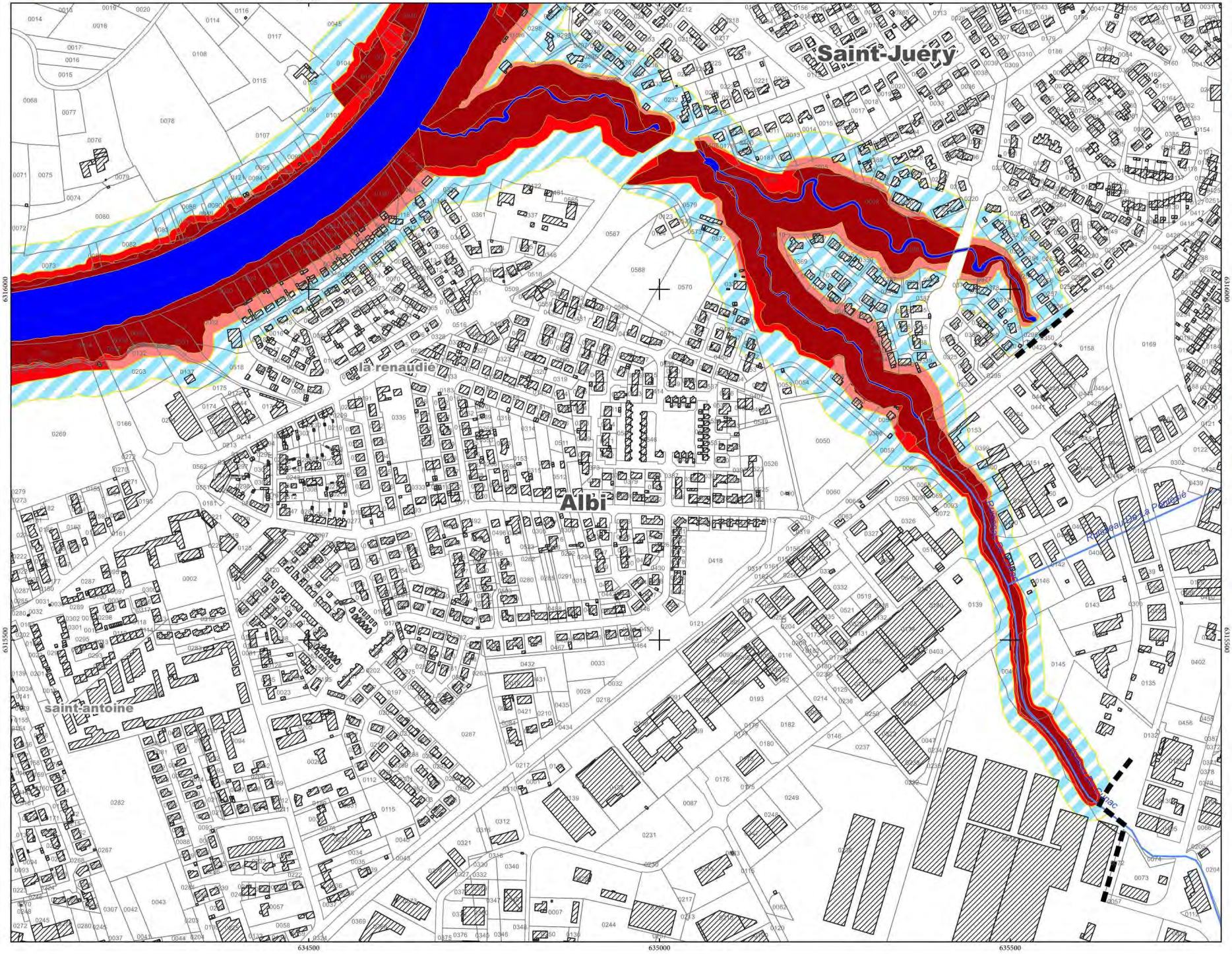
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-01



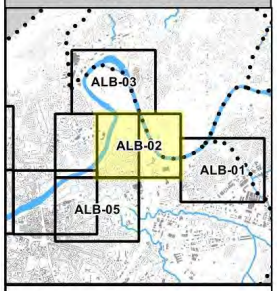

Saint-Juéry
la renaudié
Albi
saint-antoine
Ruisseau de la Pontarié
Ruisseau de Pratgraussals
Ruisseau de Lescure
Ruisseau de Cantagrel
Ruisseau de Lescure
Ruisseau de Cantagrel
Ruisseau de Lescure
Ruisseau de Cantagrel

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-02



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

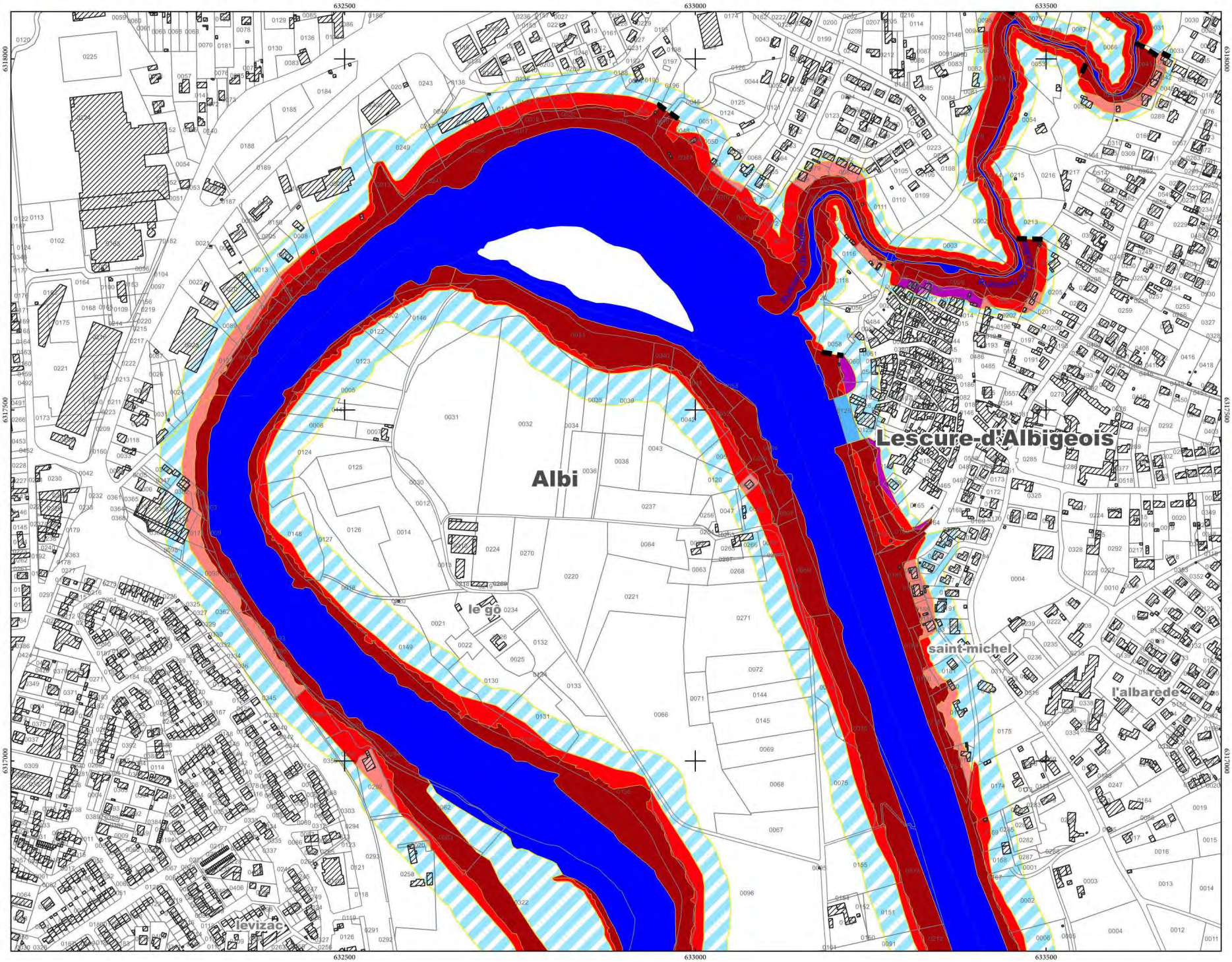
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

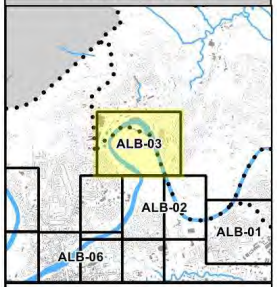
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-03



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

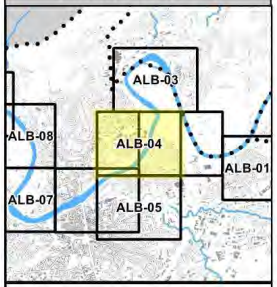
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

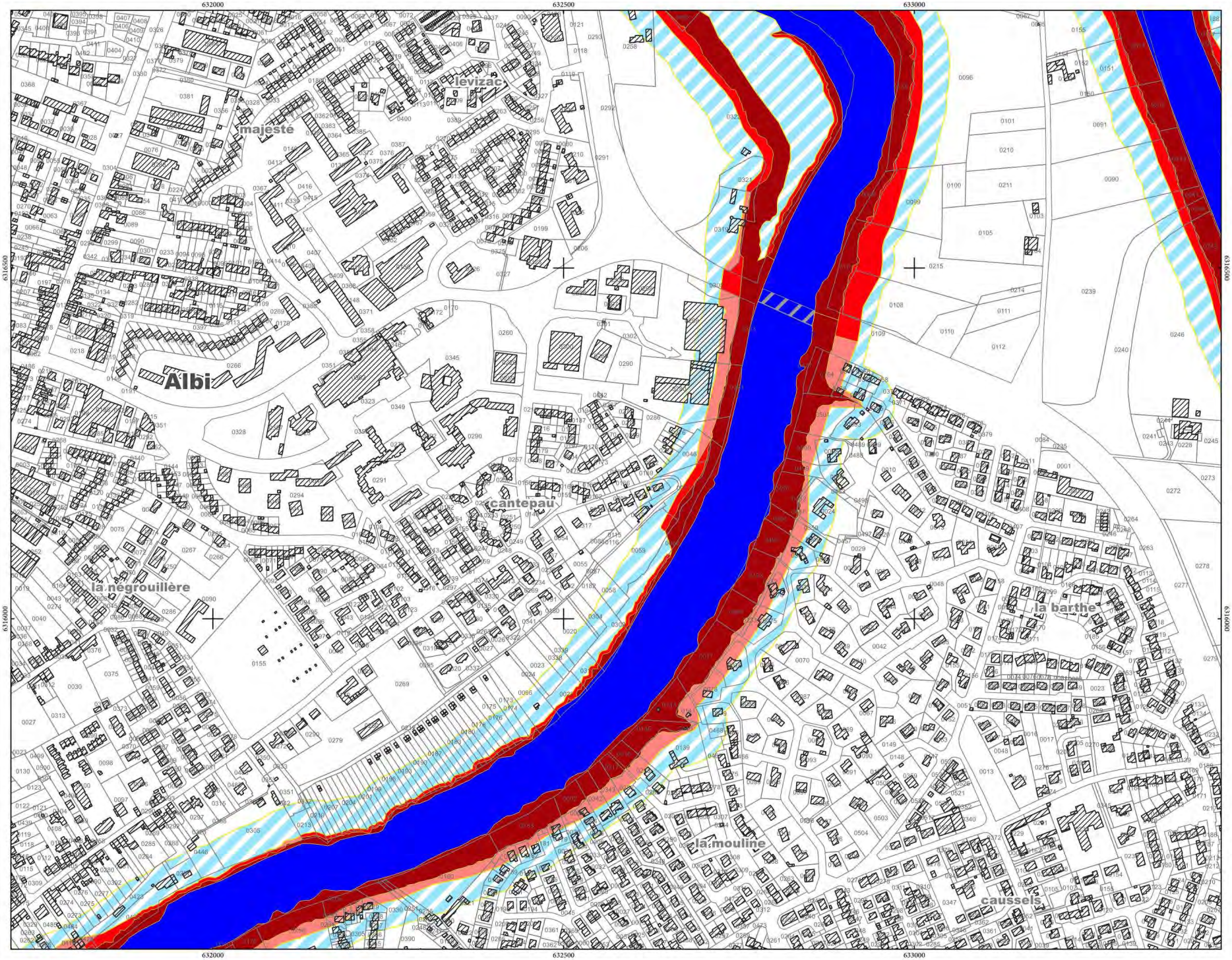
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-04





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

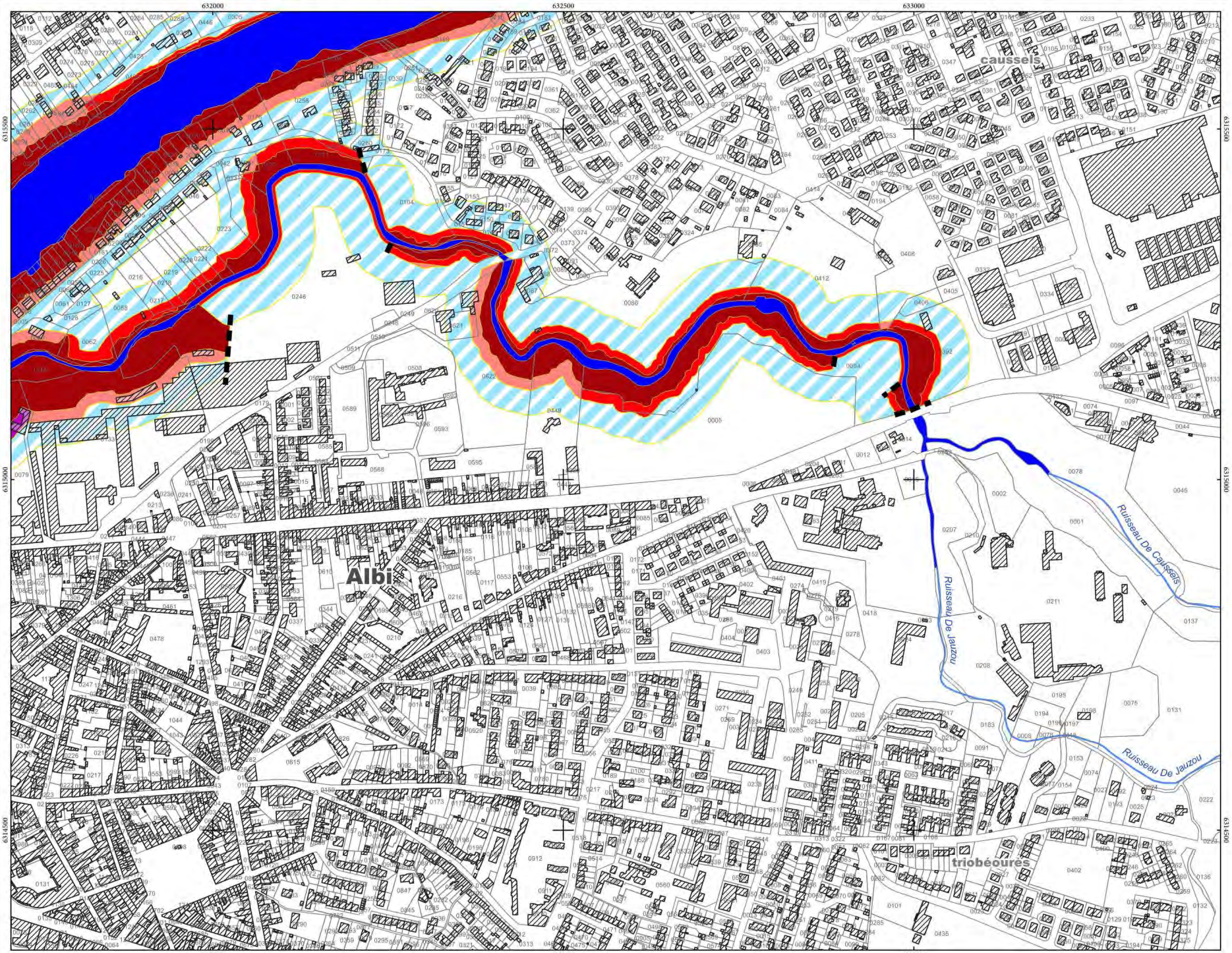
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

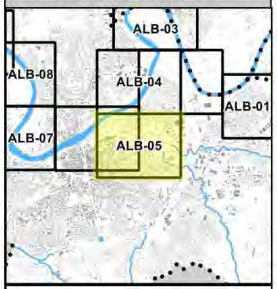
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Feuille ALB-05



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

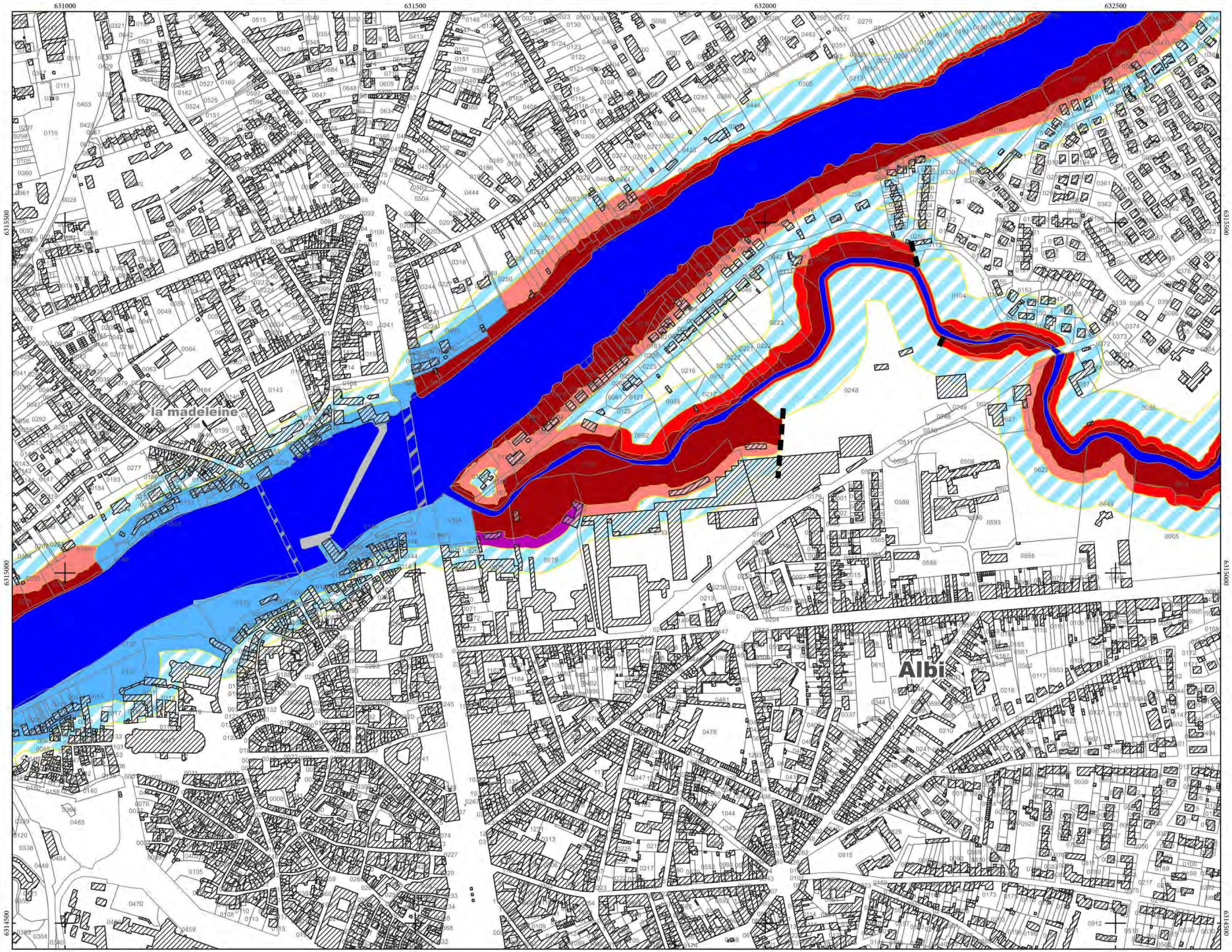
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

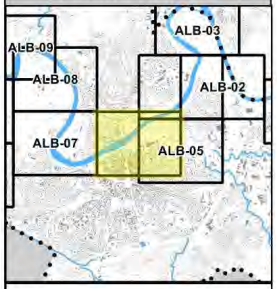
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-06



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

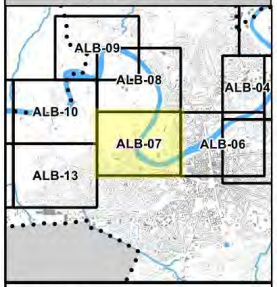
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-07



colletou
mas de rasque
canavières haut
Albi
la maladrerie

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

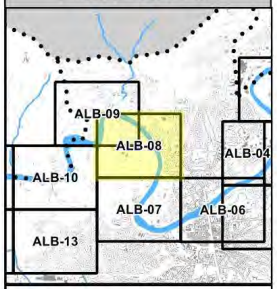
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-08



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

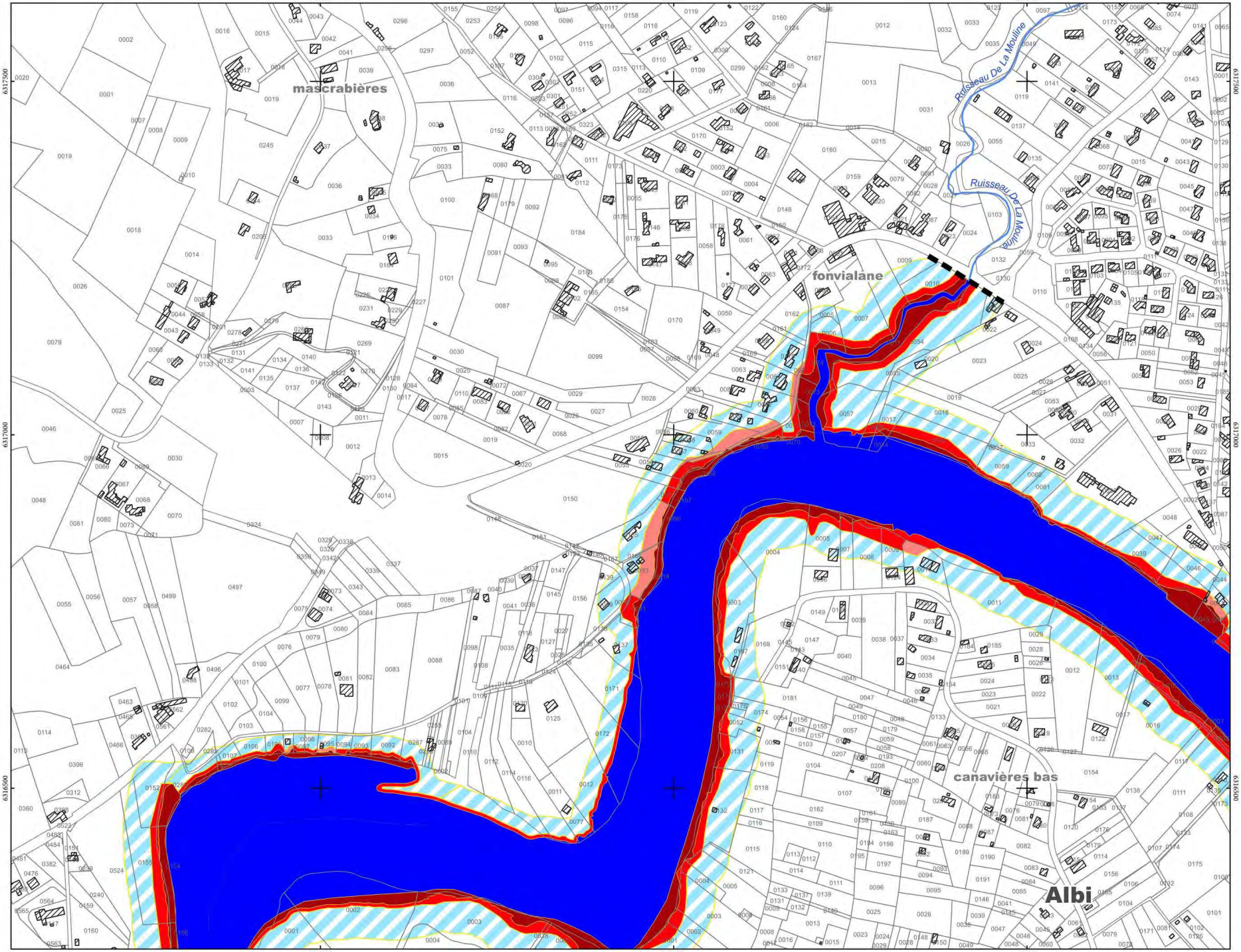
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

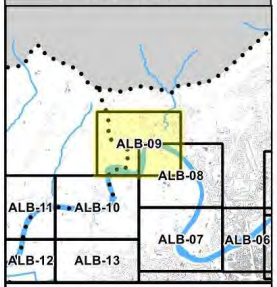
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-09



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

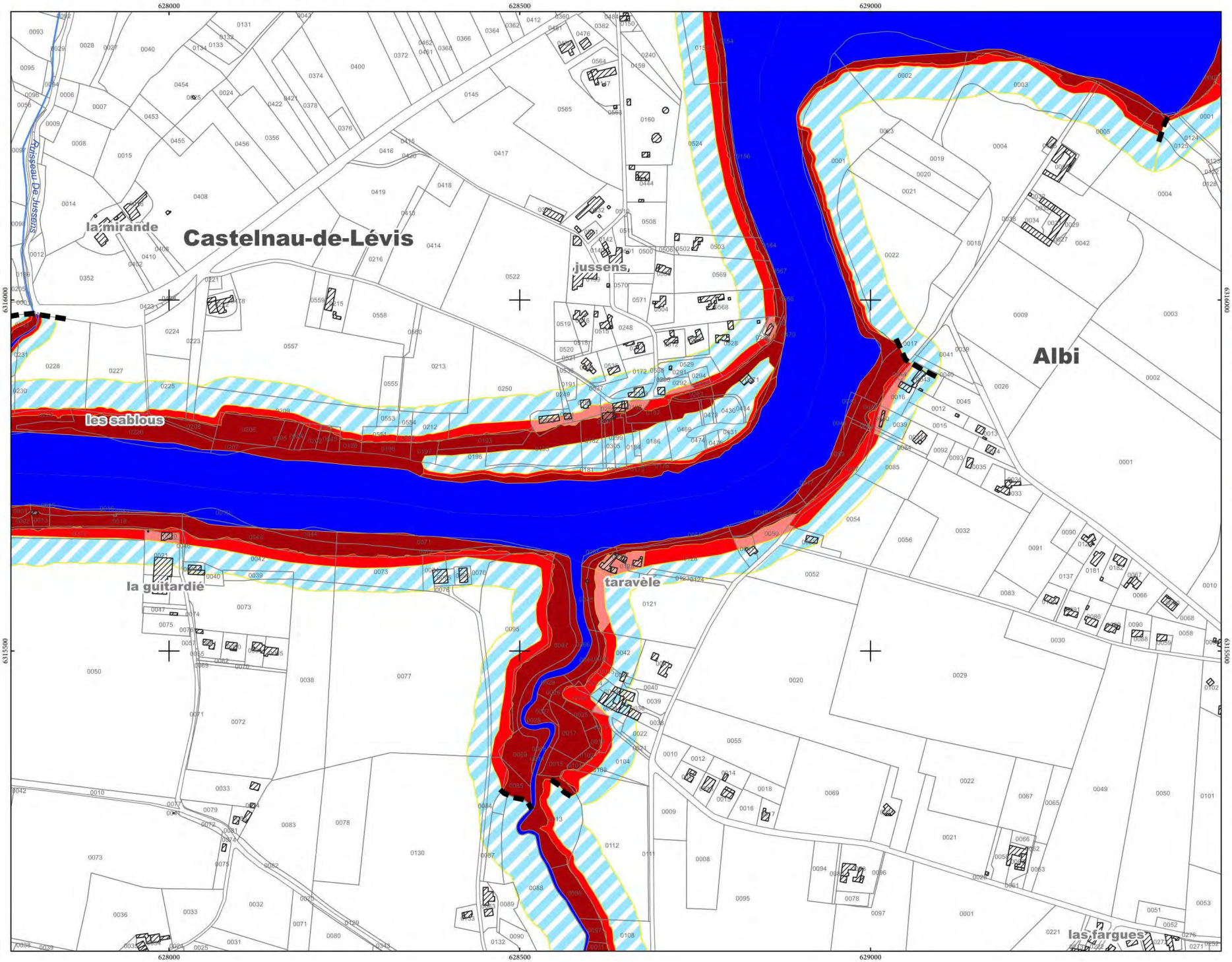
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

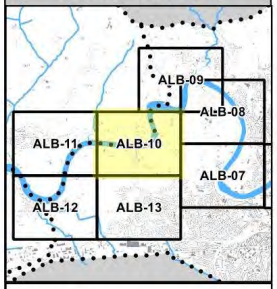
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-10



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

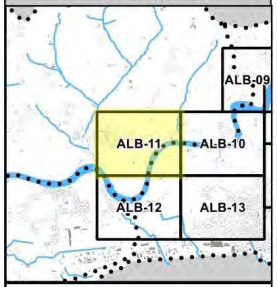
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

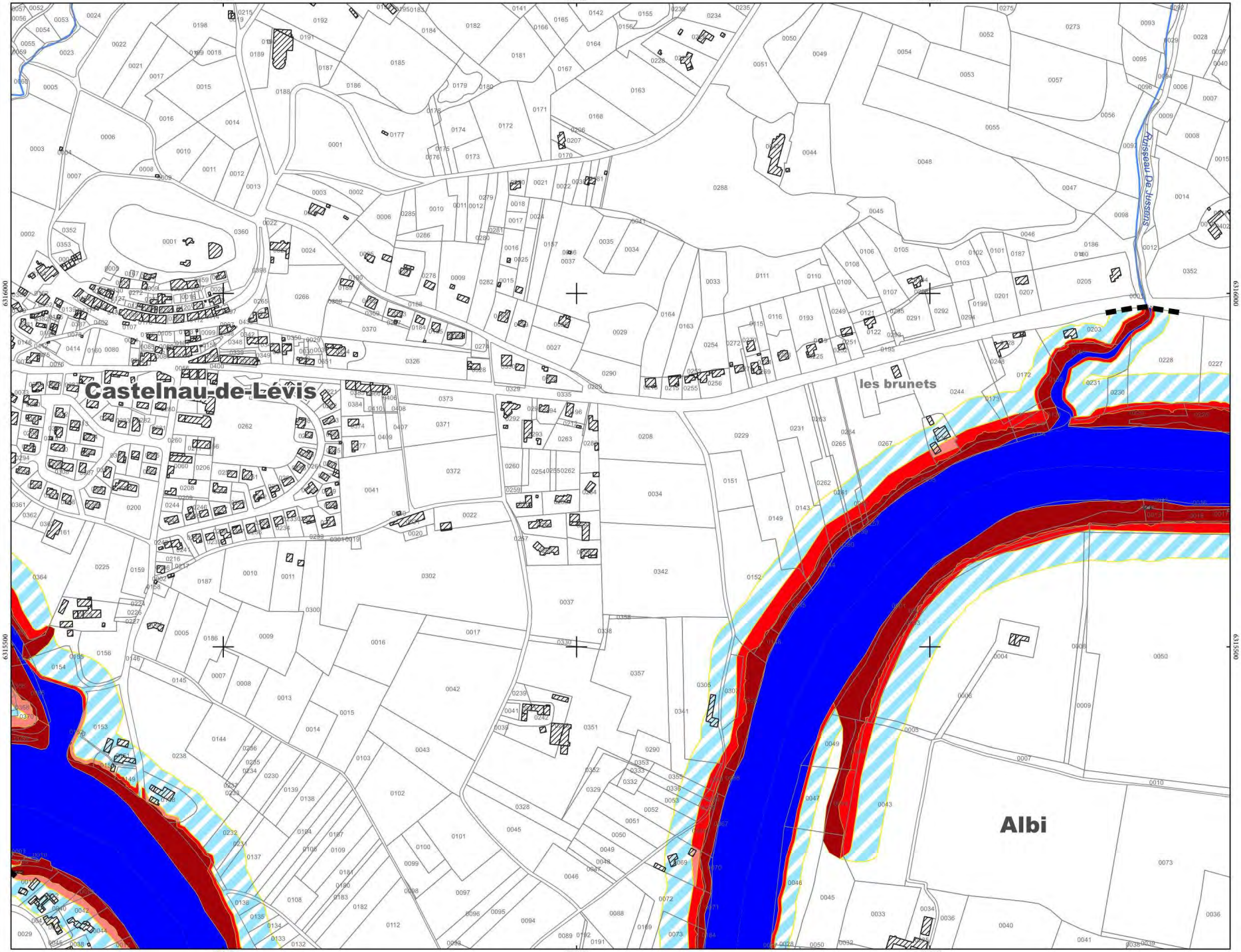
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-11





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

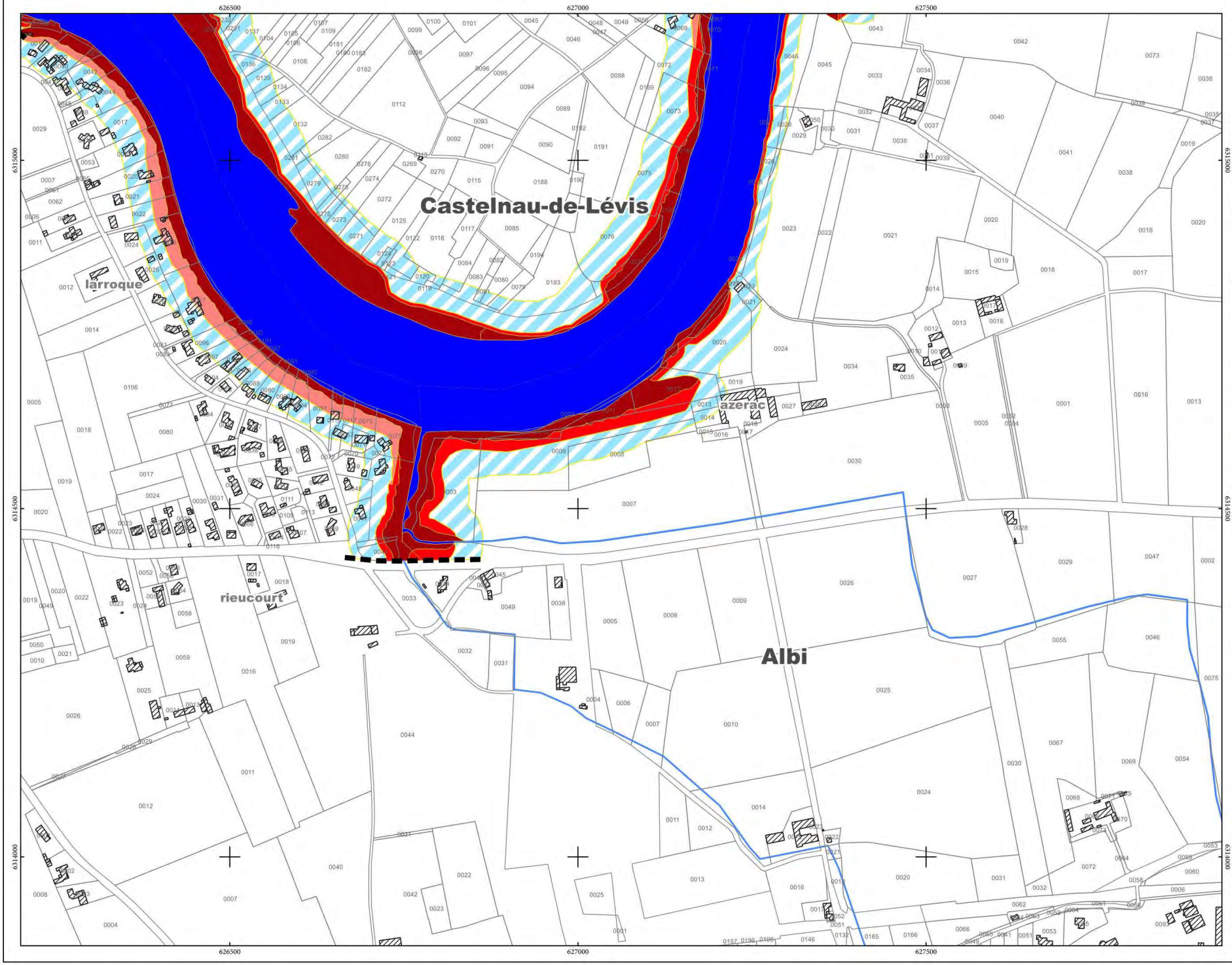
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille ALB-12



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

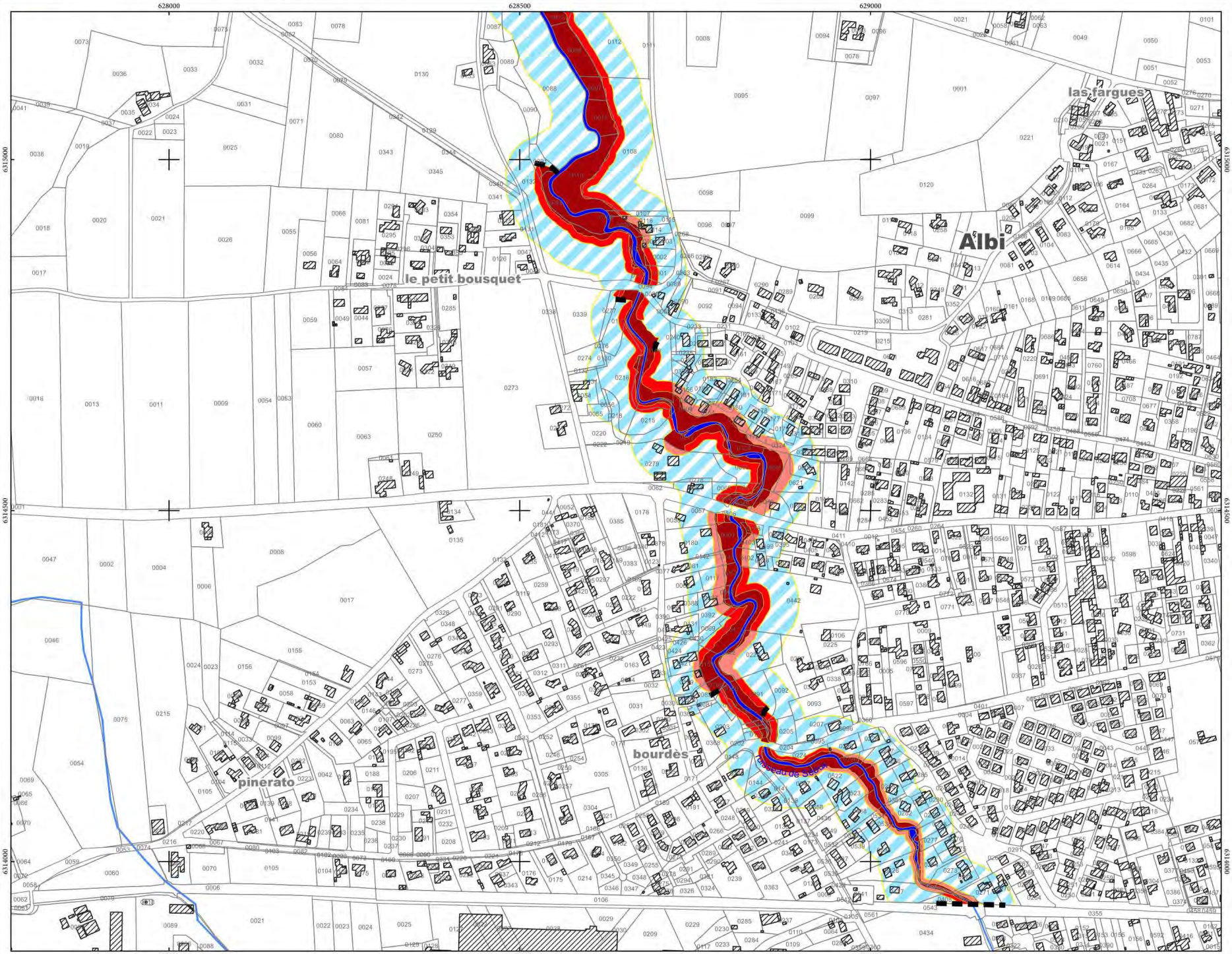
0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

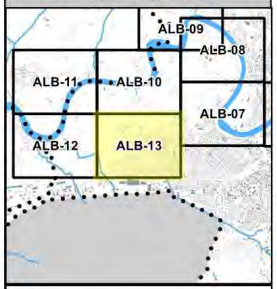
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Albi



PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Feuille ALB-13



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Castelnau-de-Lévis

Révision 2022

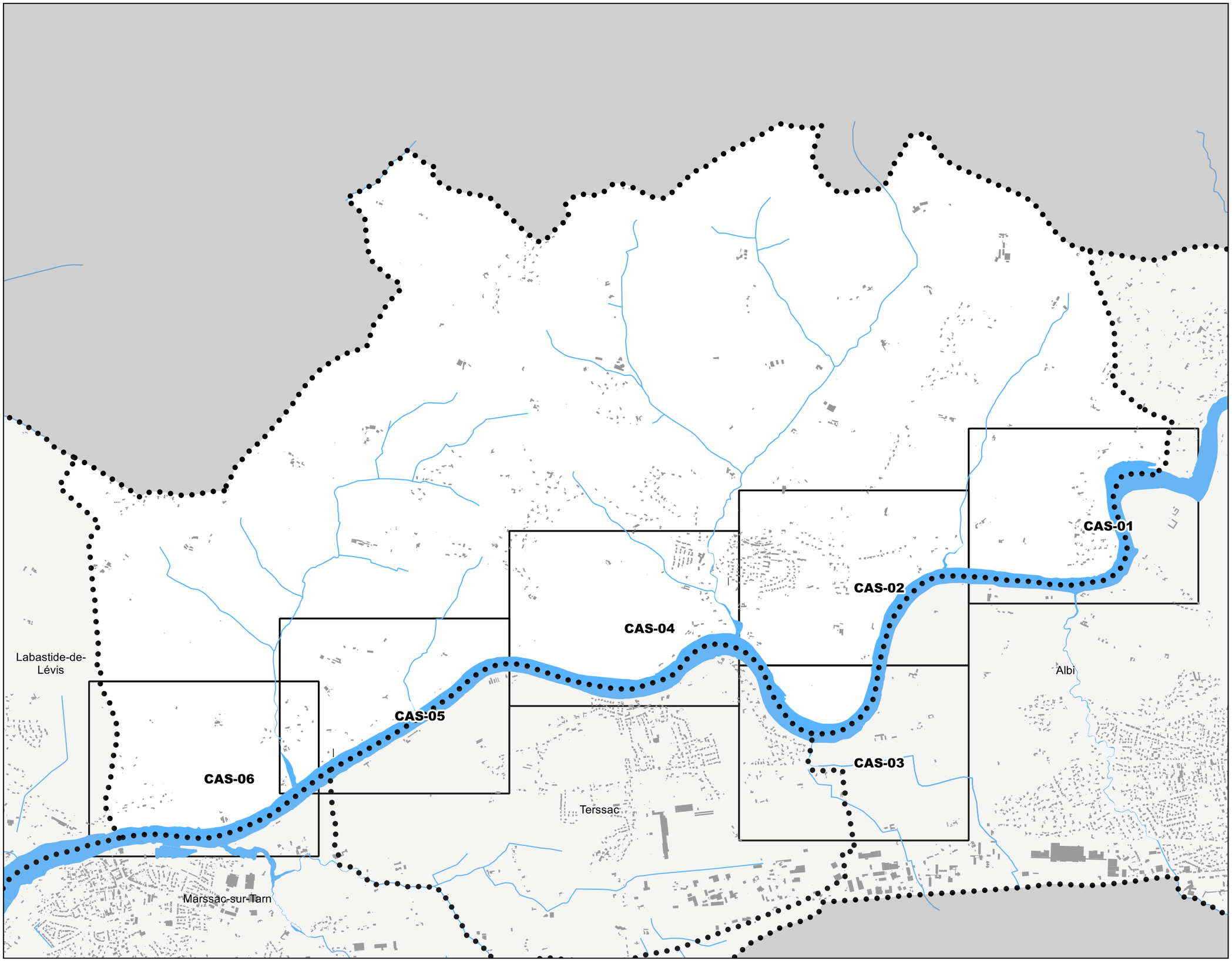
Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Castelnau-de-Lévis

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité



Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 300 600 900 m

Version 7 - Décembre 2022

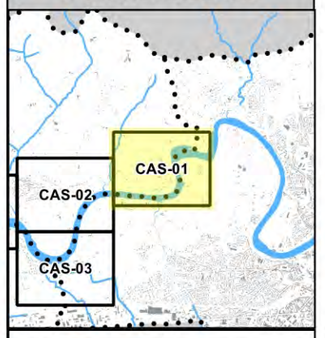
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

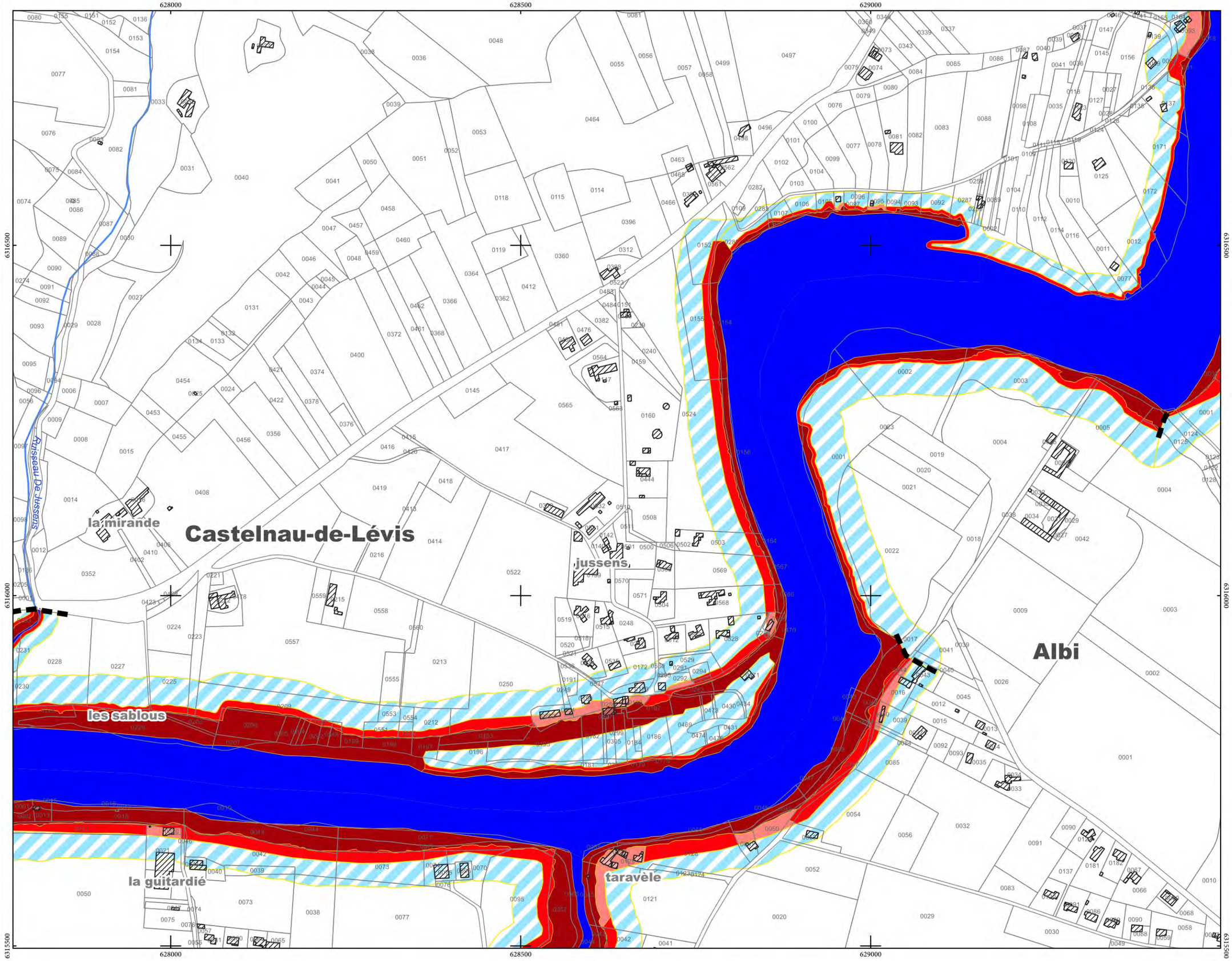
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Castelnau-de-Lévis

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille CAS-01





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

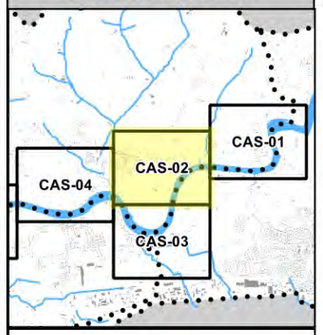
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Castelnau-de-Lévis

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille CAS-02



626500 627000 627500

6316000 6315500

Castelnau-de-Lévis

les brunets

Albi

Ruisseau De Russens

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

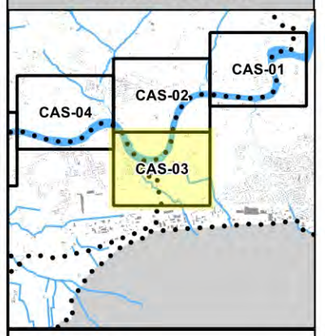
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

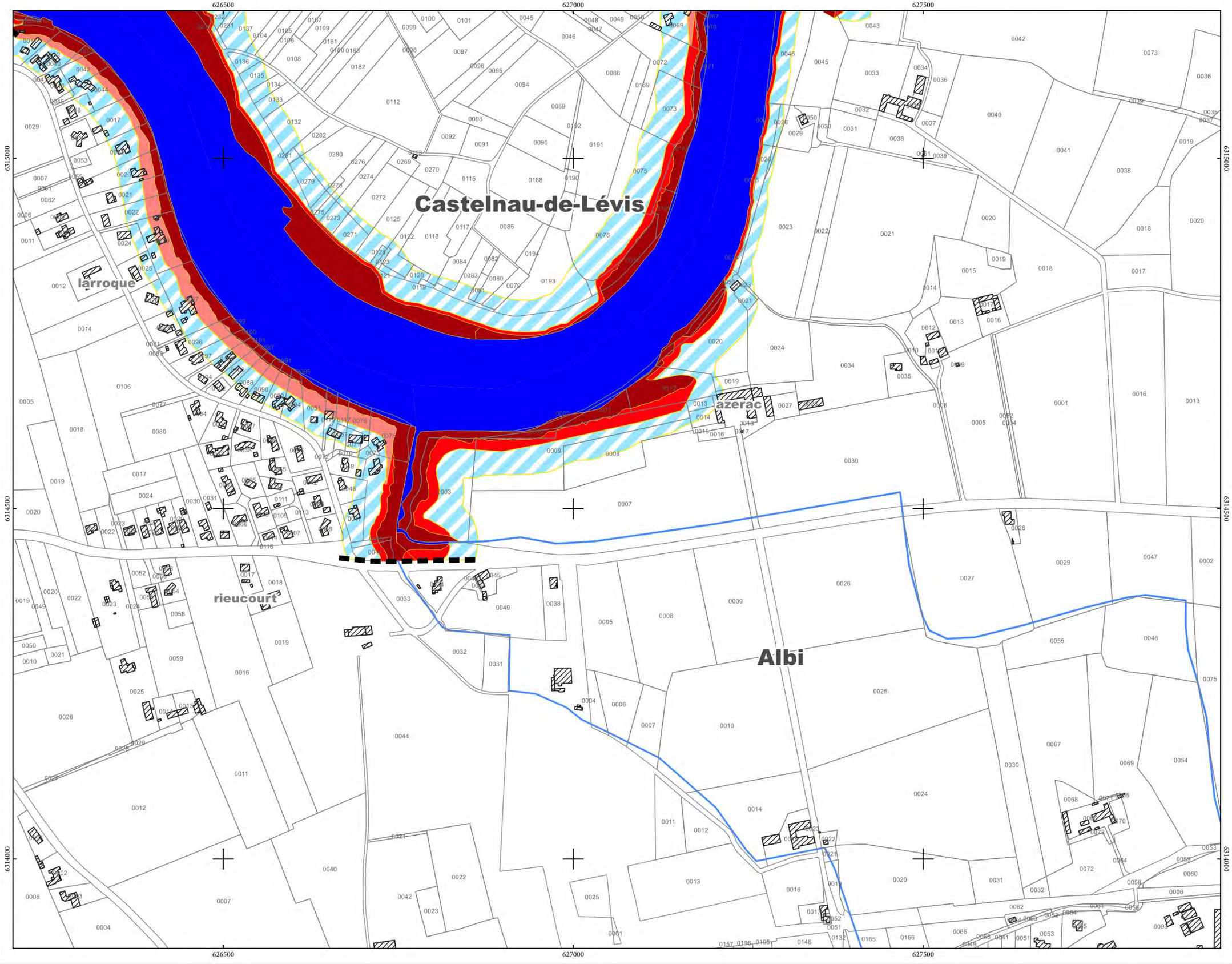
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Castelnau-de-Lévis

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille CAS-03





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

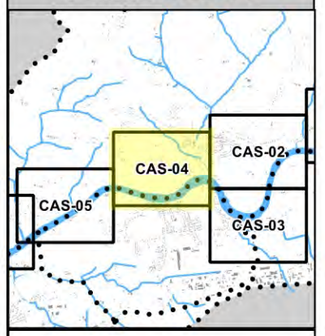
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Castelnau-de-Lévis

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille CAS-04



625000 625500 626000
6316000 6315500 6315000

parisot
les mirgouses
clairefont
le mazet
Terssac

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

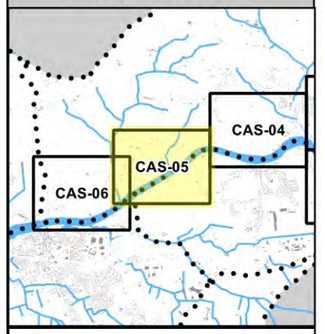
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Castelnau-de-Lévis

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille CAS-05



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

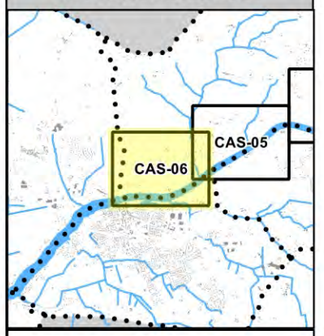
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Castelnau-de-Lévis

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille CAS-06



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Terssac

Révision 2022

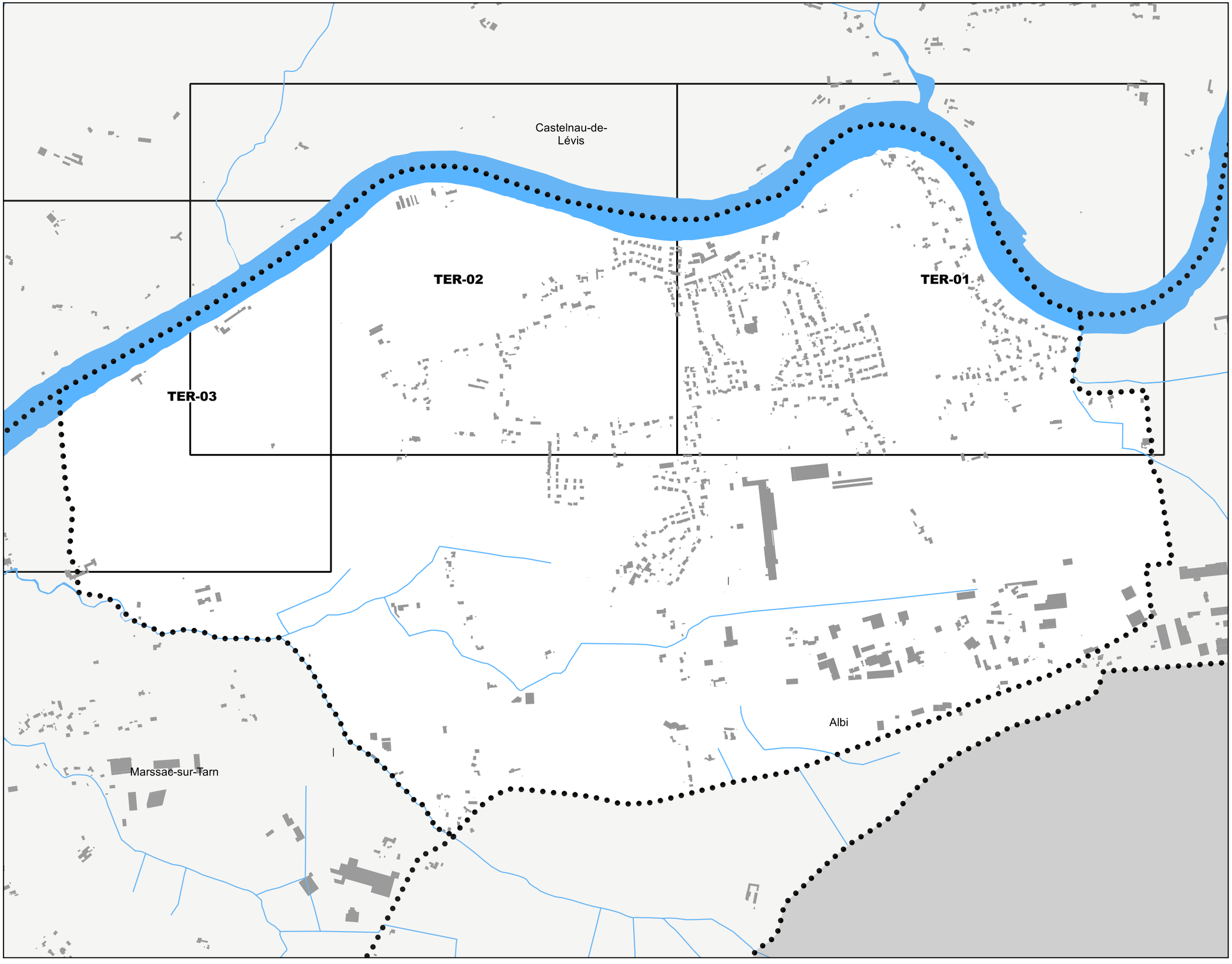
Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Terssac

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité



Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 150 300 450 m

Version 7 - Décembre 2022

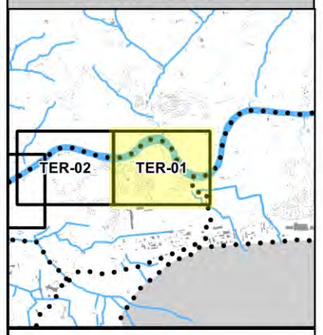
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Terssac

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille TER-01



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

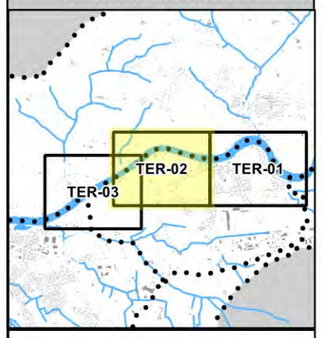
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

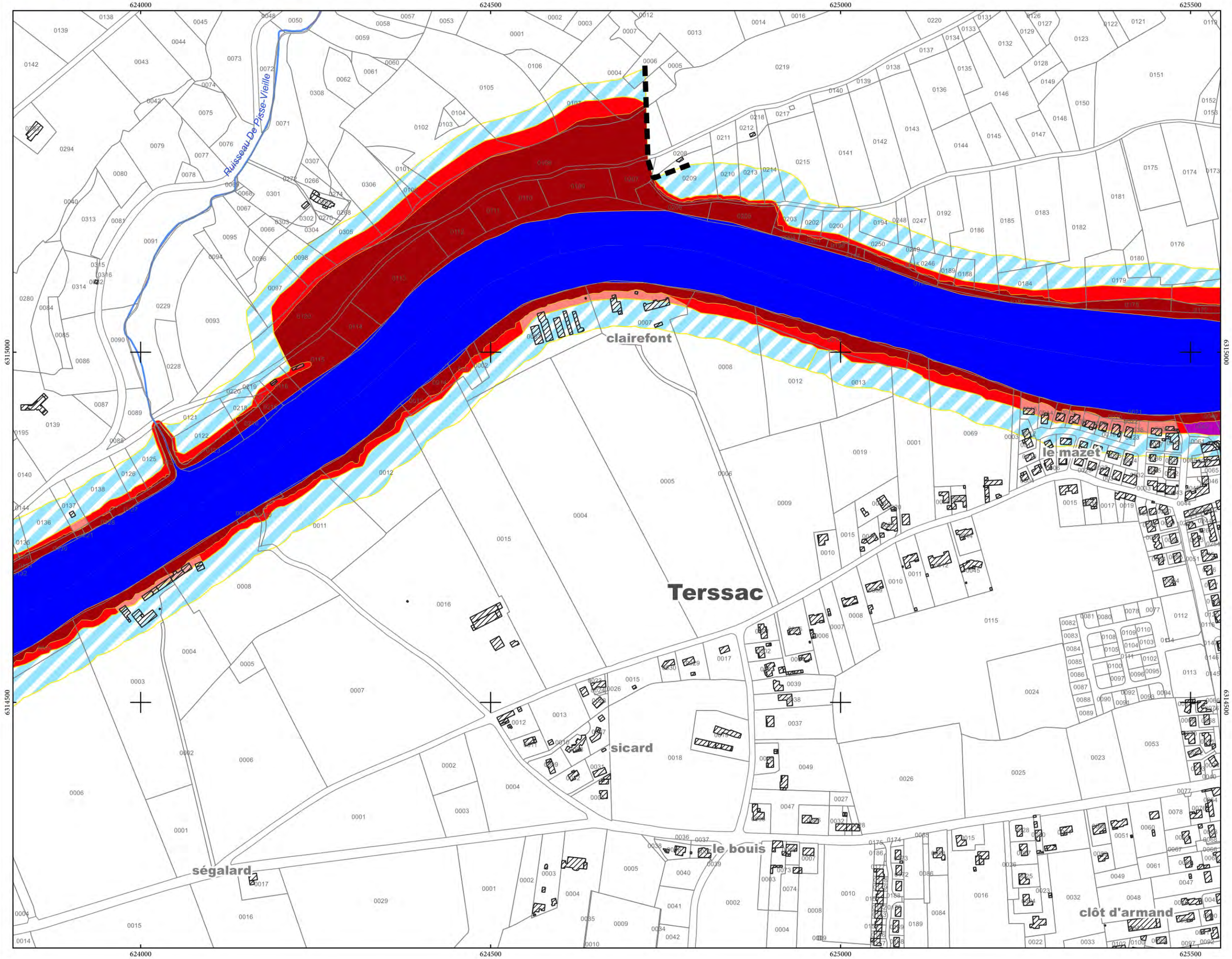
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Terssac

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille TER-02





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

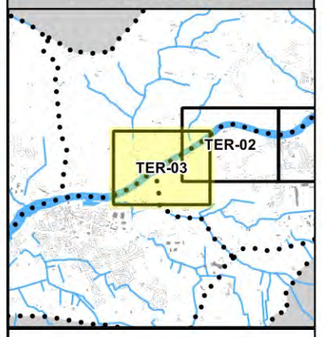
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Terssac

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille TER-03



623000 623500 624000
6315000 6314500 6314000

Ruisseau De Bigar
la janade
le carla
Terssac
ségalard
le ribet
le sabatayrene

Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risques mouvement de terrain – effondrement des berges sur la rivière Tarn et ses affluents

Zonage réglementaire

Marssac-sur-Tarn

Révision 2022

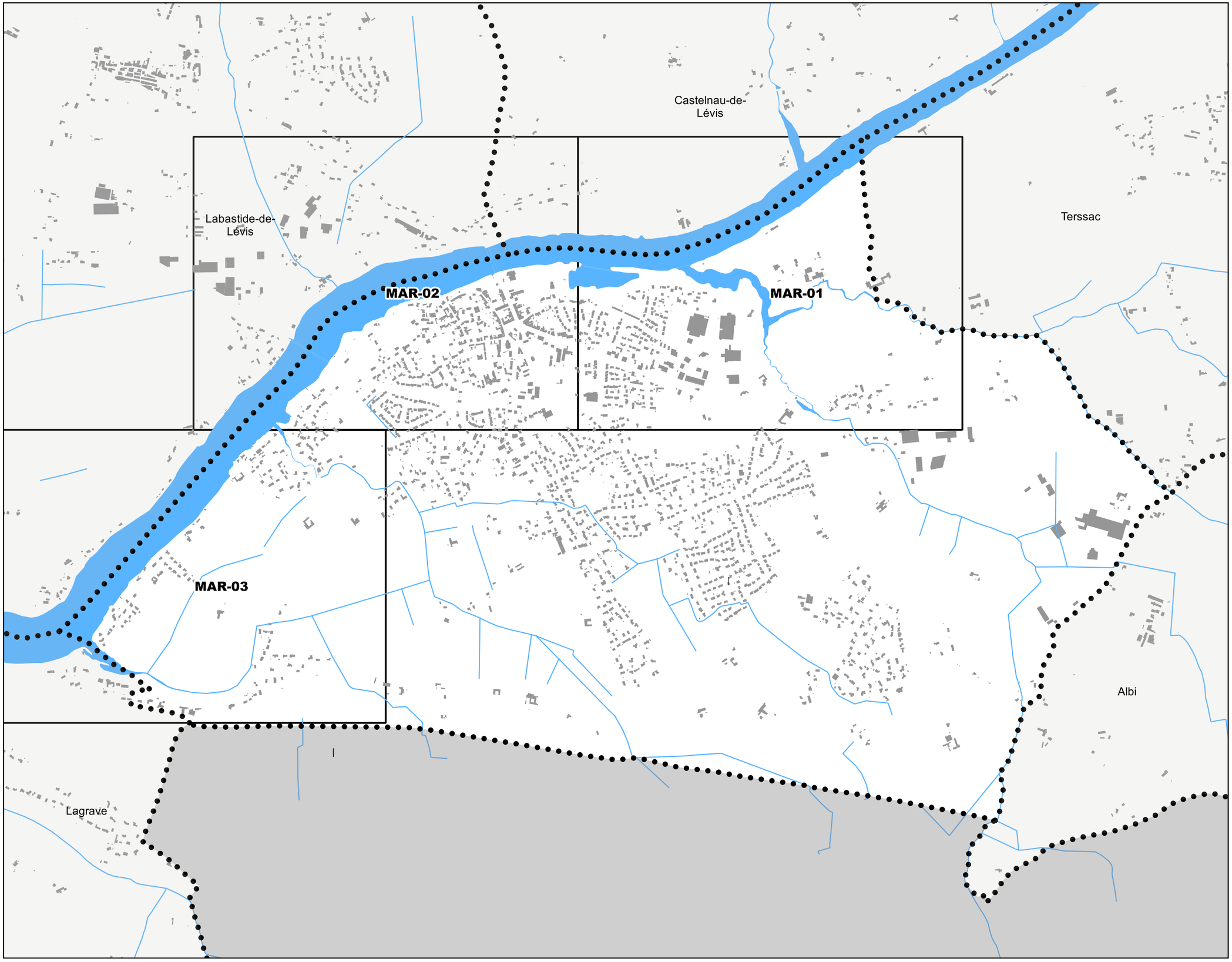
Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité – Bureau Prévention des Risques

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et des ses affluents

Zonage réglementaire

Marssac-sur-Tarn

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité



Légende

Autres informations

- Limites communales
- Commune courante
- Autres communes étudiée
- Communes non étudiées
- Principaux cours d'eau

N

0 190 380 570 m

Version 7 - Décembre 2022

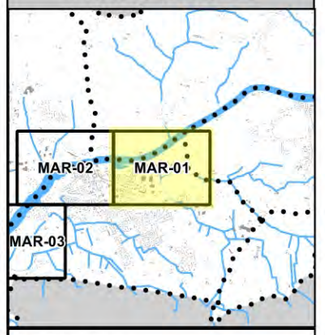
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Marssac-sur-Tarn

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille MAR-01



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

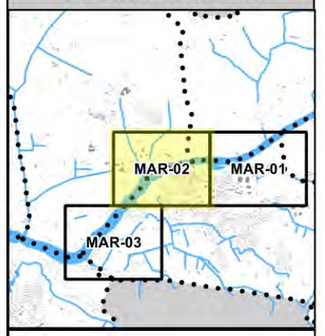
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Marssac-sur-Tarn

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille MAR-02



Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

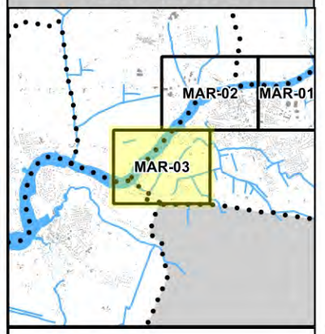
QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz

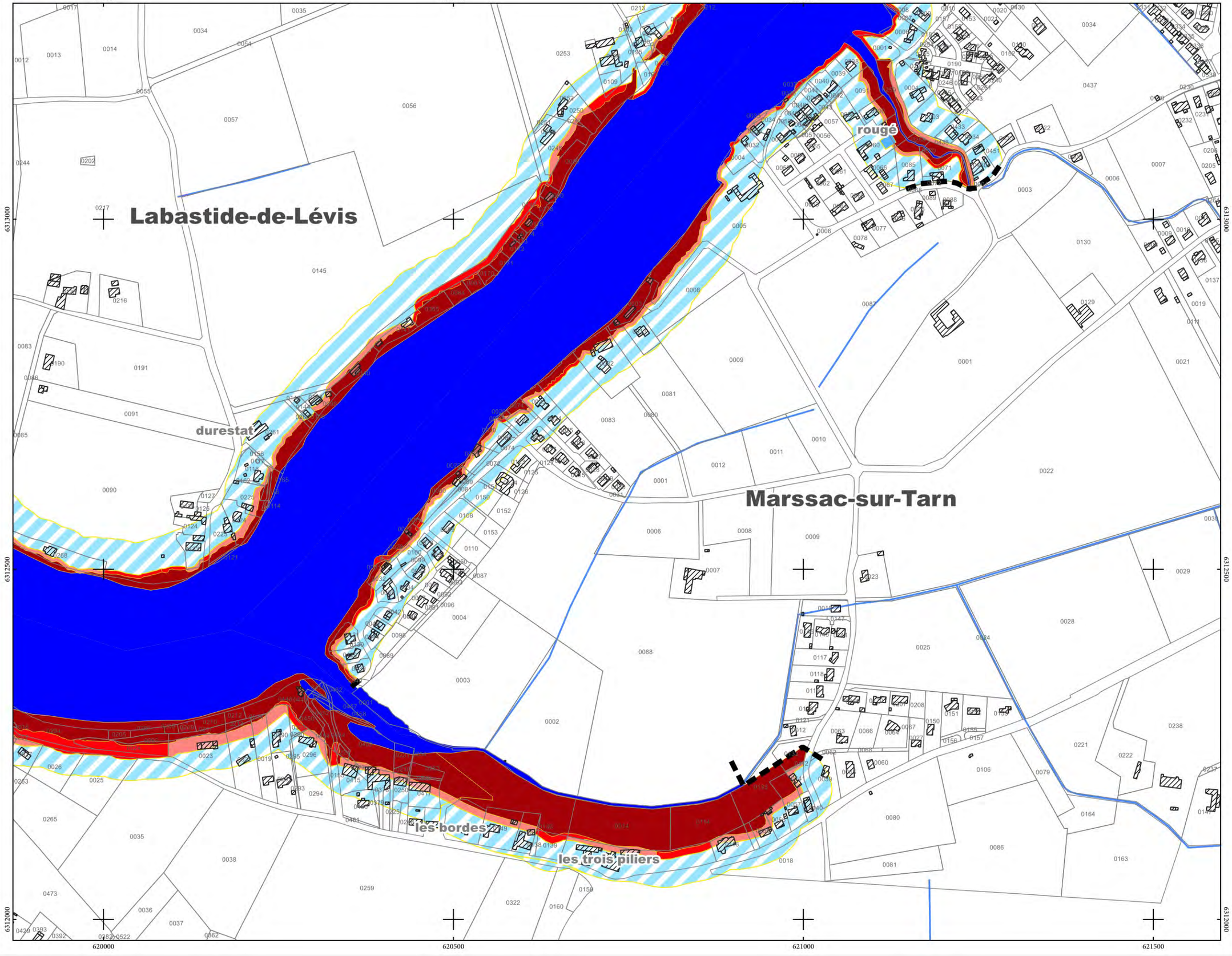
PPRN Mouvements de terrain
Berges du Tarn et de ses affluents

Zonage réglementaire - Marssac-sur-Tarn

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Feuille MAR-03





Légende

Zonage réglementaire

*Zones d'interdiction**

- B1
- R0
- R1
- R2
- R3
- R4

Zone de précaution

- B2
- Limites du périmètre d'étude du PPRN

Autres informations

Cours d'eau

- Lit des cours d'eau et espaces associés
- Pont
- Barrage et seuil

** Dans les zones d'interdiction de nombreux aménagements et travaux sont autorisés. Le lecteur doit se reporter au règlement du PPRN.*

Plan parcellaire : cadastre PCI Avril 2022
Bâtiments : cadastre PCI Avril 2022
Toponymie et hydronymie : BDTOPO®
Hydrographie :
- hors périmètre d'étude : BDTOPO®
- périmètre d'étude : BDORTHO® et cadastre

N

1:5 000

0 50 100 150 200 m

Version 7 - Décembre 2022

QGIS 3.26 - carte_zonage_v7.qgz